

Décisions et Arrêtés
Juin 2021

N° 205 A

Recueil
des Actes
Administratifs

Mairie de MONTÉLIMAR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 205A

Je soussigné, Julien CORNILLET, Maire de Montélimar, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le **04 AOUT 2021**

Affiché le **04 AOUT 2021**

Le Maire,



Julien CORNILLET



DÉCISIONS

			PAGES
2021.06.540	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture et mise en œuvre des équipements indispensables pour l'entretien du réseau de ventilation - lot n°2	1
2021.06.550	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture d'un véhicule benne truck neuf 2 tonnes en 4x4	5
2021.06.560	JURIDIQUE	Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal	7
2021.06.570	JURIDIQUE	Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal	9
2021.06.580	COMMANDE PUBLIQUE	Création d'un clubathlon au nom des Tropicaines	11
2021.06.590	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers (lots N°1 et 2)	13
2021.06.600	FINANCES	Modification de l'inscription d'un régime de recettes pour les concessions funéraires	17
2021.06.610	FINANCES	Modification de la création de la régie de recettes pour la location des salles de fêtes locales	19
2021.06.620	FINANCES	Suppression de la régie de recettes pour le bruy et repavage de la voirie municipale	23
2021.06.630	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture de matériels - lot n°1 N°2	25
2021.06.640	FINANCES	Suppression de la régie de recettes des salisettes publiques implantées place d'Armes	27
2021.06.650	MUSEES	Production et exposition d'œuvres Marc UMOUZI	29
2021.06.660	MUSEES	Production et exposition d'œuvres Stenodassine	31
2021.06.670	JURIDIQUE	Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal	33

2021.05.600	COMMANDE PUBLIQUE	Nettoyage des locaux du service voirie et du service propreté	35
2021.05.690	COMMANDE PUBLIQUE	Nettoyage du musée de la ville	37
2021.06.000	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture de papier bitumeux stockable	39
2021.06.710	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture de matériels et consommables scolaires	43
2021.06.720	PRESTATION	Prestation de service publique	47

ARRÊTÉS

			PAGES
2021.06.027A	POLICE MUNICIPALE	Arrêtés d'une coupe de coupe 2 mètres de la ville le 10/06/2021 : circulation normale	49
2021.06.038A	POLICE MUNICIPALE	Arrêtés de la ville avec un charbonnage de la ville du 04/06 au 02/07/2021 : circulation normale	51
2021.06.055A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement de gaz route d'Enfleurbe, du 21/06 au 06/07/2021 : réglementation de la circulation	53
2021.06.060A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement de gaz avenue du 4 juillet 1789, du 21/06 au 06/07/2021 : réglementation de la circulation	55
2021.06.071A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement de gaz avenue du 14 juillet 1789, du 21/06 au 06/07/2021 : réglementation de la circulation	57
2021.06.076A	FOUR MARCHÉS STATIONNEMENT	Arrêtés de deux terrains réservés pour FOUR MARCHÉS, 7 place du marché n°69 rue Pierre Lemaître, du 31/05/2021	63
2021.06.081A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin du Parc, du 14/06 au 16/07/2021 : réglementation de la circulation	67
2021.06.091A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin du Parc, du 14/06 au 16/07/2021 : réglementation de la circulation	71
2021.06.092A	CADRE DE VIE	Arrêtés de deux bâtiments et deux avenues d'Épauville, du 15/06 au 20/07/2021 : réglementation de la circulation	73
2021.06.098A	POLICE MUNICIPALE	Arrêtés organisés d'un interrupteur sur une ligne électrique à haute tension pour des travailleurs à l'étranger, le 30/06/2021 : une voie de circulation normalisée	75
2021.06.097A	POLICE MUNICIPALE	Arrêtés de l'espace Champion, 127 rue Pierre Lemaître, le 11/06/2021 : circulation normale	77
2021.06.096A	POLICE MUNICIPALE	Fête de la musique sur deux lieux de la ville le 19/06/2021 : réglementation de la circulation adaptée sur ces zones	79
2021.06.099A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique sur le parking de l'Éclat Éclairé et rue du Collège, du 14 au 30/06/2021 : réglementation de la circulation	81
2021.06.100A	CADRE DE VIE	Arrêtés de permis de circulation de la ville pour la libération en faveur d'Épauville, le 11/06/2021 et le 15 au 26/06/2021 : réglementation de la circulation	83

2021.06.611A	CADRE DE VIE	Installation de videoprojection chemin des Catalans à Marolles et chemin des Cordons du 28/06 au 09/07/2021 - réglementation de la circulation	85
2021.06.612A	CADRE DE VIE	Installation de videoprojection Nouvelle route du Roi du 28/06 au 09/07/2021 - réglementation de la circulation	89
2021.06.613A	CADRE DE VIE	Remplacement d'un poteau et d'une caméra de vidéoprojection passage de la Courgelle du 05/07/2021 - réglementation de la circulation	91
2021.06.614A	CADRE DE VIE	Remplacement d'un poteau et d'éclairage de la Berna du 14/06 au 09/07/2021 - réglementation de la circulation	93
2021.06.615A	HYGIENE PUBLIQUE SAUVEGARDE	Accidentée de nuit arrivée sur l'incident 24 rue Raymond (du 01 au 14/06) population : BANQUETON Michèle, SAUBIER Frédérique et Sanchez et Thérèse ANTON SCHAEF	95
2021.06.616A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement l'Éclairage vers le 12/06/2021 - discussion interdite	97
2021.06.617A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement d'un poteau de vidéo 15 avenue de la Liberté, n° 01 du 05/06/2021 - réglementation de la circulation	99
2021.06.618A	CADRE DE VIE	Création d'un tronçonnement électrique - avenue de Villereux du 28/06 au 09/07/2021 - réglementation de la circulation	101
2021.06.619A	CADRE DE VIE	Création de poteaux incendie sur l'avenue de la République d'Alain et avenue de la Liberté du 21/06 au 21/07/2021 - permis de travaux	103
2021.06.620A	CADRE DE VIE	Création d'un poteau incendie sur l'avenue de la République d'Alain et avenue de la Liberté du 21/06 au 21/07/2021 - réglementation de la circulation	107
2021.06.621A	POLICE MUNICIPALE	Installation de terre 25 boulevard Neyret du 14/06 au 02/07/2021 - discussion interdite sur l'avenue pour échafaudage, grue et ciment de chantier	109
2021.06.622A	POLICE MUNICIPALE	Vérification de garde-chiens avec une notice et une photo attachée le 15/06/2021 - réglementation nationale	111
2021.06.623A	POLICE MUNICIPALE	Modification de l'aspect extérieur d'une façade à la rue du 04/06 au 09/07/2021 - discussion interdite sur échafaudage et camion benne	113
2021.06.624A	FORÊTS MARCIÈRES CIVILISME MILIT	Suppression d'un arbre et plantation d'un HEDERA LIANA dans la forêt jusqu'au 31/12/2021	115
2021.06.625A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement d'un poteau de 18/06/2021 - discussion interdite	117
2021.06.626A	POLICE MUNICIPALE	Changement de poteaux avec une notice 7 rue Raymond Cotrain, le 21/06/2021 - 7 poteaux de remplacement pour 11 poteaux	119
2021.06.627A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement d'un poteau de 18/06/2021 - discussion interdite	121

2021.06.628A	POUCE MUNICIPALE	Stationnement d'un camion-pizza devant le bar la Station, place Général de Gaulle, le 19/06/2021 : 2 cases de stationnement neutralisées	123
2021.06.629A	CADRE DE VIE	Pose de capteurs sur trottoir et passage de camions vibreurs pour une campagne de mesures géophysiques sur diverses voies, du 21/06 au 30/07/2021 : réglementation de la circulation	125
2021.06.630A	POUCE MUNICIPALE	Séjour de cohésion pour le service national universel : stationnement neutralisé sur le parking Sud du palais des congrès, les 20/06 et 02/07/2021	129
2021.06.631A	POUCE MUNICIPALE	Travaux intérieurs 10 rue Fruitière, du 19 au 23/07/2021 : circulation interdite	131
2021.06.632A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique rue Charles de Monluisant, du 10 au 18/06/2021 : réglementation de la circulation	133
2021.06.633A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable allée Paul Besson, du 21/06 au 21/07/2021 : permission de voirie	135
2021.06.634A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable allée Paul Besson, du 21/06 au 21/07/2021 : réglementation de la circulation	139
2021.06.635A	POUCE MUNICIPALE	Week-end de la gourmandise au jardin public, les 10 et 11/07/2021 : jardin public neutralisé	141
2021.06.636A	POUCE MUNICIPALE	Montélimar couleur lavande sur les allées provençales, les 10 et 11/07/2021 : stationnement interdit sur diverses voies	143
2021.06.637A	POUCE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : installation d'un panneau «sens interdit» sur le chemin de Vilopré, dans le sens Est-Ouest	145
2021.06.638A	POUCE MUNICIPALE	Enlèvement de logs sous le pont SNCF, avenue de Rochemours, le 22/06/2021 : circulation alternée	147
2021.06.639A	CADRE DE VIE	Aménagement de diverses voies, du 10/06 au 02/07/2021 : réglementation de la circulation	149
2021.06.640A	CADRE DE VIE	Aménagement d'une piste cyclable avenue Jean Jaurès et chemin de Nocaze, du 14/06 au 02/07/2021 : réglementation de la circulation	151
2021.06.641A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS	Allée en sécurité d'un immeuble 14 bis, avenue d'Aygu (AT 34) : ANNULÉ	153
2021.06.642A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement sur le réseau d'eau potable pour toilettes publiques rue Bourgneuf, parking Bourneuf et rue du Collège, du 14/06 au 05/07/2021 : réglementation de la circulation	155
2021.06.643A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique rue de Provence, du 28/06 au 30/07/2021 : réglementation de la circulation	159
2021.06.644A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique chemin de la Resse et route de Dieuleff, du 21/06 au 30/07/2021 : réglementation de la circulation	161

2021.06.445A	CADRE DE VIE	Classement de chambres existantes pour dépôt de plans sur le réseau national sur diverses voies de 71/06 au 30/07/2021 - règlementation de circulation	163
2021.06.446A	CADRE DE VIE	Intervention sur le passage d'eau potable rue Lénine à Abbe Chaboud du 11 au 30/06/2021 - règlementation de circulation	165
2021.06.447A	HYDRO-SANITAIRES BÂTIMENTS	Préparation du cadastre de travaux pour réalisation sur le réseau 16 place de l'Église - 51 rue Pierre Lenoir (AV 85), appartenant à la SC BROSSÉ LOUVEUX	167
2021.06.448A	GUILLET UNIQUE	Désignation dans les relations d'officier de Police aux pour Madame Catherine MATSAEK dès 17/01/2022	171
2021.06.449A	GUILLET UNIQUE	Désignation dans les fonctions d'officier de Police aux pour Madame Vanessa MAUGLE dès 17/06/2021	173
2021.06.450A	POUR MUNICIPAL	Réglementation d'un feu d'arrêt privé de catégorie F3 pour 20541 Habitat, avenue Gaston Verité, à Guizot/2021	175
2021.06.451A	POUR MARCHÉ STATIONNEMENT	Augmentation d'un appel à la civilité pour MEDPERRANFAY FOOD, 17 rue André Juchat (jusqu'au 31/12/2023)	179
2021.06.452A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue Général Paul au 28/06 au 26/07/2021 - premier de vote	181
2021.06.453A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue Général Paul au 28/06 au 28/07/2021 - règlementation de la circulation	185
2021.06.454A	POUR MUNICIPAL	Peinture sur bâtiment avec échafaudage 42 boulevard Gambetta les 05 et 06/07/2021 - stationnement interdit	187
2021.06.455A	FINANCES	Modification de la numérotation d'un régisseur fiscal et des modalités de paiement à l'origine de recettes pour la location de locaux au local - locaux matériels	189
2021.06.456A	POUR MUNICIPAL	Peinture sur bâtiment avec échafaudage 44 boulevard Gambetta les 07 et 08/07/2021 - stationnement interdit	191
2021.06.457A	POUR MUNICIPAL	Peinture sur bâtiment avec échafaudage 36 boulevard Gambetta les 09/06 et 01/07/2021 - stationnement interdit	193
2021.06.458A	POUR MUNICIPAL	Épave rue Jean François Baillet-Latou du 10-avril au 06/06 au 28/07/2021 - voie de circulation normalisée	195
2021.06.459A	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES	Désignation de signature du directeur général adjoint	197
2021.06.460A	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES	Désignation de signature à la Direction générale adjointe	199
2021.06.461A	POUR MUNICIPAL	Travaux de coupe de pâtes 27 chemin de Guzy le 22/07/2021 - le 10 juillet 2022	201

2021.06.662A	POURCE MUNICIPALE	Réfection de l'acrotère 9 rue du Champ neuf du 21 au 26/06/2021 : circulation interdite	200
2021.06.663A	POURCE MUNICIPALE	Déménagement 11 bis champ de la Marche les 28 et 29/07/2021 : une voie de circulation routière	206
2021.06.664A	POURCE MUNICIPALE	Déménagement 52 place du Peuple du 21 au 23/06/2021 : 2 cases de stationnement matérialisées	207
2021.06.665A	POURCE MUNICIPALE	Réfection de l'acrotère 14 avenue Saint Martin du 09 au 22/06/2021 : une voie de circulation routière	209
2021.06.666A	POURCE MUNICIPALE	Déménagement 1 rue Bernard Cabanis les 02 et 03/07/2021 : 2 cases de stationnement matérialisées	211
2021.06.667A	POURCE MUNICIPALE	Installation de combles 20 avenue Saint Lucie le 16/07/2021 : 2 cases de stationnement matérialisées	213
2021.06.668A	POURCE MUNICIPALE	Installation de combles 48 rue Clément le 18/06/2021 : circulation interdite	215
2021.06.669A	CADRE DE VIE	Déploiement de la fibre optique rue Saint Pierre et rue Point du jour du 29/06 au 13/08/2021 : réglementation de la circulation	217
2021.06.670A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique rue Général Foy du 30/06 au 30/08/2021 : permis de voirie	219
2021.06.671A	CADRE DE VIE	Faite d'une conduite Orange sur le réseau "décom" rue André Ducroz du 21/06 au 30/07/2021 : réglementation de la circulation	223
2021.06.672A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique rue Alexandre Dumas du 27/06 au 30/07/2021 : réglementation de la circulation	225
2021.06.673A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique route de Châteaufort du 23/06 au 25/10/2021 : permis de voirie	227
2021.06.674A	CADRE DE VIE	Remplacement d'un poteau incendie sur le réseau d'eau potable chemin des Mouches du levant du 28/06 au 30/07/2021 : permis de voirie	231
2021.06.675A	CADRE DE VIE	Remplacement d'un poteau incendie sur le réseau d'eau potable chemin des Mouches du levant du 30/06 au 30/07/2021 : réglementation de la circulation	235
2021.06.676A	CADRE DE VIE	Création d'un poteau incendie sur le réseau d'eau potable chemin de Vieuxpré du 30/06 au 30/07/2021 : permis de voirie	237
2021.06.677A	CADRE DE VIE	Création d'un poteau incendie sur le réseau d'eau potable chemin de Vieuxpré du 30/06 au 30/07/2021 : réglementation de la circulation	241
2021.06.678A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable route de Sireuil du 30/06 au 07/07/2021 : réglementation de la circulation	243

2021.06.679A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au déballage à la halle des sports des Alexis, rue des Ramières, pour l'UNION GYMNIQUE MONTÉLIMAR, le 03/07/2021	245
2021.06.680A	CADRE DE VIE	Tirage de fibre ADN dans le réseau existant rue Saint Martin, rue du 45ème Régiment de transmissions et montée Saint Martin, du 05 au 30/07/2021 : réglementation de la circulation	247
2021.06.681 A	CADRE DE VIE	Remplacement de poteaux Télécom sur diverses voies, du 28/06 au 27/07/2021 : réglementation de la circulation	249
2021.06.682A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au déballage sur le parvis de la médiathèque pour IDÉE HALL ÉVÈNEMENTS, le 26/06/2021 : troc and music	251
2021.06.683A	POUCE MUNICIPALE	Admission provisoire en soins psychiatriques pour Monsieur UYSAL Yakup	253
2021.06.684A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS	Mise en sécurité d'un immeuble 19 boulevard du Fuis (AV 987) : ANNULÉ	255
2021.06.685A	POUCE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Circulation et stationnement réglementés au droit des chantiers relatifs à la vidéoprotection, du 01/01 au 31/12/2021	257
2021.06.686A	POUCE MUNICIPALE	4 concerts au stade Tropénaï pour le festival Montélimar Agglomération, du 02 au 05/07/2021 : circulation et stationnement réglementés	259
2021.06.687A	POUCE MUNICIPALE	Concert Gilbert Montagné place Saint James, le 14/07/2021 : circulation et stationnement réglementés sur diverses voies, du 13 au 15/07/2021	263
2021.06.688A	POUCE MUNICIPALE	Diffusion sur grand écran d'euro-foot au bar la Panthère noire, du 27 au 29/06/2021 : circulation et stationnement interdits sur la contre-allée du boulevard Aristide Briand	265
2021.06.689A	POUCE MUNICIPALE	Diffusion sur grand écran d'euro-foot au bar la Panthère noire, du 02 au 03/07/2021 : circulation et stationnement interdits sur la contre-allée du boulevard Aristide Briand	267
2021.06.690A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique chemin du Bois de l'An à Montboucher, du 23/06 au 12/07/2021 : réglementation de la circulation	269
2021.06.691A	POUCE MUNICIPALE	Animations musicales du 14 juillet au bar la Panthère noire, du 13 au 15/07/2021 : circulation et stationnement interdits sur la contre-allée du boulevard Aristide Briand	271
2021.06.692A	POUCE MUNICIPALE	Désamiantage place de l'église, le 21/06/2021 : accès interdit au parc de jeux d'enfants	273
2021.06.693A	POUCE MUNICIPALE	Réfection de façade 20 avenue d'Espoulette, du 21/06 au 02/07/2021 : 2 cases de stationnement neutralisées	275
2021.06.694A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 19 chemin de Gély, le 13/07/2021 : 2 cases de stationnement neutralisées	277
2021.06.695A	POUCE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : mise en place de panneaux « cédez le passage » rue Arthur Rimbaud et impose du Tricallion, à leur intersection avec la rue Maréchal de Laffre de Tassigny	279

2021.06.076A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : mise en place d'un panneau interdisant le passage à la hauteur des véhicules sur la rue André Kambaud	281
2021.06.077A	POLICE MUNICIPALE	Installation d'un panneau d'arrêt sur les places de stationnement situées devant le bar LA STATION, avenue Général de Gaulle (2 places de stationnement numérotées)	282
2021.06.078A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement d'un panneau d'arrêt et d'un panneau de stationnement numérotées	283
2021.06.079A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : mise en place de panneaux interdisant le passage à la hauteur des véhicules, avenue de la Providence et chemin des Saules, à leur intersection avec avenue des Aînés	287
2021.06.080A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : mise en place de panneaux interdisant le passage à la hauteur des véhicules, chemin des Saules et allée de la Savane, à leur intersection avec l'avenue de la Providence	289
2021.06.081A	POLICE MUNICIPALE	Installation d'une unité de surveillance sur le bâtiment du Tribunal de Justice, rue d'Anvers pendant 2 jours entre le 27/06 et le 28/06/2021, suite à l'installation d'une nouvelle	297
2021.06.082A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : mise en place d'un panneau interdisant le passage à la hauteur des véhicules à son intersection avec la rue Alexandre Vasté	293
2021.06.083A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : mise en place de panneaux interdisant le passage à la hauteur des véhicules, avenue de la Grande Alliance (intersection avec l'avenue de la Conquête)	295
2021.06.084A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : mise en place de panneaux interdisant le passage à la hauteur des véhicules, chemin de la Grande Alliance, chemin de la Providence et rue Georges Brassens, à leur intersection avec la rue Benjamin Franklin	297
2021.06.085A	POLICE MUNICIPALE	Vernissage de l'exposition "Métamorphoses du monde peureux - Europe, le 02/07/2021 : stationnement interdit place de l'Europe et circulation interdite rue Pierre Julien	299
2021.06.086A	POLICE MUNICIPALE	Abandon d'arrêtés chemins des Bousseries, une journée entre le 02/07 et le 03/07/2021 : circulation autorisée	301
2021.06.087A	CADRE DE VIE	Comité de police locale, rue de Jean Rogez Kennedy, du 01/07 au 15/09/2021 : réglementation de la circulation	303
2021.06.088A	CADRE DE VIE	Création d'un bornement de limite route de Châteauneuf, du 01/07 au 09/08/2021 : réglementation de la circulation	305
2021.06.089A	CADRE DE VIE	Pose d'une carotène pour une œuvre d'art, place de la rue José Maria de Hérédia, du 28/06 au 28/07/2021 : réglementation de la circulation	307
2021.06.090A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autoblocs d'une terrasse ouverte et de 2 chevaux pour LA FÊTE SOUTERRAINE, place des Carreaux, du 21/07/2021	309
2021.06.091A	CADRE DE VIE	Création d'un bornement d'eau potable rue Louis Chancel, du 01/07 au 02/08/2021 : réglementation de la circulation	311
2021.06.092A	CADRE DE VIE	Création d'un bornement d'eau potable rue Louis Chancel, du 01/07 au 02/08/2021 : réglementation de la circulation	317

2021.06.713A	CADRE DE VIF	Création d'un branchement d'eau potable impasse Bourna, du 01/07 au 02/07/2021 (permis de voirie)	321
2021.06.714A	CADRE DE VIF	Création d'un branchement d'eau potable impasse Bourna, du 01/07 au 02/07/2021 (aménagement de parcelles)	325
2021.06.715A	FOIRES MARCHÉS STATIENNEMENT	Autorisation d'une fondue couverte pour FJB SAINTE OULF, 19 Boulevard Avenue Biéna, jusqu'au 31/03/2022	327
2021.06.716A	CADRE DE VIF	Soins de véhicules pour un forage sur parking privé, via Deulein, du 29/06 au 30/07/2021 (aménagement de parcelles)	331
2021.06.717A	COUVERTURE	Délegation dans les fonctions d'Officier de l'Etat civil pour Madame Catherine VANSAERE, le 03/05/2021	333
2021.06.718A	CADRE DE VIF	Délegation dans les fonctions d'Officier de l'Etat civil pour Madame Catherine VANSAERE, le 03/05/2021	335
2021.06.719A	CADRE DE VIF	Remplacement de poteaux existants sur le réseau Orange, chemin de l'Outreau, du 19/06 au 21/06/2021 (aménagement de parcelles)	337
2021.06.720A	HYDROLOGIE SÉCURITÉ STATIENNEMENT	Intervention d'entretien du réseau d'égout de l'avenue de l'Immeuble érigée au Bouron d'at 147 194, supervisée représentée par Madame Fabrice GARDINER, Syndic, Sérévère	339
2021.06.721A	POUR MUNICIPAL	Dépoussiérage de matériel de parking des stées provinciales, du 28/06 au 02/07/2021 (aménagement de parcelles)	341
2021.06.722A	POUR MUNICIPAL	Changement d'enseigne lumineuse avec caméras, 21 avenue Général de Gaulle, les 22 et 23/06/2021 (aménagement de parcelles)	345
2021.06.723A	POUR MUNICIPAL	Installation d'une grue pour réparation de toiture, rue Louis de Saint-Ferdinand, du 01 au 03/07/2021 (aménagement de parcelles)	348
2021.06.724A	POUR MUNICIPAL	Création d'une zone de stationnement de bus devant l'Edifice de la Cour de Justice, rue de la Cour de Justice, du 01/07 au 03/07/2021	347
2021.06.725A	POUR MUNICIPAL	Reconciliation d'un bouchon PNT sur les stées provinciales, le 11/06/2021 (aménagement de parcelles)	349
2021.06.726A	POUR MUNICIPAL	Régénération d'une descente de gouttière avec notice F. van Bommel Cath. In, le 04/06/2021 (aménagement de parcelles)	351
2021.06.727A	POUR MUNICIPAL	Pose d'une gouttière avec notice de rue Louis de Gaulle, le 05/06/2021 (aménagement de parcelles)	353
2021.06.728A	POUR MUNICIPAL	Assésés des lieux publics, de l'avenue de la Cour de Justice et sur les stées provinciales, les 07/06/2021 et 08/06/2021 (aménagement de parcelles)	355
2021.06.729A	POUR MUNICIPAL	Intervention d'entretien de la voirie pour le 04/06/2021 (aménagement de parcelles)	357

2021.06.730A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 111 rue Pierre Julien, le 03/07/2021 : circulation interdite	361
2021.06.731A	POUCE MUNICIPALE	Coulage d'une chape béton 3 rue Saint Pierre, le 07/07/2021 : circulation interdite	363
2021.06.732A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 7 place du Théâtre, le 22/07/2021 : une voie de circulation neutralisée	365
2021.06.733A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique sous voûte rue Ludwig van Beethoven, du 19/07 au 17/09/2021 : permission de voirie	367
2021.06.734A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue Henri Matisse, du 12/07 au 12/08/2021 : ANNULÉ	371
2021.06.735A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue Henri Matisse, du 12/07 au 12/08/2021 : permission de voirie	373
2021.06.736A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue Henri Matisse, du 12/07 au 12/08/2021 : réglementation de la circulation	377
2021.06.736Abis	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 2 rue Jean Jacques Rousseau, le 10/07/2021 : circulation interdite	379
2021.06.737A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 12 rue des Sarcotines, le 10/07/2021 : 2 cases de stationnement neutralisées	381
2021.06.738A	CADRE DE VIE	Élagage d'arbres et sortie de véhicules de chantier route de Dieulefit, du 15 au 19/07/2021 : réglementation de la circulation	383
2021.06.739A	POUCE MUNICIPALE	Livraison de béton 31 bis impasse Saint Pierre, le 02/07/2021 : circulation réglementée rue Monnaie vieille pour accès d'un camion impasse Point du jour	385
2021.06.740A	POUCE MUNICIPALE	Animation musicale au bar LA PANTHÈRE NOIRE pour un karaoké géant, du 27 au 29/07/2021 : circulation et stationnement interdits sur la contre-allée du boulevard Aristide Briand	387
2021.06.741A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 10 rue de la Gendarmerie, les 20 et 21/07/2021 : circulation interdite	389
2021.06.742A	CADRE DE VIE	Tirage de fibre optique avenue Saint Didier et allée de la Passerelle, du 01 au 30/07/2021 : réglementation de la circulation	391
2021.06.743A	POUCE MUNICIPALE	Installation d'un échafaudage pour travaux de maçonnerie 1 rue du Sel, du 30/06 au 09/07/2021 : circulation interdite	393
2021.06.744A	FINANCES	Nomination de mandataires à la régie de recettes des arts plastiques de la ville de Montélimar	395
2021.06.745A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin de Fontjarus-Petit pélican, du 19/07 au 19/08/2021 : permission de voirie	399

2021.06.746A	CADRE DE VIE	Création d'un bornage et d'une clôture chemise de l'ancien-Petit Palais, au 19/07 au 19/05/2021 - règlementation de la circulation	403
2021.05.747A	OCCUPATION GÉNÉRALE	Délégation de signature de l'ensemble du service concerné de la Direction de l'Immobilier et des Ressources Humaines	405
2021.06.748A	CORRESPONDANTS STATIONNEMENT	Autorisation d'une borne à ticket et d'une priorité pour MASTER CRÉP1, 13 rue Pierre Julien jusqu'au 31/12/2021	407
2021.06.749A	POINTS MARQUÉS STATIONNEMENT	Aménagement de 2 bornes à tickets pour F. MOYERIE, 23-25 boulevard André Brand, jusqu'au 31/12/2021 (annule et remplace l'arrêté municipal 2021.03.328A (du 15/04/2021)	411
2021.06.750A	CADRE DE VIE	Remplacement d'un bornage de clôture au 19/07 (rue de la Chapelle) au 19/05/2021 - règlementation de la circulation	415

DECISION N°2021.06.54 D

Objet : Fourniture et mise en œuvre des équipements vidéo pour l'extension du réseau de vidéo protection - Avenant n°2.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.644 A du 7 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Michel GUALLAR dans les domaines du développement du centre-ville et des quartiers et plus particulièrement la gestion de la vidéo surveillance y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord cadre à bons de commande n°200047 conclu le 10 novembre 2020 et son avenant n°1 daté du 24 mars 2021 avec l'entreprise SPIE CITY NETWORKS ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 8220 - 2315

ETANT PREALABLEMENT EXPOSÉ :

Que l'accord cadre susvisé a été conclu pour un montant minimum de 50 000,00 euros H.T. et maximum de 400 000,00 euros H.T. ;

- Qu'il ressort que des fournitures complémentaires doivent être installées sans que ce n'aie modifié le montant maximum de l'accord cadre ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1^{er} - Il sera conclu dans le cadre de l'accord cadre de fourniture et mise en œuvre des équipements vidéo pour l'extension du réseau de vidéo protection un avenant n°2 avec :

- L'entreprise SPIE CITY NETWORKS, ayant son siège social 1/3 place de la Berline, 93287 SAINT DENIS,

Article 2^o - Le bordereau des prix unitaires complémentaires est annexé à la présente.

Article 3^o - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **22 JUIN 2021**

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-Michel GUALLAR

Fourniture et mise en œuvre des équipements vidéo pour l'extension du réseau de vidéoprotection
ANNEXE A L'AVENANT N° 2

Entreprise : SPIE CITY NETWORK

Classe pour le matériel de base : Les bases de données de matériel sont les mêmes que celles de la classe CC42.

N° de PIE	Libellé	Unité	Prix Unitaire euro HT	Prix total (quantité x prix unitaire) euro HT
204g	204g		4542,90	4542,90
204b	204b		4325,00	4325,00

A Monsieur le Préfet


 SPIE City Networks
 59 route de Châteauneuf
 CS 60321
 59401 MATHIEU-QUAR Cedex
 Tél : 03 20 80 48 50 - Fax : 03 20 80 48 51
 Email : 03 20 80 48 51 - Site : www.spie.com

D. C. R. F. S.

DECISION N°2021.0

Objet : Fourniture d'un véhicule berline break neuf 5 places aménagé.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1-3°, R.2123-1-2° et L.2172-4 ;

Vu la délibération n°200 du 17 juillet 2020 concernant la délégation au Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour l'achat et la gestion du parc de véhicules automobiles et matériels roulants, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 2182-020-9003 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar a prévu de faire l'acquisition, pour ses services, d'un véhicule berline break neuf 5 places aménagé ;

- Que la fourniture de ce véhicule ayant été estimée à 30 000,00 € H.T., une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la commande publique, directement auprès des sociétés Ets H. JEAN, SAMA PEUGEOT MONTELMAR et DROME PROVENCE AUTOMOBILES, le 06 avril 2021, fixant la date limite de remise des offres au 06 mai 2021 à 17 heures ;

- Qu'à l'issue de cette consultation, à laquelle les sociétés Ets H. JEAN et SAMA PEUGEOT MONTELMAR ont souhaité participer, l'offre de cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Que cette société a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché de fourniture de véhicules sont inscrits au budget général compte 2182-020-9003.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché public de fourniture avec la société SAMA PEUGEOT MONTELMAR, Groupe automobile CHOPARD, dont le siège social est situé RN7, Le Grand Pélican, B.P. 36, 26200 MONTELMAR, pour l'acquisition d'un véhicule berline break neuf 5 places aménagé, destiné aux services de la ville de Montélimar.

Article 2° - Ce marché est conclu, pour la période comprise entre sa date de notification et la date d'échéance du délai de garantie, au prix unitaire ferme de 26 291.00 € H.T. soit 31 549.23 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %), auquel il faut ajouter 228,76 € de frais d'immatriculation.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général de la commune, compte 2182-020-9003.

Article 3° - Les délais d'exécution prévus au marché sont les suivants :

- Livraison : Soixante (60) jours calendaires,
- Dépannage : Deux (2) heures,
- Réparation : Dix (10) jours calendaires,
- Garantie contractuelle : le véhicule est garanti pendant deux (2) ans ou jusqu'à ce que le compteur affiche 40 000 km.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 11 JUN 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

DECISION N°2021.06.56D

Objet : Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal

VU l'article L.2122-22-5° du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L145-5 du Code de commerce ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 autorisant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2020.07.614A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Eric PHELIPPEAU dans les domaines de l'Économie, du Tourisme, de l'Emploi et de la Formation, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que dans le programme « Action Cœur de Ville » qui vise à recycler le centre ville de Montélimar en favorisant notamment un développement économique et commercial équilibré, la commune souhaite la création de « boutiques éphémères »

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De conclure, avec la S.A.R.L. LE BREAK 07, un contrat de louage à caractère saisonnier portant sur un bien du domaine privé communal sis 67 rue Pierre Julien à Montélimar (26200), pour la période du 15 juin 2021 au 30 septembre 2021 aux fins d'ouverture d'une boutique éphémère pour l'exercice d'une activité de vente et de location de vélos électriques

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu à titre précaire moyennant le paiement d'un loyer mensuel de trois cent euros (300€), charges en sus, et prorogé de cas échéant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le **14 JUN 2021**



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Eric PHELIPPEAU

Le Maire,

DECISION N°2021.06.57D

Objet : Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal

VU l'article L.2122-22 5° du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L.145 5 du Code de commerce ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°200 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2020.07.614A du 04 août 2020 parlant délégation de fonction et de signature à Monsieur Eric PHÉLIPPEAU dans les domaines de l'économie, du Tourisme, de l'Emploi et de la Formation, et plus particulièrement pour les décisions de conception et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans.

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSÉ :

Que dans le programme « Action Coeur de Ville » qui vise à redynamiser le centre ville de Montélimar en favorisant notamment un développement économique et commercial équilibré, la commune souhaite la création de « boutiques éphémères ».

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De conclure, avec l'entreprise LA BOUGIE DE MONTELMAR, un contrat de louage à caractère saisonnier portant sur un bien du domaine privé communal sis 73 rue Pierre Julien à Montélimar (26200), pour la période du 15 juin 2021 au 30 septembre 2021 aux fins d'ouverture d'une boutique éphémère pour l'exercice d'une activité de vente et labellisation de bougies parfumées et de sprays d'ambiances.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu à titre précaire moyennant le paiement d'un loyer mensuel de deux cent cinquante euros (250€), charges en sus, et prorogé le cas échéant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le 16 JUIN 2021



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Le Maire

Eric PHÉLIPPEAU

DECISION N°2021.06.58 U

Objet : Création d'un columbarium au cimetière des Trappistines.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1-1°, R.2131-12-1° ;

Vu la délibération n°200 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575 A du 4 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Mariame Ghislaine SAVIN dans les domaines des affaires générales et des ressources humaines et plus particulièrement pour la gestion la mise en œuvre et suivi de la politique communale en matière funéraire y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2312 - 026-025 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la commune doit procéder à des travaux de création d'un columbarium au cimetière des Trappistines à Montélimar ;
- Que ces travaux qui n'ont pas fait l'objet d'un découpage en tranches ni d'une décomposition en lots ont été estimés à 33 330,00 euros H.T. soit 39 996,00 euros I.T.C. (avec un taux de T.V.A. à 20,00 %) ;
- qu'à l'issue de la consultation opérée suivant une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles précités du Code de la commande publique directement auprès de l'entreprise GRANIMOND, l'offre de cette dernière est apparue économiquement avantageuse ;

- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général compte 2312 - 026-025 ;

Le Maire de Montélimar,

DÉCIDE :

Article 1^{er} - Il sera conclu un marché de travaux de création d'un columbarium au cimetière des Trappistines avec l'entreprise GRANIMOND, dont le siège social est situé, 13/15 rue des Américains, 67600 SAINT AVOLD Cedex.

Article 2^e - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 33 759.00 euros H.T. soit 40 510,60 euros T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00%) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget compte 2312 - 026-025 ;

Article 3^e - Pour ce marché qui est conclu à prix forfaitaire ferme actualisable, le délai d'exécution des travaux est fixé à quatre vingt-neuf (90) jours calendaires.

Article 4^e - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 21 JUIN 2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

DECISION N°2021

Objet : Fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers – Lots n°1 et 2.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2123-1-1°, R.2131-12-2°, R.2162-2 al 2 et suivants et R.2194-1 :

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation au Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité au Code général des collectivités territoriales :

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Macame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants :

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60531 :

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar doit faire l'acquisition de produits et petits équipements d'entretien divers nécessaires au bon fonctionnement de ses services :

- Que ces fournitures ont été décomposées en deux (2) lots distincts, Fournitures de produits et petits équipements d'entretien divers (lot n°1) et Fourniture d'équipements de protection sanitaire (lot n°2), qui feront chacun l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, pour un montant annuel susceptible de varier dans les limites de 8 000,00 € H.T. minimum et 30 000,00 € H.T. maximum pour le lot n°1 et 5 000,00 € H.T. minimum et 30 000,00 € H.T. maximum pour le lot n°2 et pour une durée de trois (3) ans à compter de leur date de notification :



MONTÉLIMAR
Mairie

www.montelimar.fr

- Qu'une procédure adaptée a été en application des articles précités du Code de la Commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, le 10 février 2021, fixant la date limite de remise des offres au 19 mars 2021 à 17 heures, complété par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence rectificatif à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, le 05 mars 2021, fixant la date limite de remise des offres au 12 avril 2021 à 17 heures ;

- Que ces avis ont également été diffusés sur le site Internet de la Ville de Montélimar ;

- Qu'à l'issue de cette procédure à laquelle ont participé :

- pour le lot n°1, les sociétés ALPHA VALLET - ADELYA et COMODIS,

- pour le lot n°2, les sociétés ORAPI HYGIENE et ALPHA VALLET - ADELYA,

les offres de la société ALPHA VALLET - ADELYA pour le lot n°1 et de la société ORAPI HYGIENE pour le lot n°2, sont apparues, après négociations, comme économiquement les plus avantageuses ;

- Que les sociétés retenues ont justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires aux accords-cadres à intervenir sont inscrits au budget général de la commune, compte 60631.

Le Maire de MONTEUMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre de fournitures avec :

- la société ALPHA VALLET - ADELYA S.A.S., ayant son siège social : 1 Rue de la Pature, 95870 BEZONS, pour l'acquisition de produits et petits équipements d'entretien divers (lot n°1),

- la société ORAPI HYGIENE S.A.S., ayant son siège social 12 Rue Pierre Mendès France, 69120 VAULX-EN-VELIN, pour l'acquisition d'équipements de protection sanitaire (lot n°2),

destinés à l'ensemble des services municipaux.

Article 2° - Chaque accord-cadre s'exécutera à bons de commande, pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification, renouvelable par période d'un (1) an et par reconduction expresse, dans la limite de trois (3) ans et pour des montants annuels susceptibles de varier dans les limites de :

22 JUIN 2021

- 8 000,00 € H.T. soit 9 600,00 € T.T.C. minimum
36 000,00 € T.T.C. maximum pour le lot n°1,

- 5 000,00 € H.T. soit 6 000,00 € T.T.C. minimum et 30 000,00 € H.T. soit
36 000,00 € T.T.C. maximum pour le lot n°2,

(T.V.A. au taux de 20 %).

Article 3° - Le délai de livraison des fournitures est de huit (8) jours
ouvrés pour l'ensemble des lots.

Article 4° - Chaque accord-cadre sera conclu à prix unitaires fermes
et actualisables.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits
au budget général de la commune, compte 60631.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours
devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux
(2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat
dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 22 JUIN 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Christiane SAVIN

DÉCISION N° 2021.06.60D

PORTANT MODIFICATION DE L'INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2009-227 du 5 mars 2009 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'État, des organismes publics et montant du caudal minimum imposé à ces agents,

Vu la délibération N°20 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2007.05.359 portant institution d'une régie de recettes pour les concessions funéraires,

VL l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 8 juin 2021

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est instituée une régie de recettes auprès du service des concessions cimetières de la ville de Montélimar.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Service Cimetière, Mairie annexe, place Léopold Blanc, à Montélimar

ARTICLE 3 :

La régie englobe les produits suivants :

- L'encassement des droits des concessions vendues au cimetière Saint Lazare et au cimetière des Trappistines
- L'encassement des droits des concessions vendues au « Colombarium »

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encassées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- au moyen de chèques bancaires, postaux
- par Terminals de Paiement Electronique (TPE)

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu de règlement délivré par logiciel informatique.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, à côté ou près du comptable public assignataire.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 800,00 €.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement pour le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Maire de Montélmor et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Montélmor le 18 juin 2021.

Visa de Monsieur Le Maire
de Montélmor

Visa du Comptable Public Assignataire



Pour Le Maire,
Le Conseiller Délégué
Norbert GRAVES

DÉCISION N° 2021.06.61D

**PORTANT MODIFICATION DE LA CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES
POUR LA LOCATION DE SALLES
(Montlouis, La Gondole, Espace Saint Martin, Maison des Services
Publiques, Maison des Syndicats et Chapelle des Carmes)
ET DIVERS MATÉRIELS
(tables, chaises, barrières,...)**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le décret n°62 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N°2.C du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2121-22 a, 7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté 2009.12.663 portant création d'une régie de recettes pour la location des salles et divers matériels,

Vu l'arrêté 2010.03.160 portant modification de la création d'une régie de recettes pour la location des salles et divers matériels,

Vu la décision 2018.03.180 portant modification de la création d'une régie de recettes pour la location des salles et divers matériels,

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 8 juin 2021.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est institué une régie de recettes auprès du service de la vie associative de la ville de Montélimar au 1^{er} janvier 2020.



ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la maison des services publics, 1, avenue saint martin, à Montélimar.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits liés à la location des différentes salles et au matériel offert à l'exploitation de ces salles ainsi qu'à la location de divers matériels suivant les tarifs votés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- Au moyen de chèques bancaires, postaux
- Par virement bancaire

Le recouvrement des produits s'effectuera par la délivrance de quittances extraites d'un Journal à souche PIRY.

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à sa qualité auprès de Montélimar.

ARTICLE 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000.00 €

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

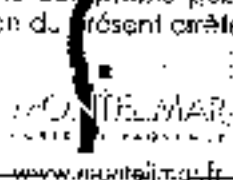
Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



fait à Montélimar le 13 juin 2021.

Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar

Visa du Comptable Public Assignataire



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

DÉCISION N° 2021.06.62D

PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LE BANQUET RÉPUBLICAIN DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N°2,0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté N° 2010.03.184, portant création d'une régie de recettes pour le banquet républicain de la ville de Montélimar,

Vu l'arrêté N°2010.05.357, portant modification du créateur de la régie de recettes pour le banquet républicain de la ville de Montélimar,

Vu la décision 2012.10.77D, portant modification de création de la régie de recettes pour le banquet républicain de la ville de Montélimar,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2021,

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La régie de recettes pour l'encasement de la vente de repas pour le banquet républicain est supprimée à compter du 1^{er} juillet 2021

ARTICLE 2 :

Il convient par conséquent de clôturer le compte de dépôt de fonds à compter du 1^{er} juillet 2021

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Maire et le comptable publics assignataire sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 10 juin 2021.

Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

Visa du Comptable Public Assignataire

[Signature]

DÉCISION N°2021.06.63D

Objet : Fourniture de mobiliers urbains - Avenant n°2.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2174-8 ;

Vu la délibération n°200 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'Urbanisme et des Travaux et plus particulièrement la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux, y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à dix pour cent lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

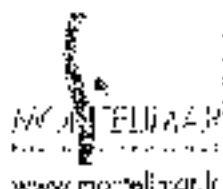
Vu l'accord-cadre n°190023 du 12 juin 2017 et l'avenant N°1 du 14 mai 2021 portant sur la fourniture de mobiliers urbains, conclu avec la société SGNAMAT ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 21758 - 821 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSÉ :

- Qu'il est nécessaire d'augmenter le montant annuel maximum, dans le cadre de l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et pour un montant global de commande susceptible de varier dans la limite maximum de 175 000,00 € H.T. ;

- Qu'il convient d'établir un avenant n°2 pour augmenter le montant annuel maximum du dit marché pour répondre aux besoins de la ville de Montélimar.



Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

Article 1^o - Il sera conclu avec la société SIGNAMAT, dont le siège social est situé P.A. les Léonards, 26200 MONTELMAR, un avenant n^o2 à l'accord-cadre n^o190023 du 12 juin 2019 portant sur la fourniture de mobiliers urbains, afin d'augmenter le montant annuel maximum du marché.

Article 2^o - Le montant annuel maximum du marché est porté de 175 000,00 € H.T. à 192 500,00 € H.T..

Article 3^o - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le **24 JUIN 2021**

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

DÉCISION N° 2021.06.64D

PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES DES SANISETTES PUBLIQUES INSTALLÉES PLACE D'ARMES

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le décret n°69-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur le comptable public, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1517-1 à R.1517-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N°2.0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-29 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté N° 2002.10.352, portant institution d'une régie de recettes des sanisettes publiques installées Place d'Armes,

Vu l'arrêté N°2002.11.423, portant modification de l'institution de la régie de recettes des sanisettes publiques installées Place d'Armes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2021.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

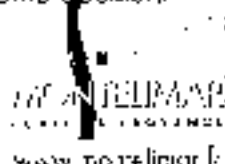
La régie de recettes pour la surveillance, l'entretien et l'encadrement des sanisettes publiques est supprimée à compter du 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 2 :

Il convient par conséquent de clôturer le compte de dépôt de fonds à compter du 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.



Fait à Montélimar le 10 juin 2021

Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar

Visa du Comptable Public Assignataire



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué
Norbert GRAVES

DECISION N° 2021.06.65D

Objet : Production et exposition d'œuvres Marc LIMOUSIN

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et notamment son article 30-I-8°;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.577A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Fabienne MENOVAR dans le domaine de la Culture et du Patrimoine et plus particulièrement la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, y compris les décisions de passation des marchés correspondants inférieur au seuil de l'article 26 II du Code des marchés publics, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 6226 -312 5000 ;

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- Que la Ville de Montélimar organise une installation éphémère d'œuvres sur la place Provence, devant l'entrée du Musée d'art contemporain qui sera présentée du 1^{er} juillet au 15 octobre 2021.
- Que le montant du marché ayant été estimé à 3 000 € (trois mille euros) charges comprises, une consultation a été effectuée, conformément aux dispositions susvisées du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, directement auprès de l'artiste Marc LIMOUSIN .
- Que l'artiste a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, comptes 6226 312 5000 ;

Le Maire,

DECIDE :

Article 1^{er} - Il sera conclu avec l'artiste Marc LIMOUSIN, domicilié 13 rue Côte Perrière 74000 ANNECY - n° Mouson des artistes 170487, un marché public pour la production et l'exposition d'une œuvre « L'ombre d'un couloir » dans l'espace urbain de la ville de Montélimar.



Article 2° - Le montant des dépenses à engager au titre de ce marché, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget compte 6226 312 5000 est arrêté à la somme de 3 000 € (trois mille euros) charges comprises.

Article 3° - Ce marché est conclu à hauteur de 3 000 € (trois mille euros) charges comprises prix forfaitaire ferme et pour toute la durée de l'exposition.

Article 4° - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif du Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 3 JUIN 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

FRÉDÉRIQUE MENOVAR

DECISION N° 2021.06.66D

Objet : Production et exposition d'œuvres Scénocosme

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et notamment son article 30-J-8°;

Vu la délibération n°200 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.577A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Fabienne MENOVAR dans le domaine de la Culture et du Patrimoine et plus particulièrement la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, y compris les décisions de passation des marchés correspondants inférieurs au seuil de l'article 26.11 du Code des marchés publics, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 6226 312 - 5000 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar organise une installation éphémère d'œuvres sur la place Provence, devant l'entrée du Musée d'art contemporain qui sera présentée du 1^{er} juillet au 15 octobre 2021.
- Que le montant du marché ayant été estimé à 5 500 € (cinq mille cinq cent euros) charges comprises, une consultation a été effectuée, conformément aux dispositions susvisées du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, directement auprès de l'association Scénocosme représentée par son président, Cédric MARCHAL.
- Que l'association Scénocosme a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, comptes 6226 312 5000 ;

Le Maire,

DECIDE :

Article 1^{er} - Il sera conclu avec l'association Scénocosme, 40 rue du bon pasteur 59001 LYON, n° SIRET 489 745 216 0061, un marché public pour la production et l'exposition de deux œuvres « Résonances cristallines » et « Calice » dans l'espace urbain de la ville de Montélimar.



Article 2° - Le montant des dépenses à engager au titre de ce marché, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget compte: 6226 312 5000 est arrêté à la somme de 5 500 € (cinq mille cinq cent euros) charges comprises.

Article 3° - Ce marché est conclu à hauteur de 5 500 € (cinq mille cinq cent euros) charges comprises prix forfaitaire ferme et pour toute la durée de l'exposition.

Article 4° - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 3 JUIN 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué

Mme MENOUAR

DECISION N°2021.06.67D

Objet : Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal

VU l'article L.2122-22-5° du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L.145-5 du Code de commerce ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°200 du 17 juillet 2020 actuant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2020.07.614A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Eric PHÉL PPEAU dans les domaines de l'économie, du Tourisme, de l'Emploi et de la Formation et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de locaux pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que dans le programme d'Action Cœur de Ville qui vise à redynamiser le centre ville de Montélimar en favorisant notamment un développement économique et commercial équilibré, la commune souhaite la création de « boutiques éphémères »

Le **MAIRE** de **MONTELMAR**,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure, avec la S.A.S GROUPE ARCHER, un contrat de louage à caractère saisonnier portant sur un bien du domaine privé communal sis 97 rue Pierre Julien à Montélimar (26200), pour la période du 15 juin 2021 au 30 septembre 2021 aux fins d'ouverture d'une boutique éphémère pour l'exercice d'une activité de vente de chaussures artisanales.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu à titre précaire moyennant le paiement d'un loyer mensuel de quatre cent euros (400€), charges en sus, et prorogé de cas échéant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le 14 JUN 2021



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Le Maire,

Eric PHÉLIPPEAU

DECISION N°2021.06.68 D

Objet - Nettoyage des locaux du service voirie et du service propreté

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°200 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget générale de la ville de Montélimar et notamment le compte 6283-020 ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- Que les prestations de services de nettoyage dans les locaux du service Propreté et du service Voirie ont fait l'objet d'un marché réservé aux S.A.T. et S.A. n°190033 (lot n°1), conclu avec l'association MESSIDOR, au prix global et forfaitaire annuel révisable de 3 754,60 € H.T., soit 4 505,52 € T.T.C et pour une durée d'un (1) an à compter du 1er juillet 2019, reconductible deux (2) fois pour une période d'un (1) an ;
- Que la Ville de Montélimar doit désormais s'assurer de prestations supplémentaires de nettoyage dans les locaux du service Voirie pour palier à de nouveaux besoins ;
- Que le coût des prestations supplémentaires pour ces locaux venant bouleverser l'économie du marché initial, la Ville de Montélimar n'a pas reconduit le marché n°190033 arrivant à échéance le 30 juin 2021 ;



- Qu'en conséquence, une procédure négociée a été directement engagée avec cette même association, conformément aux dispositions de l'article R2122-8 du Code de la commande publique susvisé, pour passer un nouveau marché public sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande intégrant la nouvelle définition des besoins du service voirie et du service propreté ;

- Que suite aux négociations l'offre de l'association MESSIDOR est apparue comme économiquement avantageuse ;

- Que cette association a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au compte 6283-020 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec l'association MESSIDOR, dont le siège social est situé, 89 rue Léon GAUMONT à VALENCE (26000), un accord-cadre mono-attributaire de services à bons de commande pour les prestations de nettoyage des bâtiments techniques communaux relatifs au service Propreté et au service Voirie.

Article 2° - Le montant annuel des dépenses à engager au titre de cet accord-cadre qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget compte 6283-020 est arrêté à 3 500,00 € H.T. au minimum et 8 000,00 € H.T. au maximum.

Article 3° - Cet accord-cadre est conclu à prix unitaires fermes pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le

30 JUIN 2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

DECISION N°2021.06.69 D

Objet : Nettoyage du Musée de la Ville

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°200 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 6283-922 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSÉ :

- Que les prestations de services de nettoyage dans les locaux du Musée de la Ville ont fait l'objet d'un marché n°90031 (lot n°5), conclu avec la société ESPACE NETTOYAGE INDUSTRIES (E.N.I.), au prix global et forfaitaire annuel révisable de 9 965,00 € H.T., soit 11 958,00 € T.T.C. et pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} juillet 2019, reconductible deux (2) fois pour une période d'un (1) an ;

- Que les prestations de nettoyage telles que prévues au C.C.T.P. du marché n°90031 n'étant plus en adéquation avec les nouveaux besoins du musée, la Ville de Montélimar n'a pas reconduit le marché n°90033 arrivant à échéance le 30 juin 2021 ;

- Qu'en conséquence, une procédure négociée a été directement engagée avec la société FNI, conformément aux dispositions de l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique susvisé, pour passer un nouveau marché public sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande intégrant la nouvelle définition des besoins pour les locaux du musée de la Ville ;

- Que suite aux négociations, l'offre de la société ESPACE NETTOYAGE INDUSTRIES est apparue comme économiquement avantageuse ;
- Que cette société a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au compte 6283-322 ;

Le Maire de Montélimar,

DÉCIDE :

Article 1^{er} - Il sera conclu avec la société ESPACE NETTOYAGE INDUSTRIES, ayant son siège social, ZA Le Cornilhac à TOURNON (07300), un accord-cadre à bons de commande pour l'exécution des prestations de service de nettoyage du Musée de la Ville.

Article 2^e - Le montant annuel des dépenses à engager au titre de cet accord-cadre qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget compte 6283-322 est arrêté à 3 500,00 € H.T. au minimum et à 10 000,00 € H.T. au maximum.

Article 3^e - Cet accord-cadre est conclu à prix unitaires fermes pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 4^e - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le

30 JUN 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

DECISION N°2021.06.70

Objet : Fourniture de béton allumeux stockable

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2123-1-1°, R.2121-1-2-1° et R.2122-2 al 2 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.560 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Kaim CUMEDDOR dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et plus particulièrement pour la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget de la ville de Montélimar et notamment le compte 9400-8220-60693 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que la ville de Montélimar a régulièrement besoin de fourniture de béton allumeux stockable ;

- Que ce marché de fourniture fera l'objet d'un accord cadre à lots de commande, pour un montant susceptible de varier dans les limites globales minimum de 15 000,00 € H.T. et maximum de 60 000,00 € H.T. et pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification ;

- Qu'une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication au B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCE.26, le 02 avril 2021, fixant la date limite de remise des offres au 03 mai 2021 à 17 heures ;



- Que cet avis a également Internet de la ville de Montélimar ;

- Qu'à l'issue de cette consultation à laquelle ont souhaité participer les entreprises CEMEX GRANULATS, CALCAIRES REGIONAUX et EIFRAGE ROUTE CENTRE EST, c'est l'offre de cette dernière qui est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au compte 9400-8220-60633 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1^{er} - Il sera conclu avec la société EIFRAGE ROUTE CENTRE EST, dont le siège social est situé, 3 rue Hrant Dink à LYON (69285), un accord cadre de fournitures portant sur l'acquisition de béton bitumeux stockable.

Article 2^{er} - Cet accord cadre s'exécutera à bons de commande, pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et dans les limites globales minimum de 15 000,00 € H.T. soit 18 000,00 € T.T.C. et maximum de 60 000,00 € H.T. soit 72 000,00 € T.T.C. (T.V.A. à 20 %).

Article 3^{er} - L'accord cadre est conclu à prix unitaires fermes.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général de la ville de Montélimar, compte 9400-8220-60633.

Article 4^{er} - Le délai de livraison des fournitures est fixé à huit (8) heures ouvrées, à compter de la réception du bon de commande.

Article 5² - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - **1 JUL 2021**

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Karim OUMEDDOUR

DECISION N°2021.

Objet : Fourniture de mobiliers et de matériels scolaires.

Vu les articles L.2122-16, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2123-1-1°, R.2131-12-2° et R.2162-2 al 2 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021.03.264A du 10 mars 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Pauline CABANÉ au titre de l'Education et de la Jeunesse et plus particulièrement pour la gestion des moyens en fournitures et mobiliers scolaires et éducatifs, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la commune et notamment ses comptes 2184 - 211, 2184 - 212 et 2184 - 213 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar doit faire l'acquisition de mobiliers et matériels scolaires pour ses écoles maternelles et élémentaires ;
- Que ces fournitures ont été décomposées en quatre (4) lots distincts : mobiliers pour classes maternelles et élémentaires (lot 1), mobiliers d'aménagement et de rangement de classes (lot n°2), mobiliers et matériels pédagogiques (lot n°3), mobiliers et matériels audiovisuels (lot n°4), qui feront l'objet chacun d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commandes. Ces fournitures ont été estimées au maximum à 125 000,00 € H.T. sur la durée des accords-cadres ;
- Qu'une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la Commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication au B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, le 04 mai 2021, fixant la date limite de remise des offres au 03 juin 2021 à 17 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la ville de Montélimar ;

- Qu'à l'issue de cette procédure à laquelle :

 - . pour le lot n°1, les sociétés TOUT POUR LE BUREAU, SAONOISE DE MOBILIERS, 3B BUREAU, AIBI INNOVATION, MOBIDECOR ET PAPETERIE DESPESE.
 - . pour le lot n°2, les sociétés TOUT POUR LE BUREAU, SAONOISE DE MOBILIERS et 3B BUREAU,
 - . pour le lot n°3, la société TOUT POUR LE BUREAU,

- les offres des sociétés TOUT POUR LE BUREAU pour les lots n°1 et n°3 et SAONOISE DE MOBILIERS pour le lot n°2, sont apparues comme économiquement les plus avantageuses ;
- Que le lot n°4 a fait l'objet d'une déclaration sans suite pour absence d'offres ;
- Que ces sociétés ont justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires aux accords-cadres à intervenir sont inscrits au budget comptes 2184 - 211, 2184 - 212 et 2184 - 213.

Le Maire de MONTELMAR,

DÉCIDE :

Article 1^{er} - Il sera conclu un accord-cadre de fournitures avec :

- la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L., ayant son siège social 10 Avenue du Meyrol, Pôle d'Activités du Meyrol, 26200 MONTELMAR, pour les mobiliers pour classes maternelles et élémentaires (lot n°1) et les mobiliers et matériels pédagogiques (lot n°3),
- la société SAONOISE DE MOBILIERS S.A.S., ayant son siège social 17 Avenue de la Vallée du Breuchin, 70300 FROIDECONCHE, pour les mobiliers d'aménagement et de rangement de classes (lot n°2).

Article 2^o - Le montant de ces accord-cadres, qui seront conclus à bons de commande et pour une durée de deux (2) ans à compter de leur date de notification, est susceptible de varier dans les limites globales suivantes :

- 15 000,00 € H.T. soit 18 000,00 € T.T.C. minimum et 45 000,00 € H.T. soit 54 000,00 € T.T.C. maximum pour le lot n°1,
- 13 000,00 € H.T. soit 15 600,00 € T.T.C. minimum et 30 000,00 € H.T. soit 36 000,00 € T.T.C. maximum pour le lot n°2,

• 11 000,00 € H.T. soit 13 200,00 € T.T.C. n°1
soit 35 000,00 € T.T.C. maximum pour le lot n°2

(T.V.A. au taux de 20 %).

Article 3° - Le délai de livraison des fournitures est de vingt-cinq (25) jours ouvrés pour le lot n°1 et de dix (10) jours ouvrés pour les lots n°2 et n°3.

Article 4° - Le délai de garantie des fournitures est fixé à dix (10) ans pour les lots n°1 et n°2 et à deux (2) ans pour le lot n°3.

Article 5° - Le délai de remplacement des fournitures défectueuses est fixé à deux (2) jours ouvrés pour l'ensemble des lots.

Article 6° - Pour les accords-cadres qui seront conclus à prix unitaires fermes, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, comptes 2184 - 211, 2184 - 212 et 2184 - 213.

Article 7° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTE LIMAR, le 08 JUL 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Pauline CABANE

DÉCISION N°2021.06.723

Objet : Prestation de service juridique

VU les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération 200 du 17 juillet 2020 concernant la délégation au Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n°2021.07.5/5A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN, 3^{ème} adjointe dans les domaines des affaires générales et des ressources humaines et plus particulièrement en ce qui concerne les décisions de passation de marchés publics d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée correspondant et lorsque leur montant est inscrit au budget ainsi que les décisions de fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires d'avocat.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- Que le Maire souhaite s'assurer les services d'un conseil juridique en matière de relation avec les associations ;
- Que le montant de ce marché étant inférieur à 40 000,00 euros HT il sera passé un marché public directement avec Me Céline GABERT dont l'offre est apparue économiquement avantageuse ;
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget compte 6226 0X0.

Le MAIRE de MONTE LIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1. Il sera conclu un marché public de consultation juridique avec Me Céline GABERT, avocate, Cabinet Foyat et associés, 19 avenue du Charrois de Mars à Valence (26000).

ARTICLE 2. Au titre de ce marché, Me Céline GABERT percevra une rémunération horaire de 150,00 euros HT qui ne pourra dépasser 40 000,00 euros HT.

ARTICLE 3. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 6226-020.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication/transmission.

Fait à Morfelinas, le 06 JUL 2021

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Christiane SAVIN



ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de coque de piscine
2 allée de la Treille
Circulation interdite
Jeudi 10 Juin 2021
de 08h45 à 12h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TLKF – 2021.06.597A

Le Maire de la ville de Montélimar.

VO le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants :

VII le Code de la route :

VII l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire.

VI la demande présentée par Madame CLERC Géraldine, Groupe L'EA COMPOSITES, chemin de Sargonière, 30 127 BELLEGARDE.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Le groupe L'EA COMPOSITES effectuera une livraison de coque de piscine au domicile d'un client au 2 allée de la Treille le Jeudi 10 Juin 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du camion semi-remorque l'allée de la Treille sera fermée à la circulation le Jeudi 10 Juin 2021 de 08h45 à 12h.



ARTICLE 03 : L'entreprise qui procédera à la livraison sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise L&A COMPOSITES facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01 Juin 2021

Monsieur Jean Michel GUILLAR
Adjoint au Maire.



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de façade, 25 rue Féraud
Mise en place d'un échafaudage
Du vendredi 4 juin au vendredi 2 juillet 2021
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.06.598A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Monsieur Lionel GAVARD, 15 allée de la Sauvière 26200 MONTEILMAR.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur Lionel GAVARD effectuera des travaux de réfection de façade au 25 rue Féraud du vendredi 4 juin au vendredi 2 juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, Monsieur Lionel GAVARD installera un échafaudage du vendredi 4 juin 2021, 8H, au vendredi 2 juillet 2021, 18H. La circulation rue Féraud sera interdite pendant toute la durée des travaux.

Seuls les riverains de la rue pourront emprunter la rue Féraud et sans interdit pour sortir de leur garage.



ARTICLE 03 : Monsieur Lionnel GAVARD sera chargé de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Monsieur Lionnel GAVARD facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police,....).

ARTICLE 05 : Monsieur Lionnel GAVARD devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Il veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Il devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Lionnel GAVARD
15, allée de la Sauvière
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 1^{er} juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE D'ESPELUCHE
(IMPASSE CÔTE BOULEVARD DE L'EUROPE)

---=000=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos RÉF.:KO/GJ/PP/C/JPM

Numéro : 2021.06.599A

Le maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/06/2021 au 06/08/2021 sur ROUTE D'ESPELUCHE (IMPASSE CÔTE BOULEVARD DE L'EUROPE) et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 01/06/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.F.I. demeurant 21 du Lac AVENUE MARC SEGLIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE D'ESPELUCHE (IMPASSE CÔTE BOULEVARD DE L'EUROPE)

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.F.I. demeurant 21 du Lac AVENUE MARC SEGLIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY d'effectuer un(s) branchement sur le réseau gaz, la circulation et le stationnement ROUTE D'ESPELUCHE (IMPASSE CÔTE BOULEVARD DE L'EUROPE) seront réglementés du 21/06/2021 au 06/08/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La refecton des joints sera faite en bande bitumée et élastique pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'avant du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux 5.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La refecton sera réalisée à l'identique. Si le marquage ou sul venail a été endommagé, il devra être repris à l'antique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame NURY (GIAMMATTEO / A.F.I.).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- l'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les pictogrammes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre oukéré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un pignon doit faire l'objet d'une désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01/06/2021

Le Maire



Fait Le Maire
L'Adjoint délégué
Gérard DURANTON

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif. Les recours contentieux doivent être déposés dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte, le cas échéant. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours de l'annulation. Cette dernière procédure doit être déposée dans les deux mois à compter de la notification de l'acte. Il est recommandé de déposer un recours administratif dans les deux mois suivant la notification de l'acte.

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
AVENUE DU 14 JUILLET 1789

---=aOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.D6.600A

Le Maire de la ville de Montélimar,

vu le code général de la propriété des personnes publiques,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 01/06/2021 par laquelle GRDF demeurant 21-23, allée Paul Decauville 26000 VALENCE représentée par Monsieur Sylvain RAVIT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DU 14 JUILLET 1789

ARRÊTE**ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Pour permettre à GRDF demeurant 21-23, allée Paul Decauville 26000 VALENCE représentée par Monsieur Sylvain RAVIT d'effectuer la création d'un branchement GRDF, la circulation et le stationnement AVENUE DU 14 JUILLET 1789 seront réglementés du 21/06/2021 au 06/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection de la tranchée devra être conforme à la fiche de remblaiement n°3 ci jointe. Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si la marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sans accord entre les parties si la tranchée est située dans l'empise de la chaussée et que, ce ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sous dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de ses de déversement, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les objets des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de type ou en cas de réalisation de tranchée successives, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.



Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE.

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 47 jour(s) à compter du 21/06/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sous prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquances, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signalétique du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le décapage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la came vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La chaussée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être remis à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans ses revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au formé ou chantier et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le concessionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire rouler pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de tous d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les porte au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réflexion.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

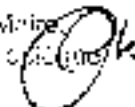
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de commander le déplacement des ouvrages affectés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie l'exigent nécessairement.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

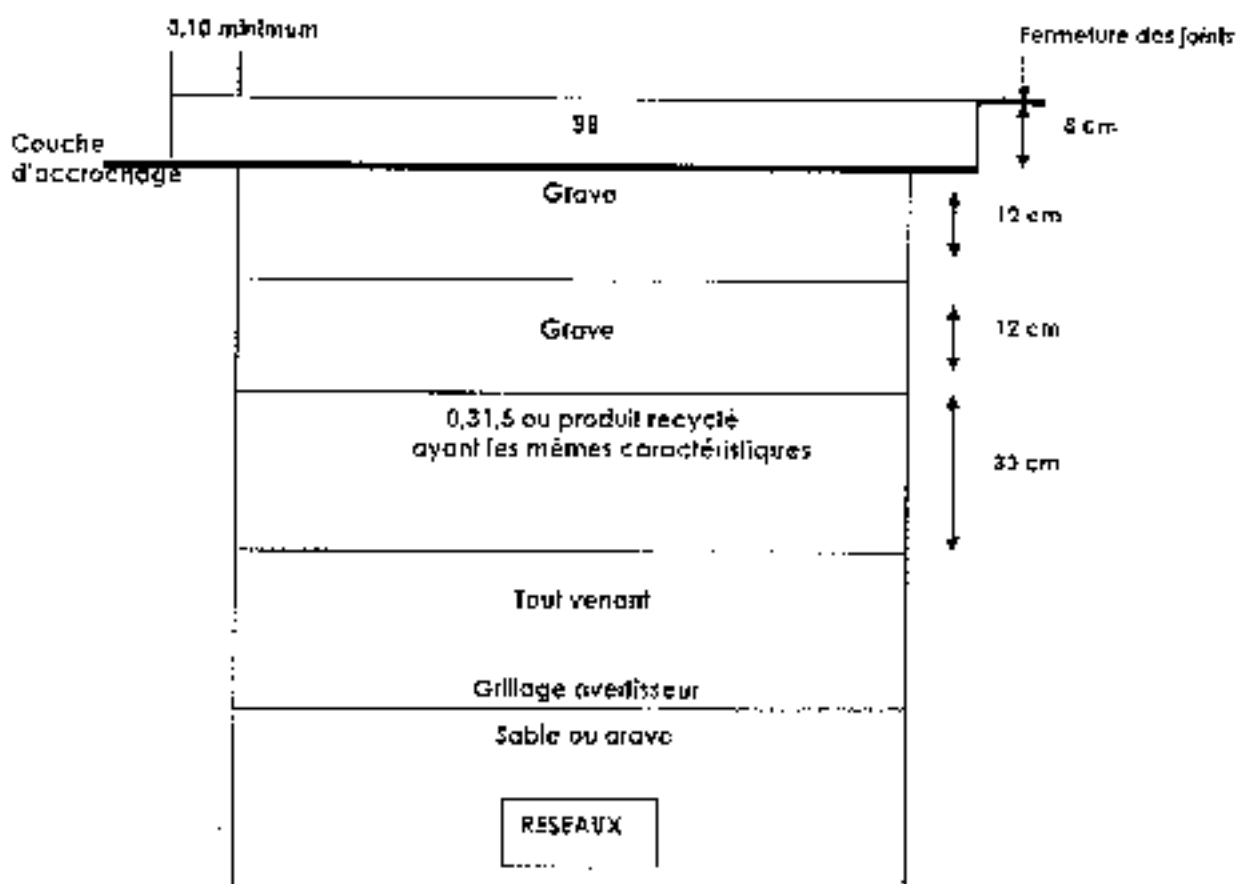
Fait à Montélimar, le 01/06/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
Le Maire délégué

Renaud OUMEDDOUR

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAIEMENT
N°3

**TRANCHEE TRANSVERSALE ET LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE
TRAFIC SUPERIEUR A 5 000 VEHICULES/JOUR**



Définition des matériaux :

- F3 10/0 ou 50/70 (B33C 0/10 classe 2 mini)
- E3 14 ou 20 assise 50/70 (Grave bitume 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 au minimum)
- GNT 0/31,5 : fuseau conforme à la norme NF EN 12 285 et de catégorie A ou II
- Enrobage et lit de pose : sable ou gravo 0/14, 0/20 propres (Es >= 45)

Comptage des matériaux :

- Enrobés = Q 2
- Sable = Q 4

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE DU 14 JUILLET 1789**

---=009=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Director du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Bôles : KO/GJ/PP/IC/PM

Noméro : 2021.06.001A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre I, 5ème partie, signalisation d'indication, des revêles et de repérage, le livre I, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/06/2021 au 06/08/2021 sur AVENUE DU 14 JUILLET 1789, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 01/06/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant 21 du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY demande l'ouverture pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DU 14 JUILLET 1789

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant 21 du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF, la circulation et le stationnement AVENUE DU 14 JUILLET 1789 seront réglementés du 21/06/2021 au 06/08/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux

ARTICLE 2 :

La circulation est gérée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par ses travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La refaçon des joints sera faite en bande bitumée et élastomère pour joints verticaux. La refaçon de la chaussée devra être conforme à la fiche de remplissage n°3 ci-jointe. La chaussée sera rétrécie à l'apex ou chanfrein. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 5 :

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame NURY (GIAMMATTEO / A.E.).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra aux moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01/06/2021

Le Maire

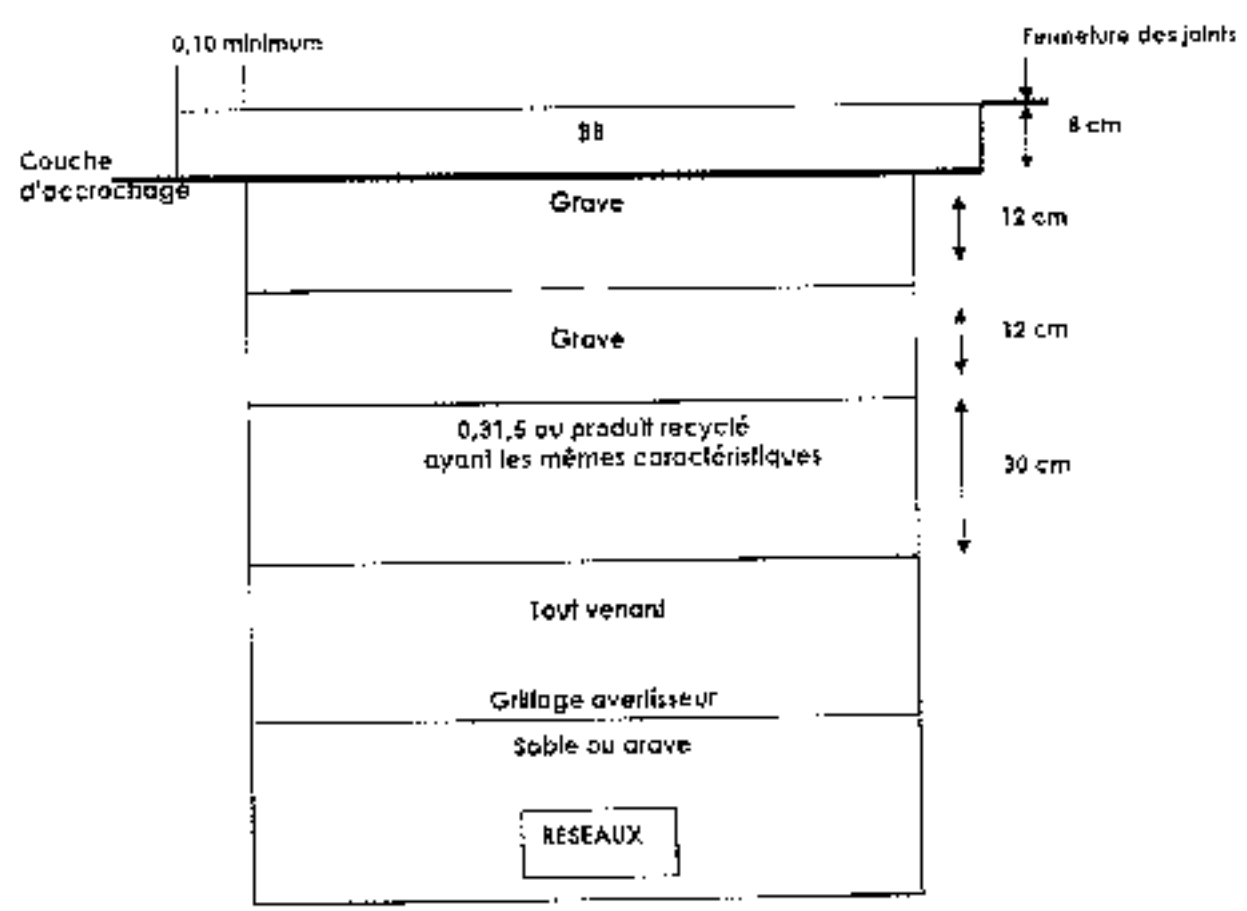


Pour Le Maire
M. NURY
(Signature)
Martin CHATELON

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DELAIS DÉLAIÉS à partir de la notification de l'arrêté susvisé. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche peut être faite, sans aucun délai, devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de l'arrêté, de l'existence de recours au terme de deux mois suivant l'impasse.

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAISMENTS
N°3

**TRANCHEE TRANSVERSALE ET LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE
 TRAFIC SUPERIEUR A 5 000 VEHICULES/JOUR**



Définition des matériaux :

- B8 10 roué 50/70 (BBSG 0/10 classe 2 min)
- B8 14 ou 20 assise 50/70 (Grave pilonne 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 au minimum)
- GRT 0/31,5 : fuseau conforme à la norme NF EN 12 295 et de catégorie 1 et 2
- Enrobage et lit de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres (E₁₀ = 45)

Compactage des matériaux :

- Enrobés = Q 2
- Sable = Q 4

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Foire, Marchés & Stationnement

PN/AC-2021.06.602A

Vu le Maire de la ville de MONTÉLIMAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

Vu l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

Vu la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par Monsieur BARRÉ William

ARRETE

ARTICLE 01 : M. est autorisé à occuper le domaine publicpour l'établissement
situéO' VITAMINE
89, RUE PIERRE JUEIEN ET
7, PLACE DU MARCHÉ

au vu de l'installation d'éléments modulaires

ARTICLE 02 : La présente autorisation,

- est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- est strictement personnelle,
- n'est pas transmissible à des tiers,
- est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ne peut être prolongée par tacite reconduction

ARTICLE 03 : La superficie des espaces occupés est fixée à :

TERRASSE OUVERTE	40 mètres carrés dont 3m ² place du marché et 4m ² rue Pierre Julien
PARAVENTS	mètres linéaires
VERANDA	mètres carrés
ETALAGE	mètres linéaires
DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
CHEVALET (S)	Nombre :
APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
PORTE-MENU (S)	Nombre :



ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol au tout autre moyen,

la pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : Les installations concernant la

- ↳ place du marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Toules
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien,

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés,

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, une face de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / écihs et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La conception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : toute occupation du domaine public est soumise et, paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTEBIAIK, le 11 Juin 2021

Le Maire



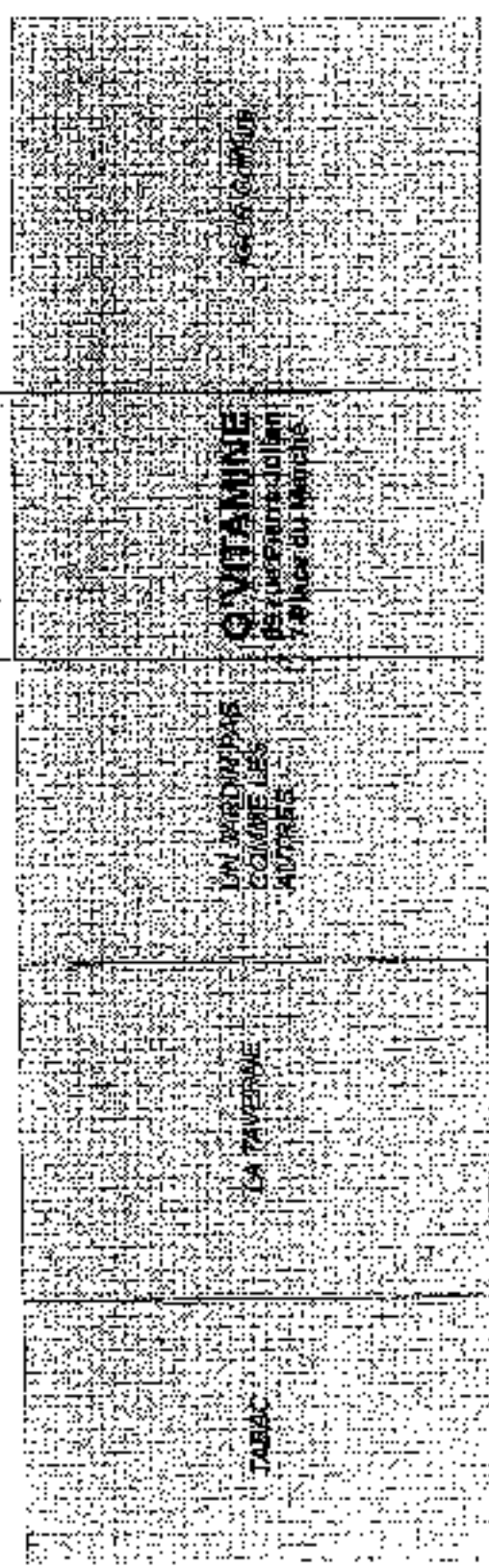
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué.

Christiane SAVIN

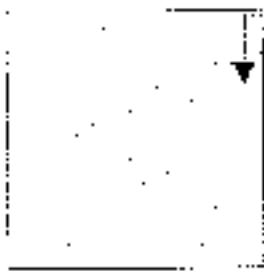
64/416

Terrasse 4m2
4m2

Rue Pierre Julien



Terrasse 36m2



Place du Marché

Total terrasses : 40m2

ARRÊTE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DU PERCHOIR

---=p0o=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro : 202106.603A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu la code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 02/06/2021 par laquelle SAUR MONTEILMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU PERCHOIR

ARRÊTE**ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTEILMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DU PERCHOIR seront réglementés du 14/06/2021 au 14/07/2021. Des mesures particulières non prévues dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de reformer dans la même journée sans accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'empise de la chaussée et que, du ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de ses de dévergloçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usages, ou encore des mouvements affectant les façades des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être bordée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-508 du 5 mai 1995, et article 67 toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du pétitionnaire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFÉCTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux saisisants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jours) à compter du 14/06/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation, à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquements, dans un délai ou terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage imprimé sur les dépendances délimitées, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la pelle vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sous prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations, en cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année, à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

Le présent autorisation est dérivée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, ce droit à indemnité. Le gestionnaire de voie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voie s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 11. EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 02/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
KARIM OUMELJOUR

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DU PERCHOIR

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/SPMNuméro : 2021.D6.604A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles ... 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-2 et R. 417-2

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 14/06/2021 au 16/07/2021 sur CHEMIN DU PERCHOIR, et pour assurer la sécurité des usagers, il a été décidé de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 02/06/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Foncière 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU PERCHOIR.

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Foncière 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DU PERCHOIR seront réglementés du 14/06/2021 au 16/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4- RÉFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et au lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains et des véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus (COVID-19).

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prenant effet le jour de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montélimar, le 02/06/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'adjoint délégué
Karim GUYEDJOUJIR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEDX MOIS à partir de la notification de l'arrêté contentieux. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche préalable doit être reçue contentieuse au-delà des 60 jours ouvrés dans les deux mois suivant la réception d'un avis de suspension au terme de deux mois pour rejet implore.

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE D'ESPOULETTE

---FOOQ---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM.

Numéro : 2021.06.605A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, chapitre partie signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/06/2021 au 20/12/2021 sur AVENUE D'ESPOULETTE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 02/06/2021 par Jacques RIVAS B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND demandé l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE D'ESPOULETTE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à RIVAS B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND d'effectuer la démolition de deux bâtiments et murs, la circulation et le stationnement AVENUE D'ESPOULETTE seront réglementés du 15/06/2021 au 20/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessaire par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abords du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RIVAS B.T.P..

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.



Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètres devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Œuvre des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 02/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOU R

ARRÊTE MUNICIPAL

*Travaux de réparation urgente sur une ligne haute tension
Chemin des travailleurs à Ancône
Jeudi 3 juin 2021
Neutralisation d'une voie de circulation
de 08h30 à 16h00*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TEL - 2021.06.606A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{me} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Eredis TST HTA Drôme-Ardèche, ZAC des Portes de Provence, rue Joseph Ayat, 26200 MONTÉLIMAR ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 L'entreprise Eredis TST HTA Drôme-Ardèche effectuera des travaux de réparation urgente et définitive d'un interrupteur sur une ligne HTA 20000 volts chemin des Travailleurs à Ancône, le jeudi 3 juin 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, une voie de circulation sera neutralisée au niveau du chantier avec la mise en place d'un alternat manuel et le stationnement sera interdit, au niveau du chantier, le **jeudi 3 juin 2021 de 08h30 à 16h00**

ARTICLE 03 : L'entreprise Enedis TST HTA Drôme-Ardèche devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Les riverains devront être informés de la mise en place du chantier.

ARTICLE 04 : L'entreprise Enedis TST HTA Drôme-Ardèche devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, les agents, sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 2 juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire




Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Inauguration Espace Chabrilhan
127 rue Pierre Julien
Circulation interdite
Vendredi 11 Juin 2021
de 17h30 à 22h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.06.607A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le Centre d'Arts de l'Espace Chabrilhan de la ville de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de l'évènement et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Le Centre d'Arts de l'Espace Chabrilhan organisera une inauguration au musée 127 rue Pierre Julien le **Vendredi 11 Juin 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre la sécurité des invités et de tout public devant l'Espace Chabrilhan, la circulation sera interdite à hauteur du 127 rue Pierre Julien le **Vendredi 11 Juin 2021 de 17h30 à 22h** et déviée par la rue Montant au Château.

ARTICLE 03 : La Police Municipale sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, la Police Municipale facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police ...).

ARTICLE 05 : La Police Municipale sera présente sur les lieux de 17h 30 à 22h avec deux véhicules sérigraphiés POLICE MUNICIPALE pour dévier la circulation.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montelimar, le 03 Juin 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut être déféré, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté envisagé. Il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse d'absence de réponse ou l'absence de réponse à tout rejet implicite.

ARRETE MUNICIPAL

Fête de la Musique
Samedi 19 Juin 2021
Stationnement et circulation interdits
de 12h à minuit

POLE SECURITE
 Police Municipale
 TL/KF -2021.06.608A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants ,

VU le Code de la route ,

VL la demande présentée par la ville de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre telles dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 01 : Seront autorisées diverses animations en soirée à l'occasion de la Fête de la Musique le Samedi 19 Juin 2021 de 17h à 22h.

ARTICLE 02 : Pour permettre l'installation des podiums d'animations, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- sur le parking de la Place du Robien le Samedi 19 Juin 2021 de 12h à 00h.
- les places de stationnement devant l'Annexe de la Mairie, Place Léopold Blanc, seront neutralisées et la circulation devra être déviée par la rue Saint Pierre le Samedi 19 Juin 2021 de 12h à minuit.
- la rue Calatrava sera fermée à la circulation le Samedi 19 Juin 2021 de 12h à minuit.



- le stationnement Place du Temple et Place des Cleres sera aussi interdit le **Samedi 19 Juin 2021 de 12h à minuit.**

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au Code de l'environnement. Les responsables pourront utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la commune de Montélimar.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du Code de la route pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police nationale sera chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03 juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté en question. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
PARKING ILOT BOUYERIE et RUE DU COLLEGE
 ---=00=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

D'irection du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.: KO/GJ/FP/LC/JPM

Numéro: 2021.06.609A

Le Maire de la ville de Montélimar

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 14/06/2021 au 30/06/2021 sur le PARKING ILOT BOUYERIE et RUE DU COLLEGE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 03/06/2021 par laquelle SPL Cilynetworks demeurant 59 Route de Châteauneuf 26200 MONTEILMAR représentée par Monsieur Michel GALLONEGO sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public PARKING ILOT BOUYERIE et RUE DU COLLEGE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SPL Cilynetworks demeurant 59 Route de Châteauneuf 26200 MONTEILMAR représentée par Monsieur Michel GALLONEGO d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDS (raccordement électrique des futurs talons publics) la circulation et le stationnement PARKING ILOT BOUYERIE et RUE DU COLLEGE seront réglementés du 14/06/2021 au 30/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 05 H 00 à 18 H 00 et du lundi au vendredi, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de chantier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et pourra donner lieu à un procès verbal de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 H 00 à 18 H 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et pourra donner lieu à un procès verbal de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'apex du chantier, la vitesse sera limitée à 50km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Michel GALLONÉGO (SPE Citynetworks).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums (x 0,70 mètre) devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les précautions de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les plateaux de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un plateau doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de plateaux.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Force de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Karim OUMFEDOUR
Karim OUMFEDOUR

Le présent arrêté peut être contesté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai contentieux de deux (2) mois à partir de la publication de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prérogative ne peut être exercée que par les personnes physiques ou morales avant la réponse à l'absence de réponse au terme de deux mois à compter de la date.

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
PONT DE LA LIBERATION - AVENUE D'ESPOULEITE

---pOo#---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.06.610A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, même partie, signalisation de prescription et le livre 2, même partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux le 17/06/2021 et du 23 juin au 24 juin 2021 sur PONT DE LA LIBERATION - AVENUE D'ESPOULEITE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 03/06/2021 par laquelle SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTÉLIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public PONT DE LA LIBERATION AVENUE D'ESPOULEITE

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTÉLIMAR d'effectuer une mise en place de caméras LAPI sur mât existant sur le Pont de la Libération (vidéosurveillance), la circulation et le stationnement AVENUE D'ESPOULEITE seront réglementés le 17/06/2021 et du 23 juin au 24 juin 2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est obtenue par feux avec indicateur de lames

ARTICLE 3 :

L'entrepris effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE Citynetworks.

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- l'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.



D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Ces panneaux de dimensions minimums (x 0,70 mètre) devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Éventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- l'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les plantons de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un ploton doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution chlorée/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de plotons.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif compétent d'un tiers ou d'intéressés devant le DSDP MOS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Toute demande préalable de recours préalable qui doit être faite immédiatement après la notification de l'arrêté. L'absence de réponse au terme de dix-huit (18) jours est négative.

ARRETE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DES CATALINS A MONDESIR et CHEMIN DES CATALINS

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/FP/C/JPM

Numéro : 2021.06.611A

Le Maire de la ville de Montelimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 6ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 28/06/2021 au 02/07/2021 sur les CHEMINS DES CATALINS A MONDESIR et CHEMIN DES CATALINS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 03/06/2021 par laquelle SPE Cilynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTELMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES CATALINS A MONDESIR et CHEMIN DES CATALINS

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SPE Cilynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTELMAR d'effectuer une mise en place de la vidéosurveillance, tirage de câbles sur le chemin des Catalins et réalisation d'une tranchée sur le chemin des Catalins à Mondésir la circulation et le stationnement CHEMIN DES CATALINS A MONDESIR et CHEMIN DES CATALINS seront réglementés du 28/06/2021 au 02/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection de la tranchée devra être conforme à la fiche de remblaiement n°1 ci-jointe.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par (SPE Cilynetworks)

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.



D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03/06/2021
Le Maire



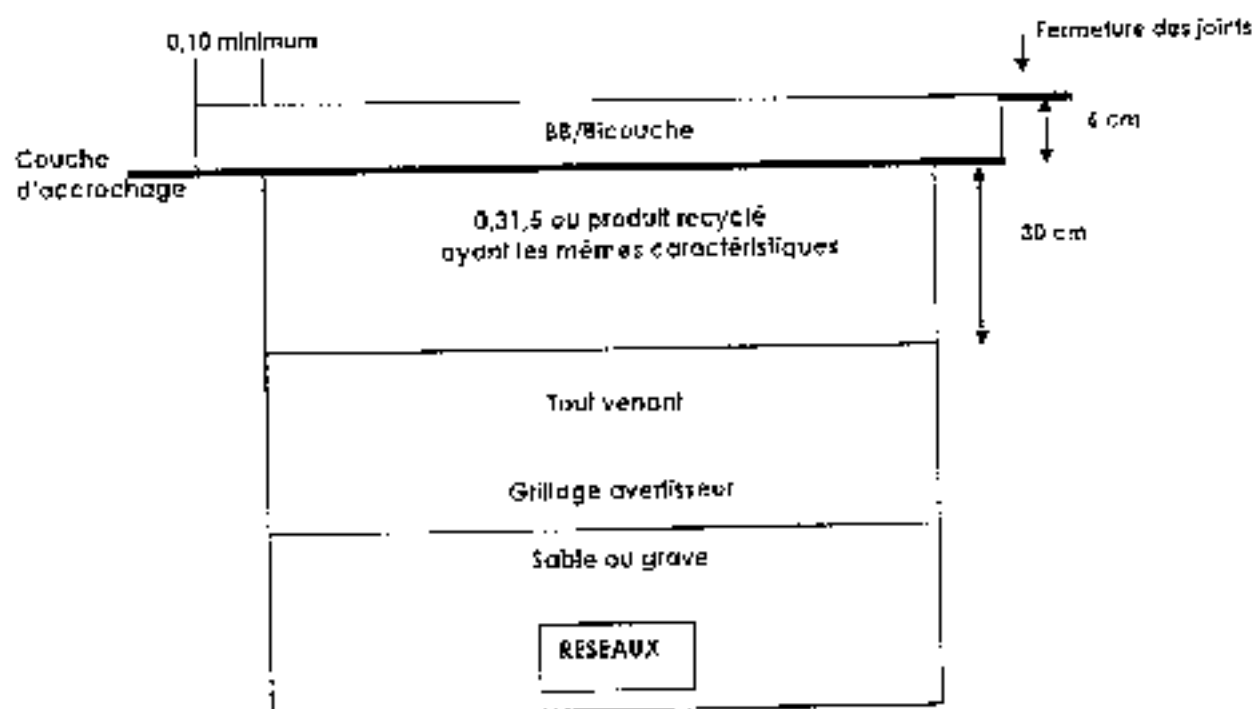
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAIEMENT

N°1

TRANCHEE TRANSVERSALE ET LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE
TRAFFIC INFÉRIEUR A 1 000 VÉHICULES/JOURDéfinition des matériaux :

- EB 10 rouf 50/70 (BS5G 0/10 classe 2 mini)
- EA 14 ou 20 classe 50/70 (Grave bitume 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 au minimum)
- GNT 0/31,5 : fuseau conforme à la norme NF EN 12 265 et de catégorie max
- Enrobés et Et de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres (Es > 45)

Compactage des matériaux :

- Enrobés = Q 7
- Sable = Q 4

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
VIEILLE ROUTE DU TEIL
(Au niveau du passage sous la voie RN7)

---=000=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.06.412A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment la livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 28/06/2021 au 02/07/2021 sur VIEILLE ROUTE DU TEIL (Au niveau du passage sous la voie RN7) et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 03/06/2021 par laquelle SPIE Clynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTEILIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public VIEILLE ROUTE DU TEIL (Au niveau du passage sous la voie RN7).

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SPIE Clynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTEILIMAR d'effectuer des Travaux de vidéosurveillance - Mise en place d'un mâât et caméra, la circulation et le stationnement VIEILLE ROUTE DU TEIL (Au niveau du passage sous la voie RN7) seront réglementés du 28/06/2021 au 02/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des Travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30". Le passage des piétons et des vélos sera maintenu pendant la durée des travaux. La réfection de la tranchée devra être réalisée en enrobé.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par (SPIE Clynetworks).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- l'entrée et la sortie de véhicules,
- la limitation de vitesse,
- la fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

L'emplacement sera également aménagé sur des panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID 19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUVÉROUR

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
PASSAGE DE LA GUINGUETTE

---oOo---

POLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.06.413A

Le Maire de la ville de Montélimar,

vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 05/07/2021 au 09/07/2021 sur le PASSAGE DE LA GUINGUETTE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

vu la demande en date du 05/06/2021 par laquelle SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTEILMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public PASSAGE DE LA GUINGUETTE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTEILMAR d'effectuer un remplacement câblé et caméra, la circulation et le stationnement PASSAGE DE LA GUINGUETTE seront réglementés du 05/07/2021 au 09/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'usage du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux 3,14 portant la mention "30". Un passage pour les piétons devra être conservé pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3- RÉFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage ou sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE Citynetworks

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeurera seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la sécurité et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou antimicrobienne et à la fin, des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03/06/2021

Le Maire



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMETBOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE LA DAME

---=D00=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/G./PP/IC/JPM.

Numéro : 2021.06.14A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-4

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment le Titre 1 - 5ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 14/06/2021 au 09/07/2021 sur 21 CHEMIN DE LA DAME, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 03/06/2021 par laquelle AFFA COM demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE représentée par Madame Charlotte BURLET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 21 CHEMIN DE LA DAME

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à AFFA COM demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE représentée par Madame Charlotte BURLET d'effectuer le remplacement du poteau télescopé, la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA DAME seront réglementés du 14/06/2021 au 09/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abords du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique si la marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repis à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Charlotte BURLET (AFFA COM).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse
- La fin de chantier



D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- l'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeurera seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les recommandations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 15 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Force de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
Elu ayant délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

MAINTLEVÉE DE PERIL ORDINAIRE
34 Rue Raymond Dautat - 26200 MONTEUMAR
PARCELLE N° AV 146

---*oOo*---

HYGIENE ET SECURITE DES BATIMENTS PRIVES - ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB-ENV/GJ/NM/YT/DV/DC

Numéro : 2021.06,6¹5A

Le Maire de la commune de MONTEUMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.511-1 à L.511-6.

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020.06.370A pris par la municipalité en date du 02 Juin 2020.

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020.12.1139A portant prorogation du délai de fin de travaux à fin mars 2021, pris par la municipalité en date du 15 décembre 2020.

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2021.04.371A portant prorogation du délai de fin de travaux à fin juin 2021, pris par la municipalité en date du 06 Avril 2021.

ARRETE

Article 1^{er} – Sur constatation, par les services de la Municipalité, de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril ordinaire pris par arrêté initial n° 2020.06.370A, travaux conformes aux prescriptions.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté pris sur la construction sise **34 Rue Raymond Dautat, à Montélimar**, parcelle cadastrée section AV 146 dont les copropriétaires sont Madame Michèle BANCILHON, Madame Frédérique BEAUDIER, Monsieur et Madame Sandrine et Thierry ANTON ESTEBAN,

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de sa date de notification.



Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Montélimar, le **03 JUN 2021**
Pour le Maire,
Le Directeur des services


GUY JANUEL

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 18 rue Bouverie
Samedi 12 Juin 2021
circulation interdite
de 13h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
FL/KF - 2021.06.616A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande formulée par Madame ISRAËL Sandra, 18 rue Bouverie, 26200 MONTÉLIMAR CEDEX.

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame ISRAËL Sandra d'effectuer un déménagement au 18 rue Bouverie, ladite rue sera interdite à la circulation le Samedi 12 Juin 2021 de 13h à 17h.

ARTICLE 02 : Madame ISRAËL sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

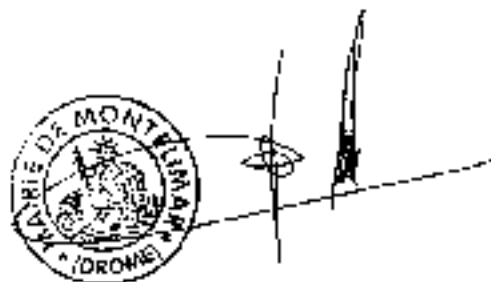
ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Madame ISRAËL facilitera le fonctionnement des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police ...).



ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03 Juin 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de démolition d'un mur de clôture
16 ancienne route d'Ancôte
Du lundi 07 Juin 2021 au Vendredi 25 Juin 2021
de 08h30 à 17h
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF- 2021.06.617A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formée par l'entreprise SARL FOP RIZA, 60 rue Saint Fol Roux, 84500 BOLLENE,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1965 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

CONSIDERANT qu'il est devenu nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La SARL FOP RIZA effectuera des travaux de démolition d'un mur de clôture au N°16 ancienne route d'Ancôte du **Lundi 07 Juin 2021 au Vendredi 25 Juin 2021, de 08h 30 à 17h.**

ARTICLE 02 : A cet effet, pendant cette période et pour permettre le stationnement d'engins de chantier (camion et tractopelle) la circulation se fera sur une seule voie à la hauteur des travaux du **Lundi 07 Juin 2021 au Vendredi 25 Juin 2021, de 08h30 à 17h.**

Une circulation alternée (à l'aide de feux tricolores ou manuelle) sera mise en place par l'entreprise.



ARTICLE 03 : La SARL TOP aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Elle assurera également la protection du chantier.

ARTICLE 04 : L'entreprise TOP RIZA sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03 Juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLEA,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE DE VILLENEUVE

---=Oo=---

POLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JFMNuméro : 2021.06.618A

Le Maire de la ville de Montelimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 25/05/2021 au 30/07/2021 sur l'AVENUE DE VILLENEUVE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 23/06/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.F.I. demandant ZA de Marcerottes Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardot SOULTONNE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public l'AVENUE DE VILLENEUVE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.F.I. demandant ZA de Marcerottes Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardot SOULTONNE d'effectuer un branchement eraf sous chaussée, la circulation et le stationnement AVENUE DE VILLENEUVE seront réglementés du 23/06/2021 au 30/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'aspect des riverains sera maintenu. La réfection des joints (liquide) sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Le marquage au sol vendra à être endommagé, il devra être repris à l'identique

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Fardot SOULTONNE (GIAMMATTEO / A.F.I.)

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :



- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie des véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La ligne de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également arrêté/ajugé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COV D-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site plante de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Garin GUMBERGOUR

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ROUTE D'ALLAN et AVENUE SAINT-DIDIER

---=000=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
Direction du Cadre de Vie et de l'AménagementNos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.D6.619A

Le Maire de la ville de Montélimar,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5,
L3221-4 et L3221-5,
Vu le code de voirie routière,
Vu la demande en date du 06/06/2021 par laquelle SAUR MONTEILMAR demeurant Chemin de la Foncierie 26200 MONTEILMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE D'ALLAN et AVENUE SAINT-DIDIER

ARRÊTE**ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTEILMAR demeurant Chemin de la Foncierie 26200 MONTEILMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNER d'effectuer et créer d'un poteau incendie d'eau portable, la circulation et le stationnement ROUTE D'ALLAN et AVENUE SAINT-DIDIER seront réglementés du 21/06/2021 au 21/07/2021.
Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains, la réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de réparer dans la même journée sans accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'empise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sols de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°96-808 du 6 mai 1996, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir



dégradés seront réparés aux frais du pétitionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFLECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 31 jour(s) à compter du 21/06/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit aviser l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de

communications électroniques. Son Plaignant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques techniques précitées, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux infractions, dans un délai qui varie du vu du gestionnaire de la voirie et substituera à lui les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le murillage ou sol venait à être endommagé, il devra être réplé à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux, il incombe au bénéficiaire d'effectuer des investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au plaignant, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10 - VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 11 - EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/06/2021
Le Maire



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Karim GUILLEDOUR
Karim GUILLEDOUR

La présente arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans le DELAI MOIS à partir de la notification de l'arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière ne prolonge le délai de recours contentieux qui lui doit être introduit dans les deux mois suivant la reprise (l'absence de reprise ou l'absence de deux mois suivant la notification).

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE D'ALLAN et AVENUE SAINT-DIDIER

---=oOo=---

POLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.:KO/GJ/FP/LC/JPM

Numéro : 2021.06.620A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-9, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/06/2021 au 21/07/2021 sur les ROUTE D'ALLAN et AVENUE SAINT-DIDIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 05/06/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fondère 26200 MONTEILMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE D'ALLAN et AVENUE SAINT-DIDIER

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fondère 26200 MONTEILMAR d'effectuer la mise en place de poteau incendie, la circulation et le stationnement ROUTE D'ALLAN et AVENUE SAINT-DIDIER seront réglementés du 21/06/2021 au 21/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 16 h 00, le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.



ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAUR GARD LOZERE NIMES

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums (x 0,70 mètre) devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvrage,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Le délai.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y copier le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le bénéficiaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué, l'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action longitudinale au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans un délai d'un mois, à partir de la notification de l'arrêté en question. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière a pour objet le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (à l'absence de réponse du tribunal administratif).

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de toiture 29, boulevard Meynot
Du lundi 14 juin au vendredi 2 juillet 2021
Mise en place d'un échafaudage, d'une grue et d'une benne
Circulation interdite rue Meyer*

POLE SECURITE
Police Municipale
TUMS - 2021.06.621A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2313-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise SN TRADIC CHARPENTE, 270 rue Col de la Chan, ZA Pontes de Mercors, 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise SN TRADIC CHARPENTE effectuera une réfection de toiture au 29, boulevard Meynot du **lundi 14 juin au vendredi 2 juillet 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'entreprise SN TRADIC CHARPENTE sera autorisée à installer un échafaudage côté boulevard Meynot et rue Maurice Meyer. Une grue et une benne de chantier seront mises en place dans la rue Maurice Meyer et seront protégées par des barrières de type Hebas. Un passage piétonnier sera aménagé.

La circulation rue Maurice Meyer sera interdite du **lundi 14 juin 2021, 8H, au vendredi 2 juillet 2021, 18H.**

ARTICLE 03 : L'entreprise SN TRADI CHARPENTE devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 04 : L'entreprise SN TRADI CHARPENTE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise SN TRADI CHARPENTE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police, ...).

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SN TRADI CHARPENTE
270, rue du Col de la Chim
ZA Portes du Vercors
38300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

Fait à Montélimar, le 4 juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLARD
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal Administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de l'absence de réponse au terme de ce délai (sauf rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Stationnement d'une nacelle 8, rue Paul Lotbet**Mardi 15 juin 2021 de 8H à 18H**Neutralisation des places de stationnement*

POLE SÉCURITÉ

Police Municipale

TL/MS – 2021.06.622A

Le Maire de la ville de Montélimar :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'agence HOUBRON IMMOBILIER, 134 Grande Rue, 26700 PIERRELATTE.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : L'agence HOUBRON IMMOBILIER fera effectuer la vérification des gardes corps de la résidence les Dauphins au 8, rue Paul Lotbet mardi 15 juin 2021.**ARTICLE 02 :** A cet effet, pour permettre le stationnement d'une nacelle, toutes les places situées devant la résidence les Dauphins au 8, rue Paul Lotbet, seront neutralisées mardi 15 juin 2021 de 8H à 18H.**ARTICLE 03 :** L'agence HOUBRON IMMOBILIER devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Agence HOUBRON IMMOBILIER
134, Grande Rue
26700 PIERRE-LATTE

Fait à Mistralimer, le 4 Jan 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Modification aspect extérieur 6, rue du Fossé
du lundi 7 juin au vendredi 9 juillet 2021
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TLMIS – 2021.06.623A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ,

VU le Code de la route ,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ,

VU la demande présentée par l'entreprise ALMA TOITURE, 13 avenue du de la Feuillade, 26200 MONTÉLIMAR,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ALMA TOITURE effectuera une modification de l'aspect extérieur d'une façade au 6 rue du Fossé, du lundi 7 juin au vendredi 9 juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion benne et la mise en place d'un échafaudage, la circulation sera interdite rue du Fossé, du lundi 7 juin 2021, 8H, au vendredi 9 juillet 2021, 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise ALMA TOITURE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : L'entreprise ALMA TOITURE, devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise ALMA TOITURE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police,....).

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ALMA TOITURE
12, avenue de la Feuillade
26200 MONTELLIMAR

Fait à Montélimar, le 4 juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUALGAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse définitive de réponse ou forme de refus ou de rejet implicite.

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION
Foras, Marchés & Stationnement
PN/AG-2021.06.624A

Le Maire de la Ville de MONTÉLIMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 6 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale luxant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par Madame VALLEIX Isabelle,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame VALLEIX Isabelle est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

L'ÉTOFFE EN FOLIE
102, RUE PIERRE JUBIEN

au vu de l'installation d'éléments mobiliers

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- « est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- « est strictement personnelle,
- « n'est pas transmissible à des tiers,
- « est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- « ne peut être prorogée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordés est fixée à :

	TERRASSE OUVERTE	mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	ÉTALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
X	CHEVALET (S)	Nombre : 1
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	PORTÉ-MENU (S)	Nombre :



ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : les installations concernant la

- ☞ place du Marché,
- ☞ place des Clercs, rue des Taules,
- ☞ rue Sainte Croix,
- ☞ rue Pierre Julien,

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 21 JUIN 2021

Le Maire


Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN



116/416

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 3 rue Lamartine
Samedi 19 Juin 2021
Circulation interdite
de 09h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
FL/KF 2021.06.625A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par LAPLANCHE DEMENAGEMENTS, 150 B rue de l'ongrave, ZA Fontgave, 26740 MONTBOUCHIER SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la société LAPLANCHE DEMENAGEMENTS d'effectuer un déménagement au n° 3 rue Lamartine ladite rue sera fermée à la circulation le **Samedi 19 Juin 2021 de 09h à 17h.**

ARTICLE 02 : La société LAPLANCHE DEMENAGEMENTS devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, la société LAPLANCHE DEMENAGEMENTS veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

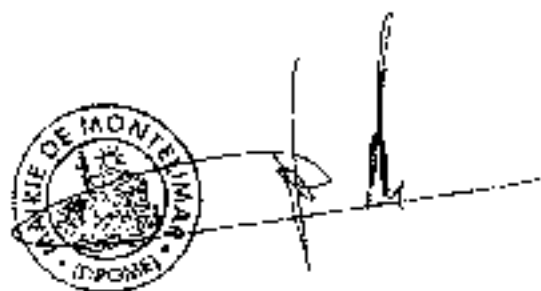


ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, la société LAPI ANCIENNE DEMENAGEMENTS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07 Juin 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Montélimar, France. The stamp contains the text "MUNICIPALITE DE MONTEILMAR" around the top and "FRANCE" at the bottom. In the center, there is a coat of arms. To the right of the stamp, there is a handwritten signature in black ink.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours en contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Stationnement d'une nacelle 7, rue Bernard Cathelin**Lundi 21 juin 2021 de 8H à 18H**Neutralisation de deux places de stationnement*

POLE SÉCURITÉ

Police Municipale

TMAIS - 2021.06.626A

Le Maire de la ville de Montélimar :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise AP GOUTTIÈRES, 170 impasse du Goul Hec, 07760 SAINT MARCEL D'ARDFCHE.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 01 : L'entreprise AP GOUTTIÈRES effectuera un changement d'une descente de gouttières au 7, rue Bernard Cathelin **lundi 21 juin 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'une nacelle, deux places de stationnement situées devant le 7, rue Bernard Cathelin seront neutralisées **lundi 21 juin 2021 de 8H à 18H**.

ARTICLE 03 : L'entreprise AP GOUTTIÈRES devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début de l'intervention par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière d'urgence sera observée, conformément aux articles R 325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

AP GOUTTIÈRES
170, impasse du Goul Bleu
07700 SAINT MARCEL D'ARDECHE

Fait à Montélimar, le 7 juin 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la reprise d'absence de réponse ou, faute de deux mois exact, rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 16 rue Joseph Pain
Vendredi 25 et Samedi 26 Juin 2021
Circulation Interdite
de 09h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/RF - 2021.06.627A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2313-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par LAPLANCHE DEMENAGEMENTS, 150 B rue de l'antgrave, ZA l'antgrave, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la société LAPLANCHE DEMENAGEMENTS d'effectuer un déménagement au n° 16 rue Joseph Pain, ladite rue sera fermée à la circulation les **Vendredi 25 et Samedi 26** Juin 2021 de 09h à 17h.

ARTICLE 02 : La société LAPLANCHE DEMENAGEMENTS devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, la société LAPLANCHE DEMENAGEMENTS veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.



ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, la société LAFLANCIE DÉMÉNAGEMENTS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07 Juin 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être instruit et dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Installation d'un camion pizza
face au Bar la Station
Place Charles de Gaulle
le Samedi 19 Juin 2021
Neutralisation des 2 places de stationnement
de 12h à 23h*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TI/KE – 2021.06.628A

Le Maire de la ville de Montélimar :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le gérant du Bar la Station, place de Gaulle, Monsieur GOURJON Didier, 26200 Montélimar.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : A l'occasion de la Fête de la Musique, qui aura lieu le Samedi 19 Juin 2021, Monsieur GOURJON Didier, gérant du Bar la Station, installera un camion pizza sur les places de stationnement situées devant son établissement.
L'accueil du public se fera côté trottoir pour la sécurité des usagers.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit sur les deux places de stationnement situées face au Bar la Station de 12h à 23h, le Samedi 19 Juin 2021.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront relevés et déposés à la fourrière.

La Police Municipale mettra en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers huit jours avant l'évènement.

ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R 335-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07 Juin 2021

Monsieur Jean Michel GUALAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut refus implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION

CHEMIN DES VERGERS,IMPASSE DU CLOS MARS, CHEMIN DE GERY, CHEMIN DU BOIS DE LION VERS PLATEAU DE GERY, CHEMIN DE LA GRAVIERE, CHEMIN DE CHAMBARAN, CHEMIN DE PASCAL (DU CHEMIN DE LA CHAPELLERIE VERS CHEMIN DE CHAMBARAN) CHEMIN BOIS DE LAUD, CHEMIN DES CATALINS A MONDESIR, RUE BENJAMIN FRANKLIN, ROUTE DE VALENCE, CHEMIN DES LEONARDS (JUSQU'AU ROND POINT RN7)

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.:KC/GJ/PP/LC/LPM

Numéro: 2021.06.629A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-2

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/06/2021 au 30/07/2021, sur CHEMIN DES VERGERS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 07/06/2021 par laquelle SMART SEISMIC SOLUTIONS demeurant 73 Boulevard Souff 75012 PARIS représentée par Monsieur Dominique BAYLE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES VERGERS,IMPASSE DU CLOS MARS, CHEMIN DE GERY, CHEMIN DU BOIS DE LION VERS PLATEAU DE GERY, CHEMIN DE LA GRAVIERE, CHEMIN DE CHAMBARAN, CHEMIN DE PASCAL (DU CHEMIN DE LA CHAPELLERIE VERS CHEMIN DE CHAMBARAN) CHEMIN BOIS DE LAUD, CHEMIN DES CATALINS A MONDESIR, RUE BENJAMIN FRANKLIN, ROUTE DE VALENCE, CHEMIN DES LEONARDS (JUSQU'AU ROND POINT RN7)

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SMART SEISMIC SOLUTIONS demeurant 73 Boulevard Souff 75012 PARIS représentée par Monsieur Dominique BAYLE d'effectuer une campagne de mesures géophysiques, avec pose de capteurs sur trottoir et passage de camions vibrateurs, la circulation et le stationnement CHEMIN DES VERGERS,IMPASSE DU CLOS MARS, CHEMIN DE GERY, CHEMIN DU BOIS DE LION VERS PLATEAU DE GERY, CHEMIN DE LA GRAVIERE, CHEMIN DE CHAMBARAN, CHEMIN DE PASCAL (DU CHEMIN DE LA CHAPELLERIE VERS CHEMIN DE CHAMBARAN) CHEMIN BOIS DE LAUD, CHEMIN DES CATALINS A MONDESIR, RUE BENJAMIN FRANKLIN, ROUTE DE VALENCE, CHEMIN DES LEONARDS (JUSQU'AU ROND POINT RN7) seront réglementés du 21/06/2021 au 30/07/2021. Les opérations se réaliseront de JOUR comme de NUIT. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation



et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection (si des dommages inévitables sont causés) des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique (si des dommages inévitables sont causés). Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Dominique BAYLE (SMART SEISMIC SOLUTIONS).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier.

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

L'emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 .

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 .

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/06/2021

Le Maire



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim CUMÉDDOUR

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Séjour de cohésion jeunes
Service National Universel
Stationnement interdit parking sud du Palais des Congrès
le Dimanche 20 Juin 2021 de 07h à 15h
le Vendredi 02 Juillet 2021 de 18h à 22h*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TLKP – 2021.06.630A

Le Maire de la ville de Montélimar :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et ses acts ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Monsieur PIROTAS Emmanuel de l'Académie de Grenoble,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : L'Académie de Grenoble organisera un séjour de cohésion pour les jeunes de 16 à 17 ans dans le cadre du Service National Universel qui aura lieu entre le 20 Juin et le 02 Juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre aux cars de transports de stationner en toute sécurité, le stationnement sera interdit sur la totalité du parking sud de Palais des Congrès le :

- Dimanche 20 Juin 2021 de 07h à 15h pour le départ de séjour
- Vendredi 02 Juillet 2021 de 18h à 22h pour l'arrivée du séjour.



ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions de présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

La Police Municipale mettra en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers huit jours avant l'évènement.

ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07 Juin 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'une recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière pénalise le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse d'absence de réponse au terme de deux mois sans rejet implicite.

ARRÊTE MUNICIPAL

*Travaux intérieurs
10 rue Première
Du Lundi 19 Juillet au Vendredi 23 Juillet 2021
Circulation interdite
de 08h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TELEF – 2021.06.631A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1988 relative à la signalisation routière et notamment la 3ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Monsieur DRIDER Kevin, Société EUROCOMBLES, rue Louis Gillet, 07300 TOURNON ST. RHONE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Monsieur DRIDER Kevin effectuera des travaux de rénovation intérieurs au 10 rue Première du Lundi 19 Juillet au Vendredi 23 Juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à la société d'accéder à leur véhicule de chantier et des matériaux, la rue première sera interdite à la circulation le temps des travaux du Lundi 19 Juillet au Vendredi 23 Juillet 2021, de 08h à 18h.



ARTICLE 03 : Monsieur DRIDER Kevin sera chargé de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Monsieur DRIDER Kevin facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur DRIDER devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Il veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté.
Il devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 7 Juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEDS MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse d'absence de réponse ou terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE CHARLES DE MONTEUISANT

---#00#---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/SJ/PP/CJ/PMNuméro : 2021.06.632A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-b, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-14

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre I, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre I, 7ème partie, marquages sur chaussée et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/06/2021 au 18/06/2021 sur RUE CHARLES DE MONTEUISANT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 07/06/2021 par laquelle SOBEGA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprits 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE CHARLES DE MONTEUISANT

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBEGA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprits 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON d'effectuer une finition de voirie suite au chantier de raccordement électrique ENEDIS la circulation et le stationnement RUE CHARLES DE MONTEUISANT seront réglementés du 10/06/2021 au 18/06/2021.

Des mesures particulières non précitées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessaire pour l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et génère au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bordure blanche et écartonnée pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFLECTION :

La réflexion sera réalisée à l'identique. Si le marquage ou le signal venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 (Le vendredi 11 juin 2021)

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Alexandre BASMAISON (SOBECA).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums $1,20 \times 0,70$ mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/06/2021

Le Maire



Pour la Maire,
L'Adjoint délégué
Karim GUMEDDOR

Le présent article peut être l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 20 JOURS ouvrés à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté à cette échéance, par voie de dépôt de recours contentieux qui doit être effectué dans les deux mois suivant la réponse (l'existence de recours de forme ne constitue pas un rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ALLEE PAUL BESSON

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.06.633A

Le Maire de la ville de Montélimar.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5.

Vu le code de la voirie routière.

Vu la demande en date du 07/06/2021 par laquelle SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fontaine 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE PAUL BESSON.

ARRÊTEARTICLE 1 - AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fontaine 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement ALLEE PAUL BESSON seront réglementés du 21/06/2021 au 21/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessités par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau, la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3 - REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Le marquage au sol venant à être endommagé, il devra être repis à l'identique lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des terrains, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc...

En cas de changement de tracé ou, en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par Décret n°93-608 du 6 mai 1993, et article 67 toutes les surfaces de chaussée ou trottoir



dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les déversements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la troncheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,50m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 31 jour(s) à compter du 21/06/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité

représentée par le signataire ou vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux insuffisances, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances communales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, au signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sous prescription par laire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconstruit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 11 EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint au Maire
Karim OUMEDDOUR
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut être publié devant le tribunal administratif compétent d'un recours en voie d'annulation, et, DEUX MOIS après de la notification de l'arrêté concerné, il peut également être objet d'un recours gracieux auprès de l'office de Paris. Cette dernière procédure doit être reçue par l'office qui doit être notifiée dans les deux mois suivant la prise d' possession de réponse au tribunal administratif compétent.

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
ALLEE PAUL BESSON

---=606=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.06.634A

Le maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-75, R. 413-1, R. 417-5 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 2ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/06/2021 au 31/07/2021 sur CHEMIN DES COLONNES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de régler la circulation,

Vu la demande en date du 07/06/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTÉLIMAR représentée par Monsieur MONTAGNER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE PAUL BESSON

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTÉLIMAR représentée par Monsieur MONTAGNER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement ALLEE PAUL BESSON seront réglementés du 21/06/2021 au 31/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 06 h 00 à 18 h 00. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et GOMASTÈRE pour joints verticaux.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage ou sol venait à être endommagé, il



devera être repris à l'identique,

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules est interdite de 09 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, au jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,72 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux un nettoyage complet de l'emprise au chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les prescriptions de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/06/2021

Le Maire



Pour La Mairie
L'Adjoint délégué
Kéim DJUMEDDOUR

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux des fins DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté contesté. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de l'ordre de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou l'envoi de deux avis sans résultat).

ARRETE MUNICIPAL

*1ère édition du Week-end de la Gourmandise
dans le Jardin Public
Du Samedi 10 Juillet 2021 au Dimanche 11 Juillet 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KP – 2021.06.635A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Direction du service événementiel de la Ville de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : La 1ère édition du Week-end de la Gourmandise aura lieu le **Samedi 10 Juillet 2021 et Dimanche 11 Juillet 2021** dans le Jardin Public de la ville de Montélimar.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'intégralité du Jardin Public sera neutralisée pour l'installation de stands et d'animations.



ARTICLE 03 : La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au Code de l'environnement. Les responsables pourront utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la commune de Montélimar.

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montélimar, le 08 Juin 2021

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué

Jean Michel GUILLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*18ème édition Montélimar Couleur Lavande
Du Samedi 10 Juillet 2021 au Dimanche 11 Juillet 2021
Stationnement interdit*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KE - 2021.06.636A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Direction de service événementiel de la Ville de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE:

ARTICLE 01 : La 18ème édition de « Montélimar Couleur Lavande » aura lieu le **Samedi 10 Juillet 2021** et **Dimanche 11 Juillet 2021** en Les Aïées Provençales.

ARTICLE 02 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant du **Samedi 10 Juillet 2021 06h** au **Dimanche 11 Juillet 2021 23h**,

- ✓ sur les parkings n° 1 et n°2 du jardin public
- ✓ entrée du jardin public, côté gare, rue Olivier de Serres

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la finrière

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au Code de l'environnement. Les responsables pourront utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la commune de Montélimar.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08 Juin 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean Michel GUALER



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEL X MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse/l'absence de réponse au terme de deux mois sans rejet implicite.

ARRETE MUNICIPAL

Sans interdît chemin de Villepré

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.06.637A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, un sens interdit sera instauré chemin de Villepré. Sur cette voie, la circulation en direction de la rue des Robinettes Sud sera interdite.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 8 juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUALIAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche présumée de réquisitoire doit être introduite dans les deux mois suivant la réponse (absence de réponse ou refus de deux mois vaut rejet implicite).

MONTEILIMAR
C O M M U N E D E D R O M E

www.montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

*Enlèvement de tags pont SNCF
Avenue de Rouchemare
Mardi 22 juin 2021 de 8H à 15H
Circulation alternée*

POLE SECURITE
Police Municipale
TLM/S - 2021.06.635A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise HYGEPRO, 15 Impasse de la Source, 26400 FURFÉ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise HYGEPRO procédera à l'enlèvement des tags sous le pont SNCF, avenue de Rouchemare, **mardi 22 juin 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise HYGEPRO de travailler en toute sécurité, une circulation alternée par tous trois axes sera mise en place **mardi 22 juin 2021 de 8H à 15H**.

ARTICLE 03 : L'entreprise HYGEPRO sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise HYGEPRO facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police, ...).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 8 juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUILLAR
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Montélimar. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE MONTÉLIMAR" at the top and "13000" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a rooster. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté susvisé. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, AVENUE D'AYGU, RUE DE LA GENDARMERIE,
QUAI DU ROUBION, CHEMIN DE NOCAZE et AVENUE JEAN JAURES

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Noméro : 2021.06.639A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-5 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marquage sur chaussée et le livre 1, 2ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/06/2021 au 02/07/2021 sur les : AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, AVENUE D'AYGU, RUE DE LA GENDARMERIE, QUAI DU ROUBION, CHEMIN DE NOCAZE, AVENUE JEAN JAURES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 08/06/2021 par société DELTA SIGNALISATION demeurant Chemin de Chamard 21 Le Lac 07000 PRIVAS représentée par Monsieur Samuel CROS demandant l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, AVENUE D'AYGU, RUE DE LA GENDARMERIE, QUAI DU ROUBION, CHEMIN DE NOCAZE, AVENUE JEAN JAURES

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à DELTA SIGNALISATION demeurant Chemin de Chamard 21 Le Lac 07000 PRIVAS représentée par Monsieur Samuel CROS d'effectuer un(à) aménagement de voirie, la circulation et le stationnement AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, AVENUE D'AYGU, RUE DE LA GENDARMERIE, QUAI DU ROUBION, CHEMIN DE NOCAZE et AVENUE JEAN JAURES seront réglementés du 10/06/2021 au 02/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux. Les travaux sont prévus la journée avec une possibilité d'intervention durant une nuit.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et pénal et possible de mise en œuvre immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de secours et des véhicules de secours. La voie de droite sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abords du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux 3.14 portant la mention "30".

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Samuel CROS (DELTA SIGNALISATION).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimum 1x3,00 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobiles que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les plantons de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un ploton doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de plantes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la maire de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUK
Karim OUMEDDOUK

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux contre les articles 1405 et par la suite 1406 du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche exclut le délai de recours contentieux qui doit être observé par les citoyens devant la réponse (l'absence de réponse ou l'absence de réponse satisfaisante).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE JEAN JAURES et CHEMIN DE NOCAZE

---#00#---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.06.640A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-2

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 14/06/2021 au 02/07/2021 sur les AVENUE JEAN JAURES et CHEMIN DE NOCAZE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 05/06/2021 par laquelle EFFACE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Mayot B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE JEAN JAURES et CHEMIN DE NOCAZE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à EFFACE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Mayot B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer un aménagement d'une piste cyclable le long de l'avenue et le stationnement AVENUE JEAN JAURES et CHEMIN DE NOCAZE seront réglementés du 14/06/2021 au 02/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 24h/24h et 7jours/7 Jours à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abré du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. La réfection des trottoirs sera réalisée à l'existant (paves au trottoir) et le marquage au sol va être supprimé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

Le chemin de Nocaza sera fermé à la circulation depuis le pont de Roosevelt. De ce fait, la circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite de 06h00 à 18h00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (CIEPAGE Drôme-Ardèche).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier : Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers : Des panneaux de dimensions minimums (x 0,70 mètres) devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des Travaux,
- éventuellement le nom du maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y déposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 25 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

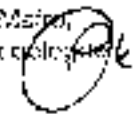
ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim GUMBOUSSA

Le présent arrêté peut faire l'objet, avant la fin du délai légal compétent, d'un recours contentieux par tout particulier ou par la collectivité de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours prud'hommes auprès de l'Institut de l'arrêté. Cette démarche présente le défaut de ne pas constituer un acte susceptible d'être introduit comme tel devant la juridiction administrative compétente.

ANNULATION D'ARRÊTÉ

2021.06.641A

08/06/2021	2021.06.641A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS	Mise en sécurité d'un immeuble 14 bis, avenue d'Aygu (AT 34) : ANNULÉ
------------	--------------	-------------------------------	--

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE BOURGNEUF - PARKING BOUVERIE et RUE DU COLLEGE

---#00#---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/G./PP/LC/_PMNuméro : 2021.06.642A

Le maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 14/06/2021 au 05/07/2021 sur la RUE BOURGNEUF - PARKING BOUVERIE et RUE DU COLLEGE et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu, de réglementer la circulation

Vu les demandes en date du 09/06/2021 par laquelle BERTHOULY demeurant 18, rue de Dion Bouron 26200 MONTEILMAR SAUR demeurant Chemin de la Fondère 26200 MONTEILMAR - SUEZ - Entrée B - Bâtiment Le Septon - Rue Saint Martin - 26200 MONTEILMAR demandent l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE BOURGNEUF - PARKING BOUVERIE et RUE DU COLLEGE.

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à BERTHOULY demeurant 18, rue de Dion Bouron 26200 MONTEILMAR SAUR demeurant Chemin de la Fondère 26200 MONTEILMAR - SUEZ - Entrée B - Bâtiment Le Septon - Rue Saint Martin - 26200 MONTEILMAR d'effectuer un raccordement des toilettes publiques, la circulation et le stationnement RUE BOURGNEUF - PARKING BOUVERIE et RUE DU COLLEGE seront réglementés du 14/06/2021 au 05/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantier. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et pourra être mis en fourrière immédiate. La circulation rue Bourgneuf sera interdite, une déviation sera mise en place, la rue Bouverie sera alors mise en double sens. L'accès au parking Bouverie sera interdit.

La rue Charlois sera interdite à la circulation, tout riverain

ARTICLE 3 :

Les entreprises effectueront tous les jours le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules des entreprises ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux itinéraires précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et



possible de mise en œuvre immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera réhabilitée à l'aboyé du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux 0.14 comportant la mention "30".

ARTICLE 4. REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BERTHOLLY, SAUR, SIEZ.

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier

D'une manière générale, les bénéficiaires du présent arrêté ont la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier, du jour comme de nuit. Les Entreprises mettront tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux Usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Pratiquement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Les pétitionnaires demeurent seuls responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. Les entreprises devront respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les plaques de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coché, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un plaque qui fait l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site plaqué de plaques.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Mantien le Directeur Général des services de la mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/06/2021

Le Maire

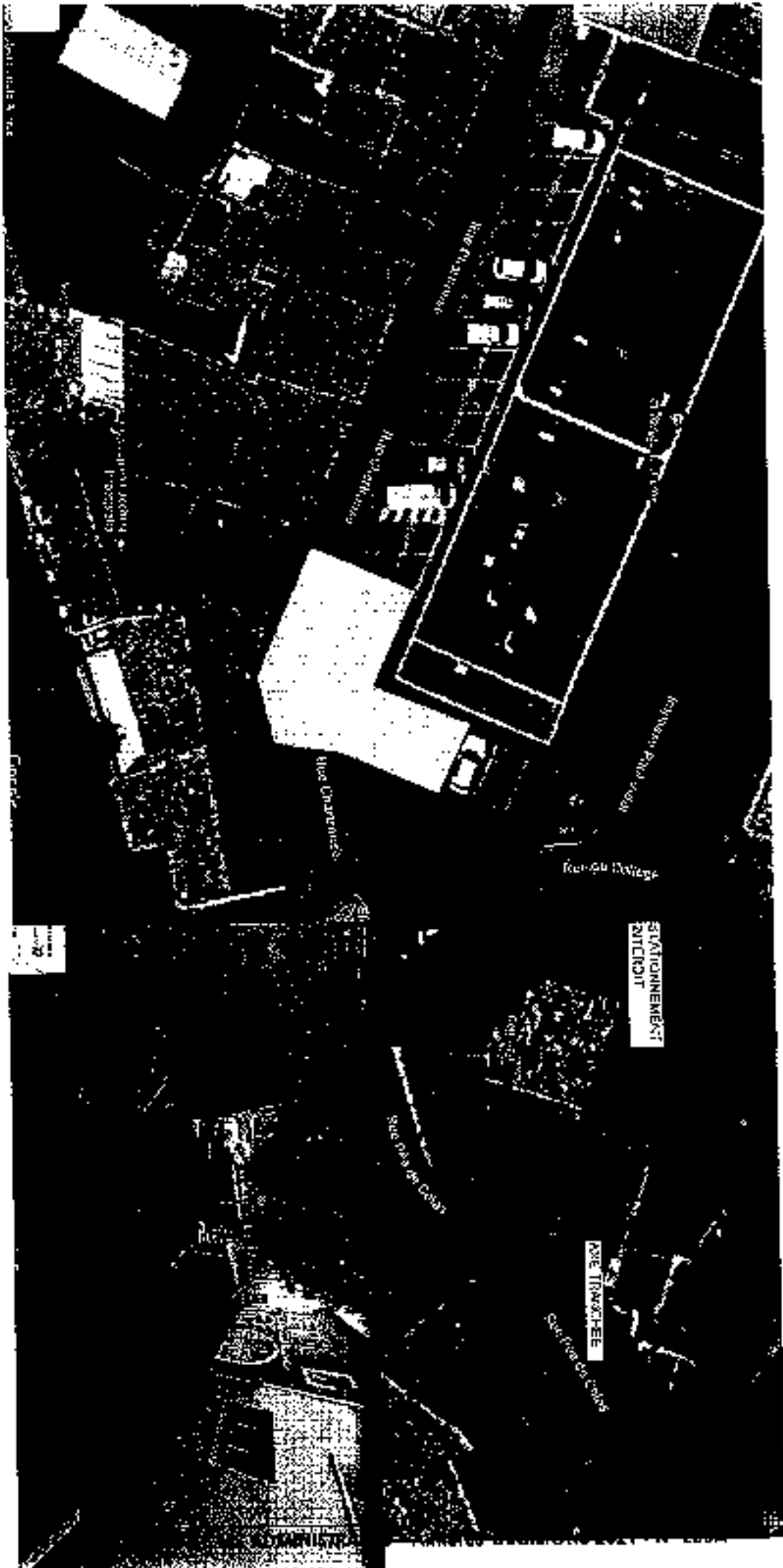


Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUYEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de l'autorité de l'arrêté. Toute dérogation au présent arrêté doit être soumise à l'approbation du directeur des services de la mairie de Montélimar. Toute dérogation ne pourra être faite que dans le cadre de la réglementation en vigueur.

156/416





ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE DE PROVENCE

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos RÉL : KO/CJ/PP/CG/JP/MNuméro : 2021.06.643A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 3, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marquage sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 26/06/2021 au 30/07/2021 sur RUE DE PROVENCE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 06/06/2021 par laquelle ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Guillaume CURMI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DE PROVENCE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Guillaume CURMI d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (raccordement éaché en aérien/focelle) la circulation et le stationnement RUE DE PROVENCE seront réglementés du 28/06/2021 au 30/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entrepreneur effectuera, tous les soirs, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 en du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif en général au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en demeure immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera réhabilitée à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Guillaume CURMI (ENEDIS).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire du son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1 x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un aménagement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y exposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action longicidé au commencement et à la fin des travaux sur chaque côté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE LA RESSE et ROUTE DE DIEULEFIT

---=000=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KC/GJ/PP/LC/JPMNuméro. : 2021.06.644A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marquages sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/06/2021 au 30/07/2021 sur les CHEMIN DE LA RESSE et ROUTE DE DIEULEFIT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 09/06/2021 par laquelle SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTÉLIMAR représentée par Monsieur François CLAIR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE LA RESSE et ROUTE DE DIEULEFIT

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTÉLIMAR représentée par Monsieur François CLAIR d'effectuer une alimentation électrique en souterrain et en aérien, la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA RESSE et ROUTE DE DIEULEFIT seront réglementés du 21/06/2021 au 30/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessités par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée soulevée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux aînées précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu, la réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux, la chaussée sera rétrécie à l'abords du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- RÉFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur François CLAIR (SME Chynetworks).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1 x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom ou Maître d'Œuvre,
L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradation, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de fermise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les plantons de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un arbre doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/trisulfate à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de palmiers.

ARTICLE 8 :


Les dispositions édictées par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Force de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/06/2021

Le Maire


Raphaël OUMEDDOUR
Le Maire
Le Maire délégué

ARRÊTE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
 CHEMIN DES ROBINETTES, AVENUE DE ROCHEMAURE, ROUTE DE ROCHEMAURE (EN
 AGGLO), AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, BOULEVARD MARRE DESMARAIS et
 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND

---=aOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos RÉF. : KO/CO/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.06.645A

Le Maire de la ville de Montélimar,
 vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-6, R. 411-25, R. 412-3 et R. 417-17
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de présignalisation, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/06/2021 au 30/07/2021 sur le CHEMIN DES ROBINETTES, AVENUE DE ROCHEMAURE, ROUTE DE ROCHEMAURE, (EN AGGLO), AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, BOULEVARD MARRE DESMARAIS, BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 09/04/2021 par laquelle Monsieur Philippe GABIOT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : CHEMIN DES ROBINETTES, AVENUE DE ROCHEMAURE, ROUTE DE ROCHEMAURE (EN AGGLO), AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, BOULEVARD MARRE DESMARAIS, BOULEVARD ARISTIDE BRIAND

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOLUTIONS 3D concernant 15 Traverse des Buis 06560 VALBONNE représentée par Monsieur Philippe GABIOT d'effectuer une intervention sur le réseau telecom, (ouverture de chambres existantes pour dépôt de câbles) la circulation et le stationnement CHEMIN DES ROBINETTES, AVENUE DE ROCHEMAURE, ROUTE DE ROCHEMAURE, (EN AGGLO), AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, BOULEVARD MARRE DESMARAIS et BOULEVARD ARISTIDE BRIAND seront réglementés du 21/06/2021 au 30/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée soulevée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abords du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux S.14 portant la mention '33'.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe GABOT (SOLUTIONS 3D).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'averse du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les plaques de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un planton doit être l'objet de désinfection du matériel avec une solution oxydant/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de plantons.

ARTICLE 7 :


Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/06/2021

Le Maire


Karim OUMEDDOUHR
Adjoint délégué

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DIX (10) JOURS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Tout litige relatif à un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté, celle-ci demeurant prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse est assimilée à un refus de recours gracieux).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
PLACE CHABAUD

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.06 646A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-5 et R. 417-12

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marquage sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/06/2021 au 30/06/2021 sur PLACE CHABAUD, et pour assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation, vu la demande en date du 07/06/2021 par laquelle EIFFAGE demeurant PA Les Léonards Chemin des Léonards 26000 MONTEILMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public PLACE CHABAUD

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à EIFFAGE demeurant PA Les Léonards Chemin des Léonards 26000 MONTEILMAR d'effectuer un(e) intervenant sur le réseau réseaux pluviaux, et sur l'empiétement circulation et le stationnement PLACE CHABAUD seront réglementés du 10/06/2021 au 30/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux

ARTICLE 2 :

La circulation est aliénée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entretien effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 09 h 00 à 18 h 00 et au lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'apert de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux b.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire contenue aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BFFAOF

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Exactement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la ramure en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les plantes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solutionocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Tes dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

ARRÊTE MUNICIPAL
PÉRIL ORDINAIRE

Arrêté de prolongation du délai de fin de travaux

Immeuble
16 place de l'Église - 81 rue Pierre Julien - 26200 Montélimar
Parcelle AV 85
---=0000---

HYGIENE ET SECURITE DES BATIMENTS PRIVES - ENVIRONNEMENT

Objet : HSB-ENV/GJ/INM/NT/DV/LL

Numéro : 2021.06.64/A

Le Maire de la commune de MONTEILMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation et ses articles L.511-1 à L.511-6, et L.521-1 à L.521-4,

Vu le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

VU le rapport en date du 15 décembre 2018 de Monsieur Jean-Michel DUBOIS, Architecte DPLG, expert désigné par ordonnance du Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 5 décembre 2018 sur ma demande,

VU l'arrêté de péril imminent n° 2018.12.1124A pris en date du 17 décembre 2018,

VU l'arrêté d'interdiction d'occupation du logement de Madame Claudine JOFFROY suite à arrêté de péril imminent n° 2018.12.1125A pris en date du 17 décembre 2018

VU le rapport du service Hygiène et Sécurité des Bâtimnts de la Ville de Montélimar en date du 25 février 2019, constatant la réalisation des mesures d'urgence permettant la mainlevée du péril imminent,

VU l'arrêté de mainlevée de péril imminent n° 2019.02.185A pris en date du 27 février 2019,

VU l'arrêté de péril ordinaire n° 2019.04.299A pris en date du 7 avril 2019,

VU l'arrêté de prolongation de péril ordinaire n° 2020.04.243A pris en date du 7 avril 2020,

Considérant le rapport susvisé sur immeuble, sis 16 place de l'Église - 81 rue Pierre Julien, à **Montélimar**, parcelle cadastrée section AV n° 85 appartenant à la SCI BREYSSE LOCATION, en la personne de Monsieur Steve BREYSSE, sise Les Ramières - RN 86 07800 - BEAUCHASTEL,

Considérant le rapport de l'AFAGE en date du 26 février 2020 concernant la vérification de la structure planchers et toiture,



Considérant les modifications préconisées par le bureau d'études BTFBAT, en date du 29 février 2020,

Considérant le pré-rapport établi par Monsieur Jérôme HEUTIN, Expert près la Cour d'Appel de Grenoble, nommé par le Tribunal de Grande Instance de Grenoble dans le cadre de la procédure pendante au Civr,

Considérant ? Malgré les travaux en cours, la poursuite d'un péril ordinaire et l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SCI BREYSSE LOCATION, en la personne de Monsieur Steve BREYSSE est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de procéder à la réalisation des mesures suivantes propres à mettre fin à l'état de péril de cette construction :

Il y a péril ordinaire.

En effet, l'immeuble est à l'origine d'un risque de troubles tant à la sécurité publique qu'à celle des occupants.

Les mesures définitives sont les suivantes :

Le bureau d'étude structure choisi (JLILBAT) prévoit des travaux de confortement :

- pour la reprise de la structure des planchers,
- pour la reprise de la verrière et de la toiture,
- pour la reprise de la corniche côté rue Pierre Julien,
- pour la reprise des planchers des caves.

Les travaux seront suivis par le bureau de contrôle choisi (APAVE).

Ces travaux, actuellement en cours, à la charge de la SCI BREYSSE LOCATION, en la personne de Monsieur Steve BREYSSE, initialement prévus à fin mai 2020, ont été prorogés au 30 juin 2021.

A ce jour, les dits travaux sont toujours en cours et **sont prorogés au 31 décembre 2021.**

Article 2 – La SCI BREYSSE LOCATION, en la personne de Monsieur Steve BREYSSE est tenue de se conformer au 1^{er} alinéa de l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation :

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dûs pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêt ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêt de maintenance.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêt de maintenance de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant au déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

Article 3 – Suite pour la SCI BREYSSÉ LOCATION, en la personne de Monsieur Steve BREYSSÉ, d'avoir réalisé les travaux d'urgence prescrits dans le rapport d'expertise du 6 juillet 2018 et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à ses frais.

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

La SCI BREYSSÉ LOCATION, en la personne de Monsieur Steve BREYSSÉ, tiendra à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art et notamment le rapport définitif, établi par un bureau de contrôle, sur les travaux réalisés.

Article 4 – En application de l'article L.511-2 du Code de la construction de et de l'habitation, la non-exécution des mesures et travaux dans les délais prescrits exposera la SCI BREYSSÉ LOCATION, en la personne de Monsieur Steve BREYSSÉ, au paiement d'une astainte.

Si les mesures prescrites par l'arrêté n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, la mise en demeure d'y procéder, adressée par l'autorité publique compétente à la SCI BREYSSÉ LOCATION, en la personne de Monsieur Steve BREYSSÉ, peut porter application d'une astainte d'un montant maximal de 1 000 € par lot et par jour de retard à l'encontre de la SCI BREYSSÉ LOCATION, en la personne de Monsieur Steve BREYSSÉ.

A l'issue du délai fixé par la mise en demeure, si l'exécution des travaux prescrits résulte de l'absence de décision du propriétaire, le montant de l'astreinte due est notifié à la SCI BREYSSE LOCATION, en la personne de Monsieur Steve BREYSSE et recouvré par l'autorité publique à l'encontre de celui-ci. L'astreinte court à compter de la mise en demeure adressée à la SCI BREYSSE LOCATION, en la personne de Monsieur Steve BREYSSE.

Si, à l'issue du délai fixé par la mise en demeure, la SCI BREYSSE LOCATION, en la personne de Monsieur Steve BREYSSE atteste que l'exécution des travaux prescrits résulte de sa défaillance, l'autorité publique notifie, par arrêté, le montant de l'astreinte due par la SCI BREYSSE LOCATION, en la personne de Monsieur Steve BREYSSE, dont le montant court à compter de la mise en demeure qui lui aura été adressée.

En conséquence, à compter du **31 décembre 2021**, débutera un ultime délai d'une période d'un mois au terme duquel, **une astreinte d'un montant de 50 euros**, sera appliquée, par jour de retard, à l'encontre de la SCI BREYSSE LOCATION, en la personne de Monsieur Steve BREYSSE, et, en application de la Loi 2014-366 du 24 mars 2014, dite Loi ALUR.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble de la SCI BREYSSE LOCATION, en la personne de Monsieur Steve BREYSSE.

Article 6 – Il sera affiché en Mairie de Montélimar ainsi que sur la porte d'entrée de l'immeuble.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de sa date de notification.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié à la SCI BREYSSE LOCATION, en la personne de Monsieur Steve BREYSSE, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTELMAR. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Montélimar, le - 9 JUIN 2021



Le Maire
Pour le Maire,
Le Directeur général des services

Guy JANUEL

Le 16 juin 2021

Arrêté n° 2021.06.648A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Mme CATHERINE MATSAERT,
CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-18.

ARRETE

Article 1. Madame Catherine MATSAERT est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil les 17 et 19 juin 2021.

Article 2. Ampliation au présent arrêté tenu adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).


Le Maire,

Le 16 Juin 2021

Arrêté n° 2021.06.649A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Mme Vanessa VIAU, CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE**

Le Maire de la ville de Montelimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18.

ARRETE

Article 1 : Madame Vanessa VIAU est déléguée pour exercer, en toute légalité et plénitude, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 19 juin 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire,

ARRETE MUNICIPAL

*Arrêté municipal pour la réglementation
d'un feu d'artifice privé
le Jeudi 1^{er} Juillet 2021
au nom Gaston Vernier
22h30*

POLE SECURITE
Police Municipale
TEL/FAX -2021.06.656.A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le décret n°2010-455 du 04 Mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-980 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détection, et l'utilisation des articles de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 Mai 2010 pris en application du décret susmentionné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0096 du 26 Février 2013 relatif à l'emploi du feu et son modificatif du 28 Juillet 2017 ;

VU la demande présentée par l'organisateur Monsieur ROSATI Frédéric, 10 rue des Castagniers, BP 266, 26206 MONTEILIMAR, en date du 30 Mai 2021,

CONSIDERANT qu'enfin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu de spectacle pyrotechnique du 01 juillet 2021 sur le territoire de la commune.

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur ROSATI Frédéric est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F3 le Jeudi 1^{er} Juillet 2021 à partir de 22h30, avenue Gaston Vernier

ARTICLE 02 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur CREISSARD Michel, artificier, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage, de mise en œuvre et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 03 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 04 : .Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices et au vu du schéma de mise en œuvre. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 05 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 06 : L'organisateur devra respecter l'arrêté préfectoral permanent n°2013057-0026 du 26 Février 2013 relatif à l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt, notamment sur l'emplacement du pas de tir et son environnement et en cas de vent fort caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure.

ARTICLE 07 : L'organisateur devra maintenir dégagées les voies d'accès au site, afin de permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie en toutes circonstances. La zone de tir devra être équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 08 : A l'issue du spectacle, la société d'artifice assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

ARTICLE 09 : La société d'artifices CREISSARD Michel, artificier, responsable de la mise en œuvre du spectacle, Monsieur ROSATI, le Directeur Général des Services, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

CREISSARD Michel
Les Evarras
05 500 LE NOYER

Fait à Montélimar, le 10 Juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière n'ouvre pas le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Faires, Marchés & Stationnement

PN/AG- 2021.05.551A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré-enseignes sur la territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7.

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 9 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public.

VU la demande présentée par Monsieur MOSNIER Gérard

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur MOSNIER Gérard est autorisé à occuper le domaine publicpour l'établissement
SITAMEDITERRANEAN FOOD
17, Rue André Ducatez

au vu de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- est strictement personnelle,
- n'est pas transmissible à des tiers,
- est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ne peut être prolongée par tacite reconduction

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

	TERRASSE OUVERTE	mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	CHEVALET (S)	Nombre :
X	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum dans l'enceinte
	PORTE-MENU (S)	Nombre :



ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas former la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 07 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 08 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 09 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 10 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELIBERT, le 21 JUIN 2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE DU GENERAL PAU

---=pOo+---

POLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.06.652A

Le Maire de la ville de Montélimar,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
L3221-4 et L3221-5,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 10/06/2021 par laquelle SAUR MONTEILIMAR demeurant Chemin de la Fonçerie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public / RUE DU GENERAL PAU

ARRÊTÉ**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTEILIMAR demeurant Chemin de la Fonçerie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNER d'effectuer la création d'un tranchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE DU GENERAL PAU seront réglementés du 28/06/2021 au 28/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitumée et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de ses de déviation, le risque de glissement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usages, ou encore des mouvements affectant les toitures des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail, article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du

permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSÉE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux solissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fossés devront être remblayés à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 31 jour(s) à compter du 28/05/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - Bâche partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage intégralement sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la sole à disque, à la roue tronçonneuse.

Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage ou le signal venait à être endommagé, il devra être repris à l'échelle l'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal au contrat contradictoire d'achèvement).

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10 - VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages provisoires aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 11 - EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/06/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim DJUMEDDOUH

Le présent arrêté peut être consulté, depuis le réseau, dans les locaux de l'administration, d'un bureau d'information dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté initialisé. Il peut également être consulté d'un accès gratuit auprès de l'imprimé. Cette démarche permet de déléguer certaines opérations de consultation et d'information dans les deux mois suivant la réception de la réponse de l'imprimé ou deux mois suivant l'initiale.

183/416

ARRÊTE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE DU GENERAL PAU

=00=

POLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KC/GJ/PP/LC/,PM

Numéro : 2021.06.653A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-2, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 26/06/2021 au 28/07/2021 sur 7 RUE DU GENERAL PAU, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation. Vu la demande en date du 10/06/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fondère 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 7 RUE DU GENERAL PAU

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fondère 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un(e) branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE DU GENERAL PAU seront réglementés du 26/06/2021 au 28/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est ralentie par ceux avec un danger de temps

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, la nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'espce des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.



ARTICLE 5- REFLECTION :

La réflexion sera réalisée à l'idronique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID 19.

ARTICLE 8 :

Les plates-bandes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un plotant doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de plates-bandes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire,

l'Adjoint délégué


Karim OL-MECDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DIX HUIT (18) JOURS à partir de la publication de l'arrêté en question. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur du arrêté à compter de sa publication. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de peinture 42 boulevard Gambetta
Lundi 05 Juillet et Mardi 06 Juillet 2021
Stationnement interdit de 08h à 16h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.06.654A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'association APPTL, 17 avenue Charles De Gaulle, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'association APPTL effectuera des travaux de peinture sur l'avant des entrées n°42 du bâtiment C au 42 boulevard Gambetta, le **Lundi 05 Juillet et Mardi 06 Juillet 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'association APPTL sera autorisée à mettre en place un échafaudage sur le toit le **Lundi 05 Juillet et Mardi 06 Juillet 2021 de 08h à 16h**.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'association APPEE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. Les piétons seront invités à utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 06 : L'association APPEE devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Lors des mouvements de véhicules, la mise en place d'homme(s) trafic sera systématique afin d'éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 07 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont adoption sera adressée à :

Association APPEE
17, avenue Charles De Gaulle
36330 MONTELLIMAR

Fait à Montélimar, le 10 Juin 2021

Monsieur Jean Michel GUILLET
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ N°2021.06.655A

**PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE
ET DES MANDATAIRE SUPPLÉANT A LA RÉGIE DE RECETTES POUR LA
LOCATION DE DIVERSES SALLES (Montlouis - La Gondole - Espace Saint
Martin- Maison des Services Publics -Maison des Syndicats et la
Chapelle des Carmes)
ET LOCATION DE DIVERS MATÉRIELS**

Le Maire de la Ville de Montélimar

Vu l'arrêté n° 2009.12.883 portant création de la régie de recettes pour la location de diverses salles et divers matériels.

Vu l'arrêté en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2021.

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Madame Patricia VALADIER BAYLE est nommée, à compter du 1^{er} mars 2023, régisseur titulaire de la régie de recettes pour la location de diverses salles et divers matériels avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Patricia VALADIER BAYLE sera remplacée par :

- Madame Marie-Christine SCARSO
- Madame Elisabeth ROGNON-HAVLL

Mandataires suppléants.

ARTICLE 3 :

Madame Patricia VALADIER BAYLE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement par le réglementaire en vigueur.

ARTICLE 4 :

Madame Patricia VALADIER BAYLE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € par an.

ARTICLE 5 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.



ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Montélimar, le 10 juin 2021.

Visa de Monsieur le Maire
de Montélimar

Pour le Maire,
Le Conseiller délégué



Norbert GRIVES

Visa du Comptable Public Assignataire

Madame Patricia VALADIER-BAYLE
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Madame Marie-Christine SCARSO
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Madame Elisabeth ROGNON-HAVEL
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de peinture 44 boulevard Gambetta
Mercredi 07 Juillet et Jeudi 08 Juillet 2021
Stationnement interdit de 08h à 16h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.06.656A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'association APPTE, 17 avenue Charles De Gaulle, 26200 MONTEILIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'association APPTE effectuera des travaux de peinture sur l'avant des entrées n°44 du bâtiment C, au 44 boulevard Gambetta, le Mercredi 07 Juillet et Jeudi 08 Juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'association APPTE sera autorisée à mettre en place un échafaudage sur le trottoir le Mercredi 07 Juillet et Jeudi 08 Juillet 2021 de 08h à 16h.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront élevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 375-17 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'association APPTF sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. Les piétons seront invités à utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 06 : L'association APPTF devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Lors des mouvements de véhicules, la mise en place d'homme(s) traife sera systématique afin d'éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 07 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont application sera adressée à :

Association APPTF
17, avenue Charles De Gaulle
26700 MONTELMAR.

Fait à Montélimar, le 10 Juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUALIAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la répétition l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet irrégulier.

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de peinture 36 boulevard Gambetta
Mercredi 30 Juin et Jeudi 1er Juillet 2021
Stationnement interdit de 08h à 16h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/BKF – 2021.06.657A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'association APFTE, 17 avenue Charles De Gaulle, 26200 MONTEILIMAR.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'association APFTE effectuera des travaux de peinture sur l'auvent des entrées n°36 de bâtiment C, av. 36 boulevard Gambetta, le Mercredi 30 Juin et Jeudi 1^{er} Juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'association APFTE sera autorisée à mettre en place un échafaudage sur le trottoir le Mercredi 30 Juin et Jeudi 1^{er} Juillet 2021 de 08h à 16h.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'association APPTI sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. Les piétons seront invités à utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 06 : L'association APPTI devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Lors des mouvements de véhicules, la mise en place d'homme(s) trafic sera systématique afin d'éviter tout risque d'accident.

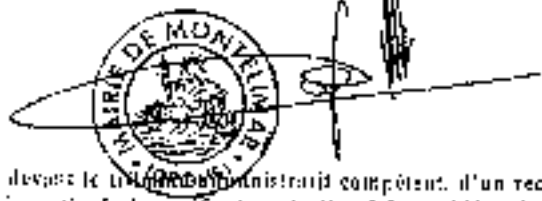
ARTICLE 07 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Association APPTI
17, avenue Charles De Gaulle
26200 MONTÉLIMAR

Fait à Montélimar, le 10 Juin 2021

Monsieur Jean Michel GUILLET
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière procédure ne déroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage rue Jean-François Millet et rue du Lavandin
Du Lundi 28 Juin au Vendredi 09 Juillet 2021
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.06.658A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE, 230 chemin des Vignes, 26740 MONTBOUCHIER SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE effectuera des travaux d'élagage rue Jean-François Millet et rue du Lavandin du **Lundi 28 Juin au Vendredi 09 Juillet 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, une voie de circulation sera neutralisée rue Jean-François Millet et rue du Lavandin du **Lundi 28 Juin au Vendredi 09 Juillet 2021**, de 7h à 16h.

ARTICLE 03 : L'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04: En cas de nécessité absolue, les agents, sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

L'ARBRE ET LA PIERRE
230, chemin des Vignes
267470 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 10 Juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021.06.659A**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT**

Le Maire de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4 2 ;

Vu l'arrêté n°2021.261A du 29 janvier 2021 nommant Monsieur Nicolas MEQU, Directeur Général Adjoint des services de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à compter du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021.294A du 29 janvier 2021 nommant Madame Emmanuelle RIBOURG, Directrice Générale Adjointe des services de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à compter du 1^{er} février 2021 ;

Vu la convention portant mise en œuvre d'un service commun de la Direction Générale entre la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la Ville de Montélimar en date du 23 mars 2021 suivant délibération du Conseil municipal n°2.0 du 25 février 2021 et délibération du Conseil communautaire n°1.3 du 10 mars 2021 ;

Vu l'organigramme de la commune de Montélimar ;

Considérant qu'il convient d'utiliser tous les moyens et prendre toutes les mesures autorisées par la loi et la réglementation visant à l'efficacité de l'administration de la commune de Montélimar ;

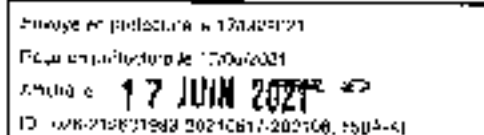
ARRÊTÉ :

Article 1 : Délégation de signature est conférée à Monsieur Nicolas MEQU, Directeur Générale Adjoint, en charge notamment du Pôle Ressources et Bâtiments ainsi que des directions des Ressources Humaines, des Finances et de la Commande Publique et des Affaires Juridiques de la commune de Montélimar, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions des directions et services de ce pôle et de ces Directions :

- Les réponses aux demandes d'informations des administrés, les confirmations de réception de toutes pièces, la correspondance et les courriers administratifs courant n'entraînant pas de prise de décision ;
- La délivrance des exécutions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux ;
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- Les certifications des dates de réception des documents transmis en préfecture de la Drôme et sous-préfecture de Nyons ;
- Les certifications du caractère exécutoire des actes ;
- Les éléments et informations à transmettre aux partenaires institutionnels ;
- Les réponses aux demandes d'emploi, saisonniers, stagiaires ;
- Les conventions de stages des élèves relevant de l'enseignement ;
- Les notes et circulaires internes portant sur l'organisation ou le fonctionnement des services ;
- Les bordereaux d'envoi et de transmission ;
- Les certifications de services faits ;



- Les significations d'huissiers et d'avocats ;
- Les dépôts de plaintes auprès du commissariat de police ;
- Les ordres de missions ;
- Les états de frais des agents ;
- Les congés annuels, RTT, congés exceptionnels, récupérations et autorisations d'absence des responsables des directions ;
- Les documents relatifs à l'évaluation des responsables des directions ;
- Toutes correspondances courantes à caractère technique, administratif ou financier ne portant pas décision autre que celles mentionnées aux alinéas précédents.



Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Nicolas MEOU, Directeur Général Adjoint, la délégation de signature objet du présent arrêté est donnée à Madame Emmanuelle RISBOURG, Directrice Générale Adjointe.

Article 3 : La délégation de signature prévue par le présent arrêté s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 4 : La délégation accordée au titre du présent arrêté cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles elle lui a été consentie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa notification et/ou de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas MEOU, Directeur Général Adjoint et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme,
- Madame la Trésorière Principale de Montélimar,
- Madame Emmanuelle RISBOURG, Directrice Générale Adjointe.

Fait à Montélimar, le 17 JUN 2021

Le Maire,

Julien CORNILLE

Reçu notification le :

Nicolas MEOU

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021.06.660A**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE**

Le Maire de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4 2 ;

Vu l'arrêté n°2021.294A du 29 janvier 2021 nommant Madame Emmanuelle RISBOURG, Directrice Générale Adjointe des services de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à compter du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021.261A du 29 janvier 2021 nommant Monsieur Nicolas MEOU, Directeur Général Adjoint des services de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à compter du 1^{er} février 2021 ;

Vu la convention portant mise en œuvre d'un service commun de la Direction Générale entre la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la Ville de Montélimar en date du 23 mars 2021 suivant délibération du Conseil municipal n°2.0 du 25 février 2021 et délibération du Conseil communautaire n°1.3 du 10 mars 2021 ;

Vu l'organigramme de la commune de Montélimar ;

Considérant qu'il convient d'utiliser tous les moyens et prendre toutes les mesures autorisées par la loi et la réglementation visant à l'efficacité de l'administration de la commune de Montélimar ;

ARRÊTE :

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle RISBOURG, Directrice Générale Adjointe, en charge notamment du Pôle Services à la Population, du Pôle Culture et du Pôle des Solidarités de la commune de Montélimar, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions des directions et services de ces pôles :

- Les réponses aux demandes d'informations des administrés, les confirmations de réception de toutes pièces, la correspondance et les courriers administratifs courant n'entraînant pas de prise de décision ;
- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux ;
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- Les certifications des dates de réception des documents transmis en préfecture de Drôme et sous-préfecture de Nyons ;
- Les certifications du caractère exécutoire des actes ;
- Les éléments et informations à transmettre aux partenaires institutionnels ;
- Les réponses aux demandes de réservation ou d'occupation temporaire des salles municipales et équipements culturels et sportifs ;
- Les réponses aux demandes d'emploi saisonniers, stagiaires ;
- Les conventions de stages des élèves relevant de l'enseignement ;
- Les notes et circulaires internes portant sur l'organisation et le fonctionnement des services ;
- Les bordereaux d'envoi et de transmission ;
- Les certifications de services faits ;

MONTÉLIMAR
VILLE DE MONTÉLIMAR
www.montelimar.fr

- Les significations d'huissiers et d'avocats ;
- Les dépôts de plaintes auprès du commissariat de police ;
- Les ordres de missions ;
- Les états de frais des agents ;
- Les congés annuels, ST, congés exceptionnels, récupérations et autorisations d'absence des responsables des directions de chaque pôle ;
- Les documents relatifs à l'évaluation des directeurs ;
- Toutes correspondances courantes à caractère technique, administratif ou financier ne portant pas précision autre que celles mentionnées aux alinéas précédents.

Article 2 : En cas d'absence de Madame Emmanuelle RISBOURG, Directrice Générale Adjointe, la délégation de signature objet du présent arrêté est donnée à Monsieur Nicolas MEOU, Directeur Général Adjoint.

Article 3 : La délégation de signature prévue par le présent arrêté s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 4 : La délégation accordée au titre du présent arrêté cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions ou finira desquelles elle lui a été consentie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa notification et/ou de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Emmanuelle RISBOURG, Directrice Générale Adjointe et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme,
- Madame la Trésorière Principale de Montélimar,
- Monsieur Nicolas MEOU, Directeur Général Adjoint.

Fait à Montélimar, le **17 JUIN 2021**

Le Maire,

Julien CORNILLET



Reçu notification le :

Emmanuelle RISBOURG

ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de coque de piscine
29 chemin de Géry
Jeudi 22 Juillet 2021
circulation interdite
entre 13h et 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.06.661A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{me} partie relative à la signalisation temporaire.

VU la demande présentée par la société LES PISCINES DE L'OLYMPIC, ZA du Meyrol, déviation poids lourds, 26200 Montélimar.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société LES PISCINES DE L'OLYMPIC doit effectuer une livraison de coque de piscine au domicile de Madame VAUFTRIN, 29 chemin de Géry, le **Jeudi 22 Juillet 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du camion, le chemin de Géry sera fermé à la circulation le **Jeudi 22 Juillet 2021** entre **13h et 18h**.

Les riverains pourront emprunter le chemin de Madame de Sévigné pour rejoindre leur domicile chemin de Géry.

ARTICLE 03 : La société LES PISCINES DE L'OLYMPIE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, la société LES PISCINES DE L'OLYMPIE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police, ...).

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montémar, le 13 Juin 2021

Monsieur Jean Michel GALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEDS SUIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de façade
8 rue du Chemin Neuf
du Lundi 21 Juin au Vendredi 26 Juin 2021
Circulation interdite
de 07h30 à 20h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.06.662A

Le Maire de la Ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise MANENT ISOLATION, ZA de Fontgrave, 26740 MONTBOUCHEUR SUR CABRON.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise MANENT ISOLATION effectuera une réfection de façade au 8 rue du Chemin Neuf de Lundi 21 Juin au Vendredi 26 Juin 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre la mise en place d'un échafaudage, la rue du Chemin Neuf sera interdite à la circulation du Lundi 21 Juin, 07h30, au Vendredi 26 Juin 2021, 20h.

Seuls les riverains de la rue pourront emprunter la rue Chemin Neuf pour pouvoir accéder à leur garage.



ARTICLE 03 : L'entreprise MANENT ISOLATION sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise MANENT ISOLATION facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police, ...)

ARTICLE 05 : L'entreprise MANENT ISOLATION devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

MANENT ISOLATION
ZA de Fontgrave
26/46 MONSIEUR BOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 11 Juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DIX HUIX JOURS à partir de la notification de l'arrêté constaté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet en principe).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 11 bis, chemin de la Marche
Mercredi 28 et jeudi 29 juillet 2021 de 8H à 18H
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TJLMS – 2021.06.663A

Le Maire de la Ville de Montelimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société AGML Les Déménageurs Bretons AGML, 8 rue Sigibund Freud, 69120 VAUX EN VELIN.

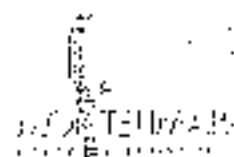
CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : La société AGML Les Déménageurs Bretons effectuera un déménagement au 11 bis, chemin de la Marche mercredi 28 et jeudi 29 juillet 2021.

ARTICLE 02 : Pour permettre le stationnement du véhicule, la circulation sera réduite à une seule voie à la hauteur du déménagement mercredi 28 et jeudi 29 juillet 2021 de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : La société AGML Les Déménageurs Bretons devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : Pendant la durée du déménagement, la société AGMI Les Déménageurs Bretons veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, la société Les Déménageurs BRETONS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Société AGMI Les Déménageurs Bretons
8, rue Sigismond Freur
69120 VAULEX EN VELIN

Fait à Montélimar, le 11 juin 2021

Monsieur Jean Michel GUILLARD
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit sans être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 52 Place du Prado
du Lundi 21 au Mercredi 23 Juin 2021
Neutralisation de deux places de stationnement
de 08h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.06.664A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Monsieur TANRET Bastien, 52 Place du Prado, 26300 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement du déménagement et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur TANRET Bastien effectuera un déménagement au 52 Place du Prado du **Lundi 21 au Mercredi 23 Juin 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement, deux places de stationnement seront neutralisées du **Lundi 21 au Mercredi 23 Juin 2021** de 08h à 18h.

ARTICLE 03 : Monsieur TANKET devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 8 jours avant le début du déménagement sur le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R 325 12 et suivants du Code de la route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur (Général) des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14 Juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLA
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être intenté dans les deux mois suivant la réponse l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de façade 16, avenue Saint Martin
Du mercredi 9 juin au mardi 22 juin 2021
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TE/MS – 2021.06.665A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise VIVIERS FACADES, avenue de l'Europa, 07400 LE TEL ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise VIVIERS FACADES effectuera une réfection de façade au 16, avenue Saint Martin du mercredi 9 juin au mardi 22 juin 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise de stationner une machine à projeter, une voie de circulation sera neutralisée devant le 16, avenue Saint Martin de mardi 15 juin au vendredi 18 juin 2021, de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise VIVIERS FACADES sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. Une circulation alternée sera mise en place à l'aide de feux tricolores

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise VIVIERS FACADES facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

VIVIERS FACADES
avenue de l'Europe
07400 LE FEJL

Fait à Montélimar, le 14 juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

*Déménagement n°1 rue Bernard Cathelin
Neutralisation de deux places de stationnement
Vendredi 02 et Samedi 03 Juillet 2021
de 08h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.06.666A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213 2 et suivants :

VU le Code de la route :

VS la demande formulée par la société LAPLANCHE DEMENAGEMENT 150 B ZA de Fontgrave, 26740 Montboucher sur Jabron,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : La société LAPLANCHE DEMENAGEMENT effectuera un déménagement au n°1 rue Bernard Cathelin, les Vendredi 02 et Samedi 03 Juillet 2021.

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, la société LAPLANCHE sera autorisée à réserver les deux places de stationnement situées devant le n°1 rue Bernard Cathelin les Vendredi 02 et Samedi 03 Juillet 2021 de 08h à 18h.



ARTICLE 03 : La société LAPLANCHE DEMENAGEMENT devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 7 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière côte d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montelimar, le 14 Juin 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prouve le dépôt de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Isolation des combles 20, avenue Saint Lazare
Vendredi 16 juillet 2021 de 7H à 10H
Neutralisation de deux places de stationnement*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TUNIS - 2021.06.667A

Le Maire de la ville de Montélimar :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise IZECO, Zone d'Activité de Canal, 515 Rue Fortgrave, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 01 : L'entreprise IZECO interviendra au 20, avenue Saint Lazare pour des travaux d'isolation des combles vendredi 16 juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet pour permettre le stationnement du matériel, deux places de stationnement situées devant le 20, avenue Saint Lazare seront neutralisées vendredi 16 juillet 2021 de 7H à 10H.

ARTICLE 03 : L'entreprise IZECO devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début de l'intervention par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

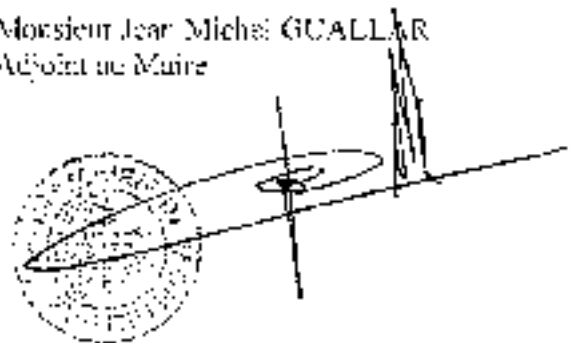
ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière d'urgence sera observée, conformément aux articles R 325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

IZECO
Zone d'Activité du Canal
315E rue Fontgrève
36740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Muret, le 14 juin 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut être l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse par terme de deux mois vaut réjet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

*Travaux d'isolation de combles
48 rue Cuiraterie
Vendredi 18 Juin 2021
Circulation interdite
de 10h à 12h*

POLICE SECURITE
Police Municipale
TI.KF - 2021.06.668A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par la société ISOKA ENVIRONNEMENT, 29 avenue de la Feuillade, 26280 Montélimar.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : La société ISOKA ENVIRONNEMENT effectuera des travaux d'isolation de combles au 48 rue Cuiraterie le **Vendredi 18 Juin 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à la société d'accéder à leur véhicule de chantier et des matériaux, la rue Cuiraterie sera interdite à la circulation le temps des travaux le **Vendredi 18 Juin 2021**, de 10h à 12h.

ARTICLE 03 : La société ISOKA ENVIRONNEMENT sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, la société ISOKA ENVIRONNEMENT facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police ...).

ARTICLE 05 : La société ISOKA ENVIRONNEMENT devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Il veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Il devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montelimar, le 14 Juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DELX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche préjuge le droit de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE SAINT-PIERRE et RUE POINT DU JOUR

---OOO---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KC/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.06.669A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 7ème partie, signalisation de prescription, le livre I, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre I, 7ème partie, travaux sur chaussées et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 28/06/2021 au 13/08/2021 sur les RUE SAINT-PIERRE et RUE POINT DU JOUR, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/06/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Véronique FURNION demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE SAINT-PIERRE et RUE POINT DU JOUR

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Véronique FURNION d'effectuer une intervention sur le réseau de fibre optique, déploiement de la fibre en aérien - travaux avec incidence de circulation et le stationnement RUE SAINT-PIERRE et RUE POINT DU JOUR strictement réglementés du 28/06/2021 au 13/08/2021. Des mesures particulières non prévues dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée horizontalement, la rue sera bordée si besoin.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 06 h 00 à 18 h 00 et au lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif en regard au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera nettoyée à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Ce seuil maximal de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Véronique FURNION (CONSTRUCTEL).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La ligne chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer la présente arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les recommandations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit être l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/06/2021

Le Maire



Pour la Maire,
Le Maire Adjoint

Kerim OUMMODOUH

Le présent arrêté peut être relevé devant le Tribunal administratif de L'arrondissement d'un recours contentieux dans les DLUF (Délai de 2 mois à partir de la notification de l'acte) sous peine, à défaut de recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du Maire de l'arrêté. Cette démarche peut être faite de façon contentieuse qui doit être effectuée dans les délais prévus suivant la reprise d'activité du pétitionnaire ou le jour de la reprise des travaux (si applicable).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE DU GENERAL PAU

---=aOa=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KQ/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.06.670A

Le Maire de la ville de Montélimar,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 15/06/2021 par laquelle ENEDIS demeurant ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITE SILLON RHODANIEN 10 avenue des Langorès 26000 VALENCE représentée par Kévin FALCON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DU GENERAL PAU

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITE SILLON RHODANIEN 10 avenue des Langorès 26000 VALENCE représentée par Kévin FALCON d'effectuer un branchement électrique, la circulation et le stationnement RUE DU GENERAL PAU seront régénérés du 28/06/2021 au 29/08/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection se fera sur 3 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être réparé à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est soulevée dans l'empise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sols de dévergazage, le risque de déversement sur ses installations, de produits corrosifs ou autres pour des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.



Toute louille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du pétitionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,20m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 54 jour(s) à compter du 28/06/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - Bème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux maléfices, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autoresistance d'intervenir pour procéder à cet entretien, au signalage du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante en la remise en l'état sera réalisée à l'entière satisfaction contraire de la Direction du cadre de vie. La tranche sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la station objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier, et sera le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'apparition de déformations anormales en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconstruit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10 - VALIDITÉ :

Le présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'autorisation dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur du Service Protection des Populations sont chargés chacun de ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/06/2021

Le Maire



Pierre M...
Le Maire
(Signature)
RÉDACTEUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE ANDRE DUCATEZ

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/FP/LC/JPMNuméro : 2021.06.671A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/06/2021 au 30/07/2021 sur RUE ANDRE DUCATEZ, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, vu la demande en date du 15/06/2021 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE ANDRE DUCATEZ

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer une intervention sur le réseau télécom (pose d'une conduite Orange) la circulation et le stationnement RUE ANDRE DUCATEZ seront réglementés du 21/06/2021 au 30/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement auront été prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, la nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de recours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé (curbivé), de 08 H 00 à 18 H 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite au bord bitume et élastomère pour joints véhicules. La chaussée sera réhabilitée à l'abris du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux R.14 portant la numérotation "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si la marouflage ou son venail à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FASCAL TERRAS.

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du maître d'Ouvrage des travaux
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la circulation et les trottoirs, en cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 36 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action longicidal au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :



Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/06/2021

Le Maire

 Pour le Maire
L'adjoint délégué

Karim CUMEDDOR

Le présent arrêté peut être obtenu devant le bureau d'assistance juridique, d'un coût de cent-trente euros (130 €) par demande en affichage de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche entraîne la déchéance des droits de l'auteur au-delà d'un délai de deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse ou forme de deux mois suivant l'arrêté.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE ALEXANDRE DUMAS

---PaOo---

POLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.06.672A

Le Maire de la ville de Montélimar,

vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/06/2021 au 23/07/2021, sur RUE ALEXANDRE DUMAS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 15/06/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I. demeurant 21 du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE ALEXANDRE DUMAS

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I. demeurant 21 du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame ALPY d'effectuer un franchissement PNSDIS, la circulation et le stationnement RUE ALEXANDRE DUMAS seront réglementés du 21/06/2021 au 23/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réaction des joints sera faite en bande bitumée et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'apex du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- RÉFECTION :

La réaction sera réalisée à l'identique. Si le mariage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame NURY (GIAMMATTEO / A.E.I.)



ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la propreté et les trottoirs en cas de dégradations. Le remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les plates-formes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du charbon coloré toute intervention dans un rayon de 33 mètres autour d'un plateau doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action longicidé au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planifié de plates-formes.

ARTICLE 8 :


Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/06/2021

Le Maire

 Pour le Maire
Khalil EL LAMOUR

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
108, ROUTE DE CHATEAUNEUF

---=000=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.06.673A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 15/06/2021 par l'entreprise ENEDIS domiciliée rue Joseph Aymé 26200 MONTEILIMAR représentée par ENEDIS demandeur l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE CHATEAUNEUF

ARRÊTE**ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Pour permettre à ENEDIS domiciliée rue Joseph Aymé 26200 MONTEILIMAR représentée par ENEDIS d'effectuer un raccordement électrique, la circulation et le stationnement 108, ROUTE DE CHATEAUNEUF seront réglementés du 25/06/2021 au 25/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.

La tranchée devra être conforme à la fiche de renseignements n°3 ci-jointe.

La réfection se fera sur 1,5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voie. La réfection sur le trottoir se fera sur la largeur totale et sur la longueur totale de la tranchée avec reprise du marquage.

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de retenir dans la même journée sauf accord entre les parties, si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de dévirement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voie. Toute tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-605



du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFLECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la tronçonneuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 123 jour(s) à compter du 25/06/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (ivre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquements, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et

demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la balle vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sous prescription contraite de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'antenne dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'antenne ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le titulaire est tenu d'assurer l'accessibilité des facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 9- VALIDITÉ :

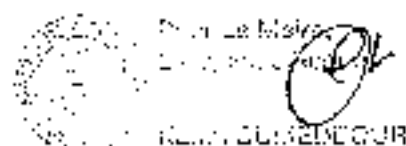
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/06/2021

Le Maire

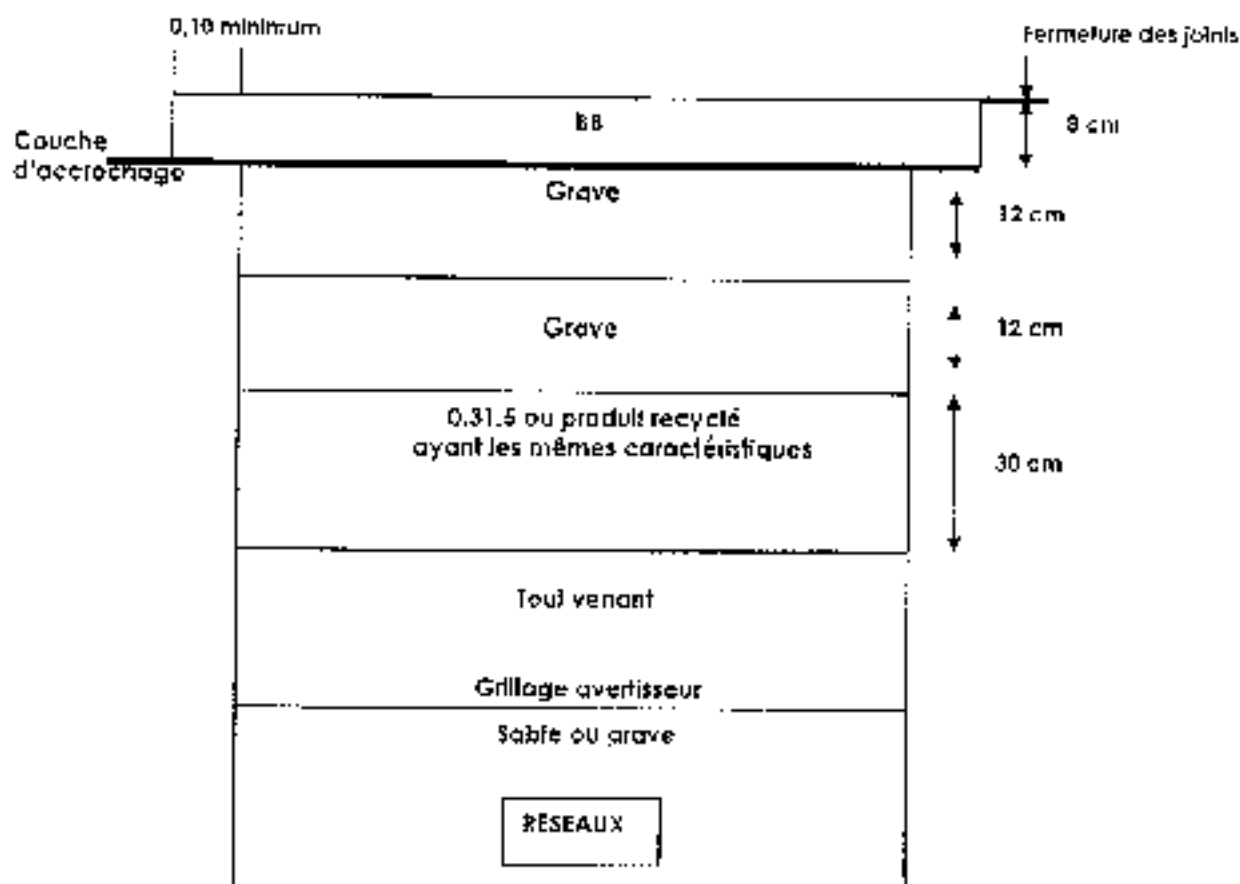

Renaud BÉNÉGUIER

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les dix jours à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière procédure ne fait pas obstacle à l'existence d'un recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la reprise l'existence de l'arrêté ou l'absence de réponse au titre du recours gracieux (implicite).

229/416

**FICHE TECHNIQUE DE REMPLACEMENT
N°3**

**TRANCHEE TRANSVERSALE ET LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE
TRAFFIC SUPERIEUR A 5 000 VEHICULES/JOUR**



Définition des matériaux :

- EB : C 30/37 (BBSG 0/10 classe 2/mix)
- EB : 4 ou 20 (bitse 50/70) (Grave bitume 0/14 ou 0/20 ou catégorie 2 au minimum)
- GNI 0/31,5 : fusé au conforme à la norme NF EN 12 285 et de catégorie « c »
- Finibays et Tl de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres (H₂₅ = 45)

Compactage des matériaux :

- Enrobés = Q 2
- Sable = Q 4

ARRÊTE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DES BLACHES DU LEVANT

---OOO---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.06.674A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 15/06/2021 par laquelle SAUR MONTEILIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES BLACHES DU LEVANT

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTEILIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer le remplacement d'un biseau incendié d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DES BLACHES DU LEVANT seront réglementés du 30/06/2021 au 30/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau, SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faire en bande bitume et diamètre pour joints verticaux. La tranchée traversant une parcelle privée, l'intervention est soumise à autorisation du propriétaire. Il conviendra de se rapprocher du propriétaire du terrain situé à proximité pour les prescriptions de ramblaiement de tranchées.

ARTICLE 3- RÉFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée. À proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de jets de dévergloage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tables des ouvrages d'art etc... En cas de prolongement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.



Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être bordée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 4 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFLECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la troncheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grilage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de prélever des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grilage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remployées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 31 jour(s) à compter du 30/06/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 5ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la route tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'ionome dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'ionome ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année, elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux fruits de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 11- EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Kévin OLLA-MICOUR

Le présent arrêté peut être retiré, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les dix jours à partir de la notification de l'arrêté ou à défaut, il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au plus tard cent jours après la notification de l'arrêté. Toute demande introduite après le délai de recours contentieux ou qui n'est pas introduite dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté ou du dépôt du vœu de deux mois suivant l'arrêté.

233/416

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DES BLACHES DU LEVANT

---=a0o=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos RÉF. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.06.675A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/06/2021 au 30/07/2021 sur CHEMIN DES BLACHES DU LEVANT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en acte du 15/06/2021 par épouse SAUR MONTEIMAR demeurant Chemin de la Forcène 26200 MONTEILMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CRÉAN DES BLACHES DU LEVANT

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR MONTEIMAR demeurant Chemin de la Forcène 26200 MONTEILMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNER d'effectuer le remplacement d'un poteau inondie, la circulation et le stationnement CHEMIN DES BLACHES DU LEVANT seront réglementés du 30/06/2021 au 30/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantier. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et donnant lieu à la mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite est interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 :

L'entretien effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de livraison, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.



Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abris du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux à 14 portant la mention "30". La voie étant privée, l'intervention est soumise à autorisation des propriétaires.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Thomas MONTAGNIER (SAUR MONTEILMAR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums (x 0,70 mètre) devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Œuvre des travaux,
- Éventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les recommandations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanas.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/06/2021

Le Maire



Pour le Maire
Christophe BÉGUÉ

Martin COMBÉDORRE

Le présent arrêté sera fait l'objet, de part et d'autre de l'emprise du chantier, d'un panneau contenu dans les DEUX VOIES à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de l'arrêté. Cette démarche doit être faite dans un délai de deux mois à compter de la date de l'arrêté. Les recours gracieux doivent être déposés auprès du Maire de Montélimar, 10 rue de la République, 26200 Montélimar.

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DE VILLEPRÉ

---=000=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.06.676A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 15/06/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fontaine 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONIAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE VILLEPRE

ARRÊTE**ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fontaine 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONIAGNIER d'effectuer la création d'un puits incendie d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DE VILLEPRÉ seront réglementés au 30/06/2021 ou 30/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessaire pour l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3 - REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf dans d'autres cas. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sols de dévergolage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être bridée conformément au Code du Travail article 65 modifié par décret n°95-600 du 4 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire.



Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE AVEC REFECTION DÉFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la franchise. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux saissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 31 jour(s) à compter du 30/06/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - Bâme partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à l'its personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens matériels. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux

matériaux, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui, les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des foras sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sous prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer des investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant le règlement en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les factés d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/06/2021
Le Maire



Pour l'arrêté
Le Maire
[Signature]
Khalid OUMELBAKH

**ARRÊTE MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE VILLEPRÉ**

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.06.677A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-3

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication des services et de rétrocage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 9ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/06/2021 au 30/07/2021 sur les CHEMIN DE VILLEPRÉ, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/06/2021 par laquelle SAUR MONTEILIMAR demeurant Chemin de la Fondrière 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE VILLEPRÉ

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR MONTEILIMAR demeurant Chemin de la Fondrière 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un pôle incendie la circulation et le stationnement CHEMIN DE VILLEPRÉ, seront réglementés du 30/06/2021 au 30/07/2021. Des mesures particulières non prévues dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de toutes les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joint vertical.



ARTICLE 4- RÉFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage ou son venail à être encourragé, il devra être repris à l'identique

ARTICLE 5

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite de 00 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des livraisons, des véhicules de l'anticorise et des véhicules de police et secours.

ARTICLE 6 : DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD11 (ROUTE DE ROCHEMAITRE) et CHEMIN DES ROBINIÈRES 3 JO

ARTICLE 7:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Thomas MONTAGNIER (SAUR MONTÉLIMAR)

ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier : F sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers : Des panneaux de dimensions minimums $1 \times 0,70$ mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y opposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19

ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montélimar, le 15/06/2021

Le Maire,

Pour Le Maire,

Le Maire,



René CUMFLEUOUR

Le présent arrêté peut être opposé devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contre son arrêt (les DECSUDS) ou par un motif de nullité de l'arrêté dans ce cas, il peut également être opposé devant les tribunaux administratifs ou les tribunaux judiciaires de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse d'urgence de réponse au terme de deux mois suivant l'arrêté.

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE SAUZET (EN AGGLOMERATION)**

---=DOD=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos. Réf.: KO/GJ/PP/LC/JPM.

Numéro: 2021.06.678A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25, R. 412-1, R. 417-3 et R. 417-2

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1. 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1. 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/06/2021 au 07/07/2021 sur ROUTE DE SAUZET, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/06/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE SAUZET (EN AGGLOMERATION)

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement ROUTE DE SAUZET (EN AGGLOMERATION) seront réglementés du 30/06/2021 au 07/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantier. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. Pour la réalisation de la chaussée, il conviendra de se rapprocher du propriétaire de la voirie concernée

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des livraisons sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'heure du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h



Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention 30.
L'intervention se déroulant sur une Route Départementale, celle-ci est soumise à autorisation
du centre technique départemental. La voie étant privée, l'intervention est soumise à
autorisation des propriétaires.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la
signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNER (SAUR).

ARTICLE 5 :

Signalisation au chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalisant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation
réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens
nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums (x 0,70 mètre) devront être mis en place de part et
d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux précisent :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Ouvrage,
- l'entreprise réalisant les travaux,
- l'objet des travaux,
- leur durée.

Un aménagement sera également aménagé sur des panneaux afin d'y déposer le présent
arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le
bénéficiaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait
de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et
les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès
l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être
effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la
continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar seront atteints de la maladie du chancre entré, toute
intervention dans un rayon de 25 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection
du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action languienne au
commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la
signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le
Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne,
de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/06/2021

Le Maire



Pour le Maire
Karl G. MARRAS
Karl G. MARRAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif comme en l'état de droit, auprès des CELER VOS à partir de
la notification de l'arrêté concerné. Tout recours administratif fait l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche
présente un effet de sursis commencentus des décisions. Néanmoins, les deux voies suivent la logique d'absence de réserve de forme
de la voie administrative.

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public

suite à une déclaration préalable d'une vente ou déballage

Pôle Services à la Population
Foire, Marchés & Stationnement
PN/AG-2021.06.679A

Le Maire de la Ville de MONTÉLIMAR,

VU l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi N° 96-503 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son article 27 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 96-107 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre II, chapitre I^{er} de la loi N° 96-503 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes au déballage,

VI, le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application des articles L.310-2 et R.310-8 du code de commerce,

VU le code de l'environnement, chapitre I^{er} : publicité, enseignes et pré-enseignes, et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif aux enseignes et pré-enseignes,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VI, l'arrêté municipal N° 2007/06.392 du 26 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 14 juin 2021

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande.

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur Daudonne Eric représentant l'Union Gymnique Montélimar, est autorisé à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

Halle des Sports des Axiis
Chemin de la Ronnière
26 230 Montélimar

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour la :
samedi 06 juillet 2021

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou débris...) ainsi que le lavage de toute surface consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.



MONTÉLIMAR
VILLE DE FRANCE

www.montelimar.fr

ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices que s qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, l'ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELLIMAR, le 24 JUIN 2021

Pour Le Maire

 
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE SAINT-MARTIN, RUE DU 45ÈME RÉGIMENT DE TRANSMISSIONS et MONTEE
SAINT-MARTIN

---PoDa---

POLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KC/GJ/PP/LC/.PM

Numéro : 2021.06.680A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 05/07/2021 au 30/07/2021 sur les :

- RUE SAINT-MARTIN
- RUE DU 45ÈME RÉGIMENT DE TRANSMISSIONS
- MONTEE SAINT-MARTIN

, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 15/06/2021 par l'entreprise AXIONE domiciliée 15 A Rue Laurent Lavollier 26500 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Jeanier MOUNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- RUE SAINT-MARTIN
- RUE DU 45ÈME RÉGIMENT DE TRANSMISSIONS
- MONTEE SAINT-MARTIN

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à AXIONE domiciliée 15 A Rue Laurent Lavollier 26500 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Jeanier MOUNIER d'effectuer le tirage de fibre ADN dans le réseau existant la circulation et le stationnement RUE SAINT-MARTIN, RUE DU 45ÈME RÉGIMENT DE TRANSMISSIONS et MONTEE SAINT-MARTIN seront réglementés du 05/07/2021 au 30/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Jeanier MOUNIER (AXIONE).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier.



Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La limite chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, l'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètres devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maire d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y déposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les plantons de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un planton doit être l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque sèpe planté de plantons.

ARTICLE 7 :

Toutes dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

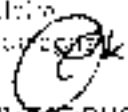
ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 16/06/2021

Le Maire



Pour ce faire,
L'Adjoint au Maire

Karim OUI-EGGACHE

ARRETE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DES TRAVAILLEURS A ANCONÉ, CHEMIN DU PONTON, CHEMIN DES
BALLASTIERES, CHEMIN DES MEYERES et CHEMIN DE L'ILE DU TONNEAU

---=aOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GI/PP/LC/JPM**Numéro : 2021.06.6B1A**

Le maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le titre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le titre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 28/06/2021 au 27/07/2021 sur les :

- CHEMIN DES TRAVAILLEURS A ANCONÉ
- CHEMIN DU PONTON
- CHEMIN DES BALLASTIERES
- CHEMIN DES MEYERES
- CHEMIN DE L'ILE DU TONNEAU

, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 15/05/2021 par laquelle CONSTRUCTEL, demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 FORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VILRY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- CHEMIN DES TRAVAILLEURS A ANCONÉ
- CHEMIN DU PONTON
- CHEMIN DES BALLASTIERES
- CHEMIN DES MEYERES
- CHEMIN DE L'ILE DU TONNEAU

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 FORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VILRY d'effectuer le remplacement de poteau télecan prise pou place, la circulation et la stationnement CHEMIN DES TRAVAILLEURS A ANCONÉ, CHEMIN DU PONTON, CHEMIN DES BALLASTIERES, CHEMIN DES MEYERES et CHEMIN DE L'ILE DU TONNEAU seront réglementés du 28/06/2021 au 27/07/2021. Des mesures particulières non créées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par itinéraire manuel

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera tous les jours le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu... la chaussée sera réouverte à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30"



ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique si le marquage du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Nathalie VIKER (CONSTRUCTEL).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums (x 0,71 mètre) devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux
Éventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs, en cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les précautions de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les plaques de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coché, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un planche doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action longicidale au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de plaques.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 16/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
(Signature)
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut être opposé devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les Délais MOI à partir de la notification de l'arrêté à l'administré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche préserve le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté au terme de deux mois suivant l'expiration.

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public
suite à une déclaration préalable d'une vente ou déballage

Pôle Services à la Population
Fêtes, Marchés & Stationnement
FNAQ-2021.06.582A

Le Maire de la Ville de MONTEL MAR.

VU l'article L 9122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

VU la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son article 27 relatif aux ventes au déballage.

VU le décret n° 96 107 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 3^e de la loi N° 96 603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes au déballage.

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application des articles L310-2 et R310-8 du code de commerce.

VU le code de l'environnement, chapitre I^{er} publicité, enseignes et pré enseignes, et le décret n° 2012-116 du 30 janvier 2012 relatif aux enseignes et pré enseignes.

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage.

VU l'arrêté municipal N° 2007.06.392 du 26 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit.

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 15 juin 2021

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande.

ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : Monsieur MACASI Dame, représentant Idées ilot Evènements est autorisé à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

Pop and Music
Purvis de la MédiaRéque

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour et samedi 26 juin 2021

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de orrier, mégot ou débris) et ainsi que le lavage de toute saillie consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.



ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable survenir de son fait. A ce titre, il déclare garantir sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices (quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTÉLIMAR, le

Le Maire,

  Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

ARRÊTE MUNICIPAL

Arrêté municipal portant admission provisoire en soins psychiatriques

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL - 2021,06.683A

Le Maire de la ville de Montélimar (Drôme),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3213-7

VU l'arrêté de délégation de signature n°2020.07.576A du 27/07/2020 ;

VU le certificat médical en date du 16 juin 2021 établi par le Docteur Pierre-Mathieu DANC-VU ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Yakup UYSAL, née le 21 décembre 1997 à Montélimar (26) et demeurant 22 allée Chazemalle à Montélimar (26200) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du contenu du certificat médical de Docteur DANC-VU, joint au présent arrêté et dans je m'approprie les termes, que M UYSAL présente une pathologie psychiatrique aigüe et apparaît dangereux pour autrui, il n'a pas d'empathie pour sa victime, il n'est pas traité, ce qui laisse supposer que s'il ne se soigne pas, que son comportement dégénère encore plus ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances nécessitent des soins psychiatriques immédiats assortis d'une surveillance médicale justifiant une hospitalisation complète et rendent son admission en soins psychiatrique sans consentement ;

ARRÊTE

ARTICLE 01 : est ordonné l'admission/la prise en charge en soins psychiatriques sous la forme initiale d'une hospitalisation complète de M UYSAL au centre Hospitalier Sainte Marie de Privas (19 cours du Temple 07000 Privas).

ARTICLE 02 : Une copie de présent arrêté sera adressée dans les 24 heures au plus tard au préfet de la Drome.

ARTICLE 03 : La régularité et le bien-fondé de la présente décision peuvent être contestés devant le tribunal de grande instance de VALENCE.

Fait à Montélimar, le 17 juin 2021.

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire

Cyril MANIN



Le présent arrêté peut faire l'objet, de la part de tout administré intéressé, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNULATION D'ARRÊTÉ

2021.06.684A

17/06/2021	2021.06.684A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS	Mise en sécurité d'un immeuble 19 boulevard du Fust (AV 987) : ANNULÉ
------------	--------------	-------------------------------	--

ARRETE MUNICIPAL

Règlementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers relatifs à la Vidéoprotection de la Ville de Montélimar

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF -2021.06.685A

Le Maire de la ville de Montélimar :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 et suivants ,

VU le Code de la route ,

VU l'instruction inter ministérielle relative à la signalisation routière :

VU la demande présentée par la société SPIE SUD-EST, 89 route de Châteauneuf, 26700 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité et limiter les perturbations liées au stationnement et à la circulation pendant les interventions de maintenance et de nettoyage de la Vidéoprotection de la ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Pour répondre à des obligations ponctuelles de Service Public, une autorisation spéciale de procéder à des restrictions de stationnement et de circulation est accordée à l'entreprise SPIE et limitée aux seuls travaux de maintenance et de nettoyage de la Vidéoprotection sur la commune.

La société SPIE est autorisée à occuper le domaine public au moyen de camions tractés lors de ses diverses interventions.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté est applicable du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2021.



ARTICLE 03 : Le stationnement sera considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions de présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 seront celle définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la Route pour la mise en fourrière.

ARTICLE 05 : La pré-signalisation et la signalisation réglementaires de jour comme de nuit sont à la charge de la société SPIE SUD EST en accord avec les services de Police. Tout dispositif doit être enlevé par leurs soins dès la fin des interventions afin de rétablir la libre circulation et le libre stationnement.

ARTICLE 06 : La société SPIE, doit respecter impérativement toutes prescriptions garantissant la sécurité du quartier: signalisation, cheminement piéton, protection du mobilier urbain, nuisances sonores

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté.

Fait à Mentélimar, le 17 Juin 2021

Monsieur Jean Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DELAI MOINS à partir de la notification de l'arrêté contesté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Festival Montélimar Agglomération**Restriction de la circulation**de 17h à minuit**du Vendredi 02 Juillet au Lundi 05 Juillet 2021*

POLE SECURITE

Police Municipale

TEL- 2021.06.686A

Le Maire de la Ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de ces concerts et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre du Festival Montélimar Agglomération, 4 concerts auront lieu au stade Trochetas les :

- Vendredi 02 Juillet : « Vianney »
- Samedi 03 Juillet « Concert gratuit les Années 90 »
- Dimanche 04 Juillet « les Chevaliers du Fiel »
- Lundi 05 Juillet 2021 « Vitaa et Slimane »

ARTICLE 02: 20 places de stationnements seront réservées aux personnes handicapées sur le parking situé au sud de la rue Michel Locatelli du Vendredi 02 Juillet 2021 12h au Lundi 05 Juillet 2021 23h.

ARTICLE 03: les jours de concert le stationnement et la circulation des véhicules feront l'objet de restriction :

- l'accès à la station service ESSO route de Marseille sera fermé à la circulation de 17h à 00h
- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant route de Marseille de l'impasse Charles Drivon à la rue du Maréchal Leclerc de 17h à 00h
- les rues Michel Locatelli, Alfred Loudet et de la Libération seront fermées à la circulation de 17h à 00h

Des plots en béton seront installés à ces différents endroits.

ARTICLE 04: Les agents de la Police Municipale seront présents au niveau :

- de l'impasse Charles Drivon et la route de Marseille
- de la rue Michel Locatelli et la route de Marseille
- de la rue du Maréchal Leclerc et la route de Marseille

ARTICLE 05: Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.

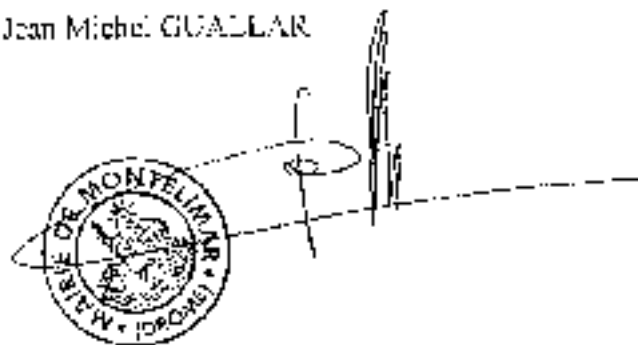
ARTICLE 06: Les règles à observer pour l'application des articles 02, 03 et 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 07: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17 Juin 2021

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué

Jean Michel GUALLAR

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem of a lion rampant, surrounded by the text "MAIRIE DE MONTEILMAR" and "1808".

Le présent arrêté pour faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Concert Gilbert MONTAGNE
Parking Saint James
Réglementation du stationnement
du mardi 13 juillet au jeudi 15 juillet 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TLMIS – 2021.06.687A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Le Service Evénements Sportifs et Culturels de la ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : Gilbert MONTAGNE donnera un concert sur la place Saint James mercredi 14 juillet 2021 de 21h à 22h30.

ARTICLE 02 : A cet effet, la circulation et le stationnement seront interdits :

- place Saint James, du mardi 13 juillet 2021, 14H, au jeudi 15 juillet 2021, 6H
- petit parking attenant à l'église Saint James, du mercredi 14 juillet 2021, 14H, au jeudi 15 juillet 2021, 6H.

- la rue Charles de Montluisant sera interdite à la circulation le **Mercredi 14 Juillet 2021 à 17h30 au Jeudi 15 Juillet 2021 01h**
- la route de Saint Paul sera interdite à la circulation le **Mercredi 14 Juillet 2021 à 19h au Jeudi 15 Juillet 2021 01h** depuis le rond point de l'Abbé Pierre jusqu'à la rue Raymond Gabert

Des blocs bétons seront posés à l'entrée et sortie de la rue Charles de Montluisant.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325.12 et suivants de Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence

ARTICLE 05 : La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au Code de l'environnement. Les responsables pourront utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la commune de Montélimar.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17 juin 2021

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué

Jean Michel GUILLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEL X MOIS à partir de la notification de l'acte considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Diffusion EURO FOOTBALL à la Panthère Noire
7 boulevard Aristide Briand
Circulation et stationnement interdits
du Dimanche 27 au Mardi 29 Juin 2021
de 06h à 23h30*

POLE SECURITE
Police Municipale
TEL/KF – 2021.06.688A

Le Maire de la Ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Madame Céline AILLAN, établissement la Panthère Noire, 7 boulevard Aristide Briand, 26200 MONTÉLIMAR ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le Bar La Panthère Noire, organisera une diffusion sur grand écran à l'occasion de l'EURO de Football. A cette occasion, la contre-allée du boulevard Aristide Briand sera interdite à la circulation et au stationnement du Dimanche 27 Juin au Mardi 29 Juin 2021 de 06h30 à 23h30.

ARTICLE 02 : Le Bar La Panthère Noire aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront cablés et déposés à la fourrière ou le cas échéant déplacés.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 328.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'organisateur prendra toutes les mesures pour sécuriser la présence du public, et particulièrement pour éviter un accident qui pourrait être provoqué par la perte de contrôle d'un véhicule. A l'entrée et à la sortie de la contre-allée du boulevard Aristide Briand, l'organisateur mettra un véhicule léger de façon à bloquer toute circulation. Comme convenu, il devra également faire appel à une société de sécurité privée pour sécuriser la soirée.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Céline ATHLAN
Établissement LA PANTHERE NOIRE
7, boulevard Aristide Briand
26200 MONTEIMAR

Fait à Montelimar, le 17 Juin 2021

Monsieur Jean Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut réjet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Diffusion EURO FOOTBALL à la Panthère Noire
7 boulevard Aristide Briand
Circulation et stationnement interdits
le Vendredi 02 Juillet ou Samedi 03 Juillet 2021
de 06h à 23h30*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.06.689A

Le Maire de la Ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Madame Céline ATHILAN, établissement La Panthère Noire, 7 boulevard Aristide Briand, 26200 MONTE LIMAR .

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation.

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 01 : Le Bar La Panthère Noire, organisera une diffusion sur grand écran à l'occasion de l'EURO de Football. A cette occasion, la contre-allée du boulevard Aristide Briand sera interdite à la circulation et au stationnement le Vendredi 02 Juillet ou Samedi 03 Juillet de 06h30 à 23h30 (suivant le score de la France).

ARTICLE 02 : Le Bar La Panthère Noire aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière ou le cas échéant déplacés.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 123.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'organisateur prendra toutes les mesures pour sécuriser la présence du public, et particulièrement pour éviter un accident qui pourrait être provoqué par la perte de contrôle d'un véhicule. A l'entrée et à la sortie de la contre-allée du boulevard Aristide Briand, l'organisateur mettra un véhicule léger de façon à bloquer toute circulation. Comme convenu, il devra également faire appel à une société de sécurité privée pour sécuriser la soirée.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Céline ATHLAN
Établissement LA PANTHERE NOIRE
7, boulevard Aristide Briand
26200 MONTELLIMAR

Fait à Montellimar, le 17 Juin 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER

---=000=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nas Réf. KO/G./PP/G./JPM

Numéro : 2021.06.690A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-9, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation au prioritaire, la livre I, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, la livre I, 7ème partie, marques sur chaussée et la livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 23/06/2021 au 12/07/2021 sur CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 17/06/2021 par laquelle GIAMMATEO / A.E.I. demeurant 7A de Marcellles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENTS représentée par Madame l'adjoint SOUTOINE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATEO / A.E.I. demeurant 7A de Marcellles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENTS représentée par Madame l'adjoint SOUTOINE d'effectuer un branchement ENEDIS la circulation et le stationnement CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER seront réglementés du 23/06/2021 au 12/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est à sens unique par flux avancé en cas de travaux.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et pouvant donner lieu à mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et donnant lieu à mise en fourrière immédiate. Le code de la route et possible de mise en fourrière immédiate. L'appès des riverains sera maintenu.



ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'antique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repinté à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Fardat SOULTOINE (GIAMMATTEO / A.E.).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la circulation de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur des panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeurera seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à l'acide fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L. Adjoint
Karm Oueddo
Karm OUEDDO, LR

Le présent arrêté peut être consulté, devant le tribunal administratif compétent, et en dernier ressort dans les DIRECTION de part de la réalisation de l'arrêté contesté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification préalable de l'arrêté en trois exemplaires (deux exemplaires imprimés).

ARRETE MUNICIPAL

*Animations musicales à la Panthère Noire
7, boulevard Aristide Briand
Circulation et stationnement interdits
Du mardi 13 juillet 2021, 6H, au jeudi 15 juillet 2021, 6H*

POLE SECURITE
Police Municipale
TE/MS – 2021.06.691A

Le Maire de la Ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants.

VU le Code de la route.

VU la demande présentée par Madame Céline AFFLAN, établissement la Panthère Noire, 7 boulevard Aristide Briand, 26200 MONTEILIMAR.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation en des conditions normales de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 01 : Le Bar la Panthère Noire, organisera des animations musicales dans le cadre de la fête du 14 juillet. à cette occasion, la contre-allée du boulevard Aristide Briand sera interdite à la circulation et au stationnement du mardi 13 juillet 2021, 6H, au jeudi 15 juillet 2021, 6H.

La rue Cerneroche sera fermée à la circulation exceptionnellement du mardi 13 juillet 2021, 6H, au jeudi 15 juillet 2021, 6H.



ARTICLE 02 : Le Bar la Panthère Noire aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière ou le cas échéant déplacés.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'organisateur prendra toutes les mesures pour sécuriser la présence du public, et particulièrement pour éviter un accident qui pourrait être provoqué par la perte de contrôle d'un véhicule. A l'entrée et à la sortie de la contre-allée du boulevard Aristide Briand, l'organisateur mettra un véhicule léger de façon à bloquer toute circulation. Comme convenu, il devra également faire appel à une société de sécurité privée pour sécuriser la soirée.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Madame Céline ATHI AN
Établissement LA PANTHERE NOIRE
7, boulevard Aristide Briand
36200 MONTELLIMAR

Fait à Montélimar, le 17 juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUALFAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DELS MOES à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Chantier de désamiantage
Place de l'Église Sainte Croix
Lundi 21 Juin 2021
Fermeture du parc de jeux d'enfants
toute la journée*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TI/KE – 2021.06.692A

Le Maire de la ville de Montélimar :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route

VU la demande présentée par l'entreprise DE ENVIRONNEMENT, 10 rue des Castagnières, 26200 Montélimar,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de ce chantier et la sécurité des usagers de la voie publique et de celle des enfants,

ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : Des travaux de désamiantage auront lieu **Lundi 21 Juin 2021**, dans un immeuble, toute la journée, Place de l'Église Sainte Croix.

ARTICLE 02 : A ce effet, afin de sécuriser le chantier et le public aux alentours, l'accès et la pratique du Parc de jeux d'enfants seront interdits à toute personne le **Lundi 21 Juin 2021**, toute la journée.

ARTICLE 03 : Les services de la Ville mettront en place les barrières nécessaires pour la sécurité des usagers dès 6h le **Lundi 21 Juin 2021**.

ARTICLE 04: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 18 Juin 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière procédure protège le défendeur de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Travaux de réfection de façade
20 avenue d'Espoulette
du Lundi 21 Juin au Vendredi 02 Juillet 2021
Neutralisation de deux places de stationnement
de 08h à 18h*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TIJKF - 2021.06.693A

Le Maire de la ville de Montélimar :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Monsieur WECK Pascal, Entrepreneur individuel, 165 route départementale, 26740 SAVASSE.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre telles dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : Monsieur WECK Pascal, interviendra au 20 avenue d'Espoulette pour des travaux de réfection de façade du **Lundi 21 Juin au Vendredi 02 Juillet 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du camion, deux places de stationnement situées devant le 20, avenue d'Espoulette seront neutralisées du **Lundi 21 Juin au Vendredi 02 Juillet 2021, de 08h à 18h**.



ARTICLE 03 : Monsieur WECK devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début de l'intervention par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

WECK Pascal
165 route départementale
26740 SAVASSE

Fait à Montélimar, le 18 Juin 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 19 chemin de Géry
Mardi 13 Juillet 2021
Neutralisation de deux places de stationnement
de 08h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.06.694A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la société DEMECO DAZIN, 45 chemin du Passet 13016 MARSULLE F,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement du déménagement et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : La société DEMECO DAZIN effectuera un déménagement au domicile de Monsieur TERRASSON, 19 chemin de Géry, le Mardi 13 Juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement, deux places de stationnement seront neutralisées sur le petit parking à proximité du 19 chemin de Géry, le Mardi 13 Juillet 2021, de 08h à 18h.

ARTICLE 03 : La société DEMECO devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 8 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront élevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R 125-12 et suivants du Code de la route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

DEMECO DAZIN
45 chemin du Passer
13016 MARSEILLE

Fait à Montélimar, le 21 Juin 2021

Monsieur Jean Michel GALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

*Mise en place d'un panneau « Cédez le passage »
rue Arthur Rimbaud et impasse du Tricastin*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/M8 - 2021.06.695A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, deux panneaux « Cédez le passage » seront mis en place sur les rues suivantes à leur intersection avec la rue Maréchal De Lattre de Tassigny :

- Rue Arthur Rimbaud
- Impasse du Tricastin

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21 juin 2021.

Monsieur Jean Michel GUALIAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

MONTEILIMAR
VILLE ET PROVINCE
www.montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

Mise en place d'un panneau « Cédez le passage »
Allée de la Pergola

POLE SECURITE
Police Municipale
T1/MS -2021.06.696A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, un panneau « Cédez le passage » sera mis en place sur l'allée de la Pergola à son intersection avec la rue Arthur Rimbaud.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21 juin 2021

Monsieur Jean Michel GUALFAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Installation d'un camion pizza**face au Bar la Station**Place Charles de Gaulle**le Mercredi 23 Juin 2021**Neutralisation des 2 places de stationnement
de 17h30 à 23h*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/KF – 2021.06.697A

Le Maire de la ville de Montélimar :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants :

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le gérant de Bar la Station, place de Gaulle, Monsieur COURJON Didier, 26200 Montélimar.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : A l'occasion d'un match de EURO FOOT qui aura lieu le **Mercredi 23 Juin 2021**, Monsieur COURJON Didier, gérant du Bar la Station, installera un camion pizza sur les places de stationnement situées devant son établissement.

L'accueil du public se fera côté trottoir pour la sécurité des usagers.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit sur les deux places de stationnement situées face au Bar la Station de 17h30 à 23h, le **Mercredi 23 Juin 2021**.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré pénal. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21 Juin 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 9 Quai du Roubion
Neutralisation de deux places de stationnement
Les Jeudi 08 Juillet et Vendredi 09 Juillet 2021
de 09h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TUKF- 2021.06.698A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société GERMAIN DEMENAGEMENT, ZA du Meyrol, 26200 MONTEILMAR.

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : La SA GERMAIN DEMENAGEMENTS effectuera un déménagement au n°9 Quai du Roubion le Jeudi 08 Juillet et Vendredi 09 Juillet 2021.

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, la société GERMAIN DEMENAGEMENTS sera autorisée à réserver les deux places de stationnement situées face au n°9 Quai du Roubion le Jeudi 08 Juillet et Vendredi 09 Juillet 2021 de 09h à 18h.

ARTICLE 03 : La société GERMAIN DEMENAGEMENT devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 7 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325 12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21 Juin 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place d'un panneau « Cédez le passage »
rue des Lavandiers, avenue de la Pastourelle et chemin des Sauviers*

POLE SECURITE
Police Municipale
T/MS -2021.06.699A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, trois panneaux « Cédez le passage » seront mis en place sur les rues suivantes à leur intersection avec l'avenue des Alliées :

- rue des Lavandiers
- avenue de la Pastourelle
- chemin des Sauviers

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montélimar, le 21 juin 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans un DELAI DE DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche n'empêche en aucun cas l'existence d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse ne constitue ni un refus ni un rejet implicite.

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place d'un panneau « Cédez le passage »
rue des Lavandins, chemin des Sauviers et allée de la Sauvrière
à l'intersection avec l'avenue des Portes du soleil*

POLICE SECURITE

Police Municipale

FLAIS - 2021.06.700A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2115-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, trois panneaux « Cédez le passage » seront mis en place sur les rues suivantes à leur intersection avec l'avenue des Portes du soleil :

- rue des Lavandins
- chemin des Sauviers
- allée de la Sauvrière

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21 juin 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DIX HUIT MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse ne constitue de deux mois sans effet suspensif.

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'installation de climatisation
entre le 27 Juin et le 26 Juillet 2021
sur le bâtiment du Palais de Justice
rue Adhémar
Pose d'une nacelle sur trottoir*

POLE SECURITE
Police Municipale
TF/KF - 2021.06.701A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle de 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par ENGIE SOLUTIONS, 24 rue Jean Bartin, 26200 MONTEILMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : ENGIE SOLUTIONS effectuera 2 jours de travail d'installation d'une unité de climatisation sur le bâtiment du Palais de Justice entre le **Lundi 27 Juin** et le **Lundi 26 Juillet 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à ENGIE SOLUTIONS d'installer une climatisation sur le bâtiment du Palais de Justice, une nacelle sera installée sur le trottoir, rue Adhémar, 2 jours, entre le **Lundi 27 Juin** et le **Lundi 26 Juillet 2021**.

La nacelle sera démontée chaque soir



ARTICLE 03 : ENGIE SOLUTIONS sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. Une circulation alternée sera mise en place à l'aide de feux tricolores.

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ENGIE SOLUTIONS
24 rue Jean Berthou
26060 VALENCE

Fait à Montélimar, le 21 Juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière procédure protège le délai de recours contentieux qui doit alors être interrompu dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

*Mise en place d'un panneau « Cédez le passage »
Rue Charles Coulomb*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS -2021.06.702A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, un panneau « Cédez le passage » sera mis en place rue Charles Coulomb à son intersection avec la rue Alexandre Volta.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21 juin 2021

Monsieur Jean Michel GUALAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DIX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

MONTEILIMAR
C O M M U N E
www.montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place de 2 panneaux « Cédez le passage »
à l'intersection de l'avenue de la Gondole*

POLE SECURITE
Police Municipale
TELEMS -2021.06.703A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, deux panneaux « Cédez le passage » seront mis en place sur les rues suivantes à leur intersection avec l'avenue de la Gondole :

- rue James Watt
- place de la Gondole

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21 juin 2021

Monsieur Jean Michel GUALI AR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le JUDICIAIRE administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit avoir été introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

MONTEILIMAR
CANTON DE PROVENCE
www.montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place de 4 panneaux « Cédez le passage »
à l'intersection de la rue Benjamin Franklin*

POLE SECURITE
Police Municipale
TJMS -2021.06.704A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VL le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213 2 et suivants ,

VIJ le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, quatre panneaux « Cédez le passage » seront mis en place sur les rues suivantes à leur intersection avec la rue Benjamin Franklin :

- place Benjamin Franklin
- chemin de la Goudole
- chemin de la Rochelle
- rue Georges Brassens

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21 juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DDL (15 jours) à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

MONTEILIMAR
VILLE DE FRANCE
www.montelimar.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Vernissage de l'exposition Marionnettes au Musée de la Ville
Vendredi 02 Juillet 2021
Stationnement interdit Place de l'Europe
Circulation interdite rue Pierre Julien
de 18h à 20h*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TE/KF – 2021.06.705A

Le Maire de la ville de Montélimar :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le service Musées de la Ville de Montélimar.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement du vernissage et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Le musée de la ville de Montélimar organisera le vernissage de l'exposition Marionnettes au musée place de l'Europe le Vendredi 02 Juillet 2021 à partir de 18h.

ARTICLE 02 : A cet effet :

- le stationnement sera interdit place de l'Europe de 18h à 20h
- la circulation sera interdite rue Pierre Julien de 18h à 20h

le Vendredi 02 Juillet 2021.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

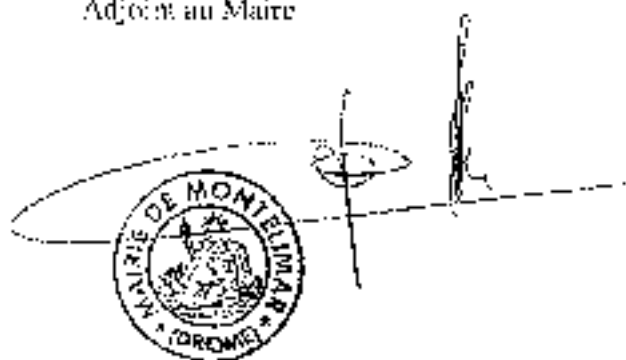
La Police Municipale mettra en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers huit jours avant l'événement.

ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.335-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23 Juin 2021

Monsieur Jean Michel GUALÉAK
Adjoint au Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp features a central emblem with a crown and a shield, surrounded by the text "MAIRIE DE MONTEILIMAR" and "COROMEL" at the bottom. The signature is written in a cursive style, crossing the stamp.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse au terme de deux mois pour rejet implicite.

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'abattage d'arbres
chemin de Beaussuret
entre le 23 Juin et le 02 Juillet 2021
Mise en place d'une circulation alternée ponctuelle
de 08h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021-06.706A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la société Fabien Provence Flagage, 15 allée de Vallois, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société Fabien Provence Flagage effectuera des travaux d'abattage d'arbres, sur une journée, entre le 23 Juin et le 02 Juillet 2021, chemin de Beaussuret.

ARTICLE 02 : A cet effet, une circulation alternée ponctuelle sera mise en place de 08h à 17h par la société Fabien Provence Flagage, une journée, entre le Mercredi 23 Juin 2021 et le Vendredi 02 Juillet 2021.

ARTICLE 03 : La société Fabien Provence Elagage devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La Police Municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

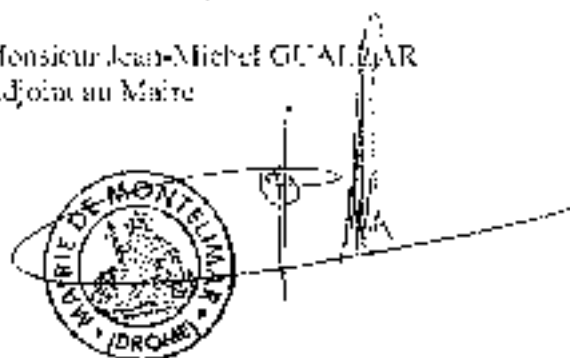
ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 323-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, les agents, sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22 Juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUALIARD
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté notifié. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY

---=000=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KC/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.06.707A

Le Maire de la ville de Montélimar,

vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 01/07/2021 au 15/09/2021 sur AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

vu la demande en date du 22/06/2021 par laquelle VERT ET SPORT demeurant Domaine de Boyanne 870 Chemin des Pêcheurs 26300 ALIXAN représentée par Monsieur Fabien BLONDEEL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à VERT ET SPORT demeurant Domaine de Boyanne 870 Chemin des Pêcheurs 26300 ALIXAN représentée par Monsieur Fabien BLONDEEL d'effectuer une sortie de Poids Lourds la circulation et le stationnement AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY seront réglementés du 01/07/2021 au 15/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'apart du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention 30.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Fabien BLONDEEL (VERT ET SPORT).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :



- La présence de travaux
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de nuit et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un empilement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'empilement du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution bécide/désinfectante à action fongicide ou comme alternatif à la fin des travaux sur chaque site picné de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Force de MONTEILMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
Le Adjoint délégué
Karim DUMÉDOUT
Karim DUMÉDOUT

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE CHATEAUNEUF

---=000=---

POLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.06.708A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-2 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 01/07/2021 au 20/08/2021 sur ROUTE DE CHATEAUNEUF, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 23/06/2021 par laquelle SOBÉCA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Espoirs 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Marc SARRASIN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE CHATEAUNEUF

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBÉCA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Espoirs 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Marc SARRASIN d'effectuer un raccordement ENDDIS la circulation et le stationnement ROUTE DE CHATEAUNEUF seront réglementés du 01/07/2021 au 20/08/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande diluée et élastomère pour joints verticaux. La réfection se fera sur 1,5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie. La chaussée sera rétrécie à l'échelle du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention '30'

ARTICLE 4- RÉFECTION :

La réfection de la tranchée sera effectuée sur 1,5 mètres de part et d'autre de la tranchée et sur la largeur totale de la voirie ainsi que sur la largeur totale du trottoir. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositifs de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Marc SARRASIN (SOBÉCA).



ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 24/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DIX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE JOSE MARIA DE HEREDIA

---OOO---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/OJ/FP/LC/JPMNuméro : 2021.06.709A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-95

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 26/06/2021 au 23/07/2021 sur 24 RUE JOSE MARIA DE HEREDIA, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 22/05/2021 par laquelle PASCAL TERRAS domicilié QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 24 RUE JOSE MARIA DE HEREDIA

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à PASCAL TERRAS domicilié QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer la pose de canalisation dans une chambre existante, la circulation et le stationnement RUE JOSE MARIA DE HEREDIA seront réglementés du 26/06/2021 au 23/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessaire par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- RÉFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage ou sa venant à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.

ARTICLE 5 :

Signalisation au chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse.



- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1 x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préindiquent :

- le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- l'entreprise réalisant les travaux,
- l'objet des travaux,
- Leur durée.

Un aménagement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la circulation et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'empise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les plantons de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un planton doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de plantons.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR
Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION
Foras, Marchés & Stationnement
FNAC - 2021.05.710A

Le Maire de la Ville de MONTE LIMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et orlé enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7.

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 6 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par Madame ALCALAY Aurora,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame ALCALAY Aurora est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
situé

LA PETITE SOUPAPE
16, Place des Clercs

au vu de l'installation d'éléments mobiliers,

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- est strictement personnelle,
- n'est pas transmissible à des tiers,
- est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

x	TERRASSE OUVERTE	mètres carrés : 7 m2
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
x	CHEVALET (S)	Nombre : 2
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximums sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse [véranda] et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : Les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Taulas,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien.

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 05 JUL. 2021

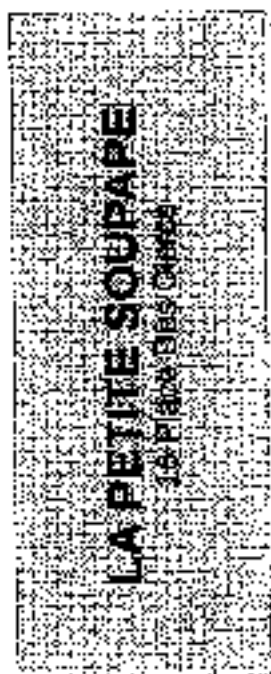
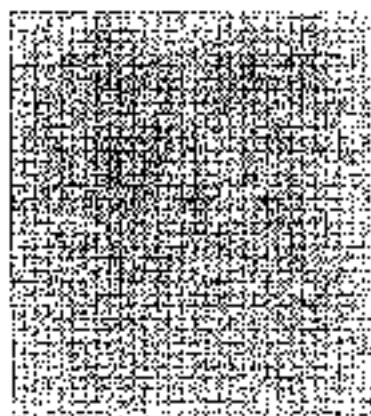
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN





Rue Chrétien

Terrasse 4m2

Terrasse 3m2

PLACE DES CLERCS



Total terrasses : 7 m²

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE LOUIS CHANCEL

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.06.711A

Le Maire de la ville de Montélimar,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
L3221-4 et L3221-5,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 22/06/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Foncière
26200 MONTEILMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la
réalisation de travaux sur le domaine public RUE LOUIS CHANCEL

ARRÊTE**ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTEILMAR demeurant Chemin de la Foncière 26200 MONTEILMAR
représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un
branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE LOUIS CHANCEL seront
réglementés du 01/07/2021 au 02/08/2021. Des mesures particulières non précisées dans le
présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en
cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera
faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection de la tranchée devra
être conforme à la fiche de remblaiement n°3 ci jointe.

ARTICLE 3 - REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique, si le marquage au sol venait à être endommagé, il
devra être repris à l'identique.
Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une
tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de
fermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans
l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de
circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment
motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa
responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment
se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des trottoirs, les vibrations, l'effet
d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le
risque de déversement, sur les installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou
encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de
changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire
devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30
mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur,
devra être classée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-906
du 6 mai 1995, et article 67



Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du pétitionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront recouvertes par demi-chaussées.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux saillants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jour(s) à compter du 01/07/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Saut prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquements, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, au signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vicariale et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du code de vie. La franchée sera récupérée de l'ôtes pendant la durée des travaux. Si le marquage ou sol venail à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le concessionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les informe le concessionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22/06/2021
Le Maire

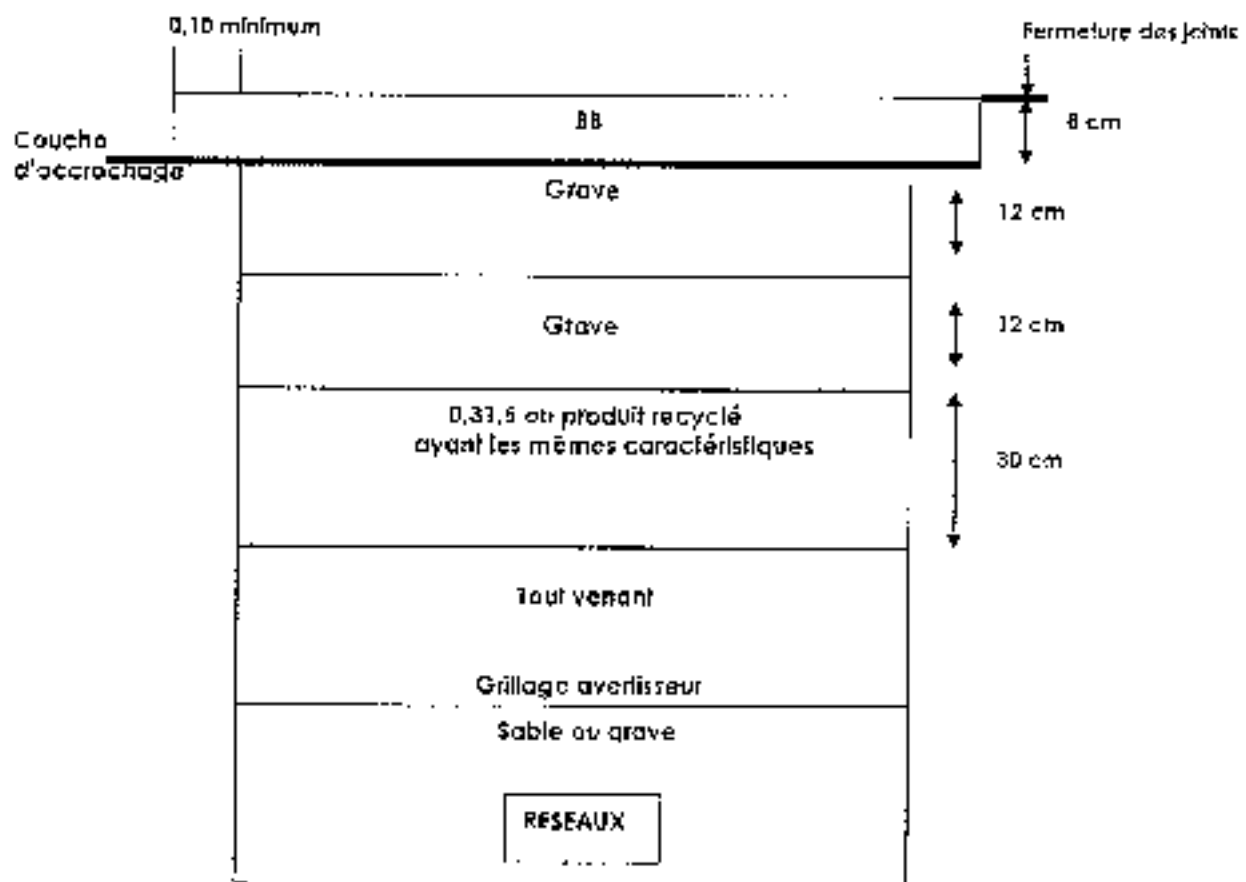


Mme La Maire
L'Adjoint délégué
Romain GUILLEMOU

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAIEMENT

N°3

**TRANCHE TRANSVERSALE ET LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE
TRAFC SUPERIEUR A 5 000 VEHICULES/JOUR**



Définition des matériaux :

- EB 10 roué 50/70 (BBSO 0/10 classe 2 mini)
- EB 14 ou 20 assise 50/70 (Grave bitume 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 au minimum)
- CNT 0/31,5 : usé ou conforme à la norme NF EN 12 285 et de catégorie « c »
- Enrobage et sa pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres (Es >= 45)

Compactage des matériaux :

Enrobés = Q 2
Sable = Q 4

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE LOUIS CHANCEL**

---●○○●---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/FP/LC/JPM

N° : 2021.06.712A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-2

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment la livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, la livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, la livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, la livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et la livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 01/07/2021 au 02/08/2021 sur ROUTE D'ALLAIN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 22/06/2021 par la rue SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 25200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE LOUIS CHANCEL.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 25200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE LOUIS CHANCEL seront réglementés du 01/07/2021 au 02/08/2021. Des mesures particulières non prévues dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est dirigée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillées par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des livraisons sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection de la tranchée devra être conforme à la fiche de remblaiement n°3 ci-jointe.



ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Éventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le bénéficiaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du bénéficiaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit être l'objet de désinfection de matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Compagnon de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22/06/2021

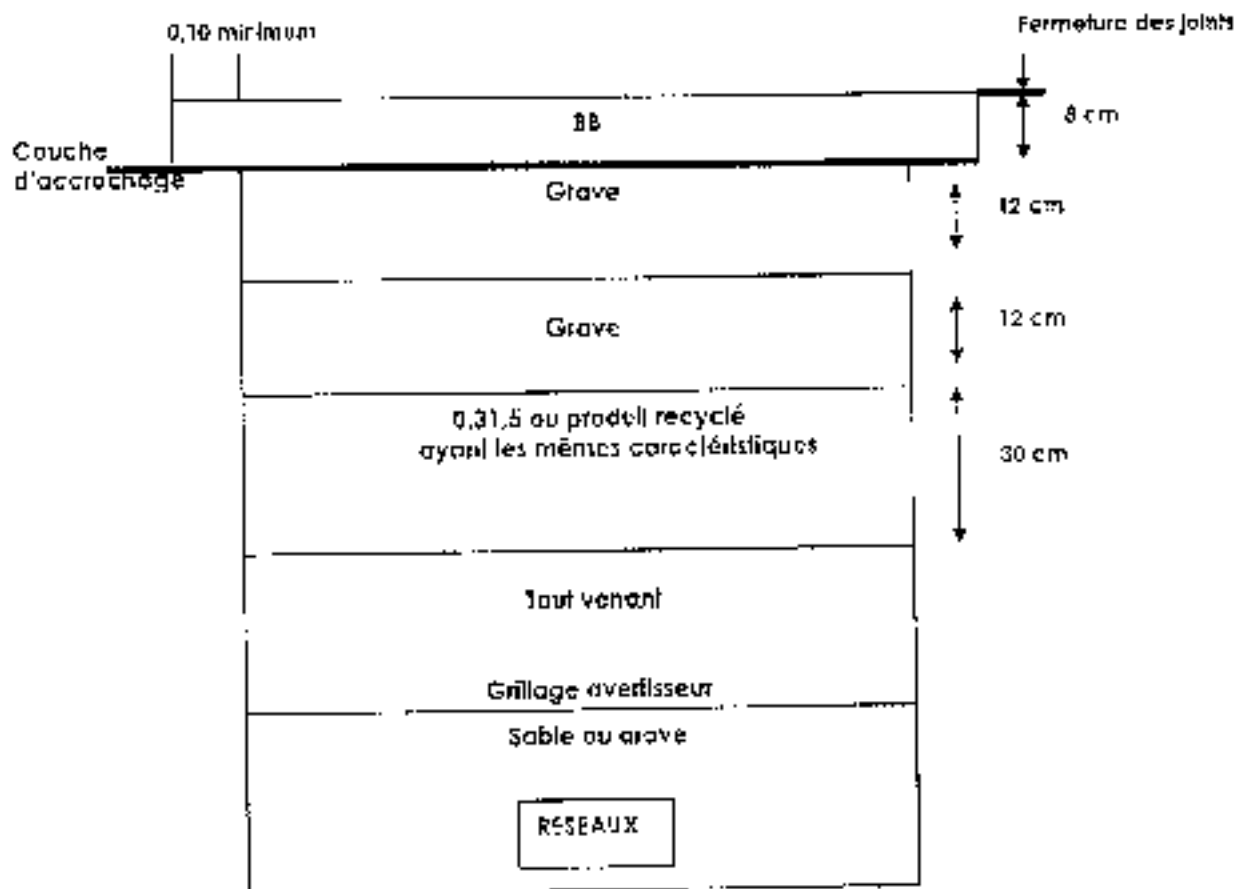
Le Maire



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Rafin GUMESBOUR

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAÏEMENT

**TRANCHE TRANSVERSALE ET LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE
TRAFFIC SUPÉRIEUR À 5 000 VÉHICULES/JOUR**



Définition des matériaux :

- EB 10 rou 50/70 (BBSG 0/10 classe 2 min)
- EB 14 ou 20 assise 50/70 (Grave bitumz 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 ou minimum)
- GNT 0/31,5 : fusau conforme à la norme NF-EN 12 255 et de catégorie II ou III
enrobage et al de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres (Es = 45)

Compactage des matériaux :

- Enrobés = Q 2
- Sable = Q 4

ARRÊTE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
IMPASSE BAUDINA

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.06.713A

Le Maire de la ville de Montélimar,
vu le code général de la propriété des personnes publiques,
vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
L3221-4 et L3221-5,
vu le code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 22/06/2021 par laquelle SAUP demeurant Chemin de la Forgerie
26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la
réalisation de travaux sur le domaine public IMPASSE BAUDINA

ARRÊTE**ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUP MONTEILIMAR demeurant Chemin de la Forgerie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable la circulation et le stationnement IMPASSE BAUDINA seront réglementés du 01/07/2021 au 30/08/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jour(s) à compter du 01/07/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation (sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit). En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.



ARTICLE 4- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 93-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit aviser l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - TRAVAUX SUR LA VOIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dalle vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage ou sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 8- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant ou Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monfélium, le 22/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire

L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut être l'objet, de la part de l'administration compétente, d'un recours contentieux dans les dix MOIS à compter de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également être l'objet d'un recours contentieux auprès de l'autorité de l'arrêté. Cette dernière n'est pas le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse (l'échéance de réponse au tenant de deux mois peut être impuissante).

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
IMPASSE BAUDINA**

---#oCo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/CJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.06.714A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-1 et L. 2213-6

vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-9

vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 01/07/2021 au 02/08/2021 sur IMPASSE BAUDINA, et pour assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 01/07/2021 sur laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public IMPASSE BAUDINA

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement IMPASSE BAUDINA seront réglementés du 01/07/2021 au 02/08/2021. Les mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et génant et pourra être mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, du 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et génant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande élastique et élastomère pour joints verticaux.



ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Foires, Marchés & Stationnement
PN/AG- 2021.06.716A

Le Maire de la Vfo de MONTELIMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 16 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par Monsieur Roland BEAL,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur Roland BEAL est autorisé à occuper le domaine public :

pour l'établissement
situé

PUB SAINT LOUIS
19 boulevard Aristide Briand

au vu de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- a) est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- b) est strictement personnelle,
- c) n'est pas transmissible à des tiers,
- d) est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- e) ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordés est fixée à :

x)	TERRASSE OUVERTE	57 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximums sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol au tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 07 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois).
- ✓ Marchés hebdomadaires.
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 08 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 09 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 10 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 05 JUL. 2021

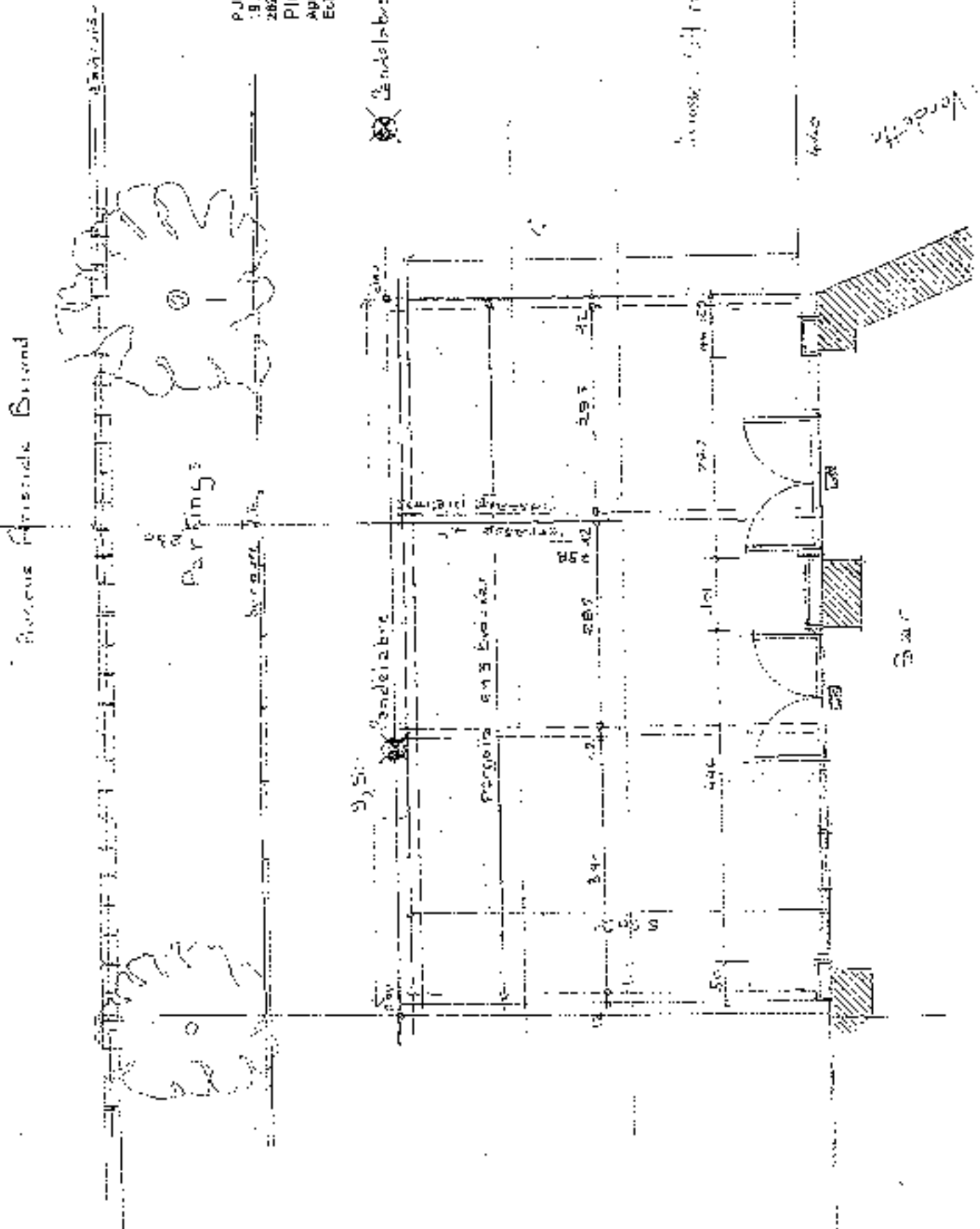
Le Maire

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN





P. JR SAINT LOUIS
 9 Avenue Aristide BRIAND
 28200 Merlémar
Plan de Principe
 Après travaux
 Echelle 1/50



329/416

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE DIEULEFIT (EN AGGLOMÉRATION)

---#000---

POLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.06.716A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 29/06/2021 au 02/07/2021 sur ROUTE DE DIEULEFIT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 23/06/2021 par laquelle AUDIGIER T.P. demeurant Zone du Meyrol - Chemin des Espérols 26200 MONTEILIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le dimanche public ROUTE DE DIEULEFIT (EN AGGLOMÉRATION)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Pour permettre à AUDIGIER T.P. demeurant Zone du Meyrol - Chemin des Espérols 26200 MONTEILIMAR d'effectuer une sortie de véhicules dans le cadre du terrassement sur parking privé, la circulation et le stationnement ROUTE DE DIEULEFIT (EN AGGLOMÉRATION) seront réglementés du 29/06/2021 au 02/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entrepave effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétablie à l'abandon du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux 3.4 portant la mention "30".



ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place aux AUDIG et T.P.

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 33 mètres autour d'un arbre doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOL
Karim OUMEDDOL

Le présent arrêté peut être envoyé, devant le maire absent ou empêché, et en l'absence de tout élu dans les DEUX JOURS à partir de la publication de l'arrêté au préfet, à tout également par l'adjoint délégué ou le maire suppléant de l'arrêté de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (présence de réponse ou l'absence de réponse) au recours.

le 23 juin 2021

Arrêté n° 2021.06.717A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Mme Danièle JALAT, CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-18,

ARRETE

Article 1 : Madame Danièle JALAT est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 30 JUIN ET LE 1^{er} JUILLET 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Voironne (Drôme).



Le 23 juin 2021

Arrêté n° 2021.06.718A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Mme Catherine MATSAERT, CONSEILLÈRE MUNICIPALE
DÉLÉGUÉE**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine MATSAERT est déléguée pour exercer, en son lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 3 JUILLET 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).

Le Maire,

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE BAUTHEAC

---PoOp---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos RÉF. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.06.719A

Le Maire de la ville de Montélimar,

vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le Titre I, 8ème partie, signalisation de prescription et le titre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 19/07/2021 au 31/08/2021 sur CHEMIN DE BAUTHEAC, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 23/06/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26900 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Gerson SANTO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE BAUTHEAC

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26900 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Gerson SANTO d'effectuer le remplacement de poteaux existants ORANGE, la circulation et le stationnement CHEMIN DE BAUTHEAC seront réglementés du 19/07/2021 au 31/08/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux

ARTICLE 2 :

La circulation est obtenue manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu, la chaussée sera réhabilitée à l'apogée du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol vient à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Gerson SANTO (CONSTRUCTEL)

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums (x 0,70 mètre) devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- le nom du Maître d'ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- l'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions détaillées par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 24/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
(Signature)
Azzim OUMEDDORF

Le présent arrêté sera tenu à disposition de tout citoyen qui aura demandé un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'arrêté. Parallèlement, il sera également faire l'objet d'un recours administratif de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui ne peut être introduit dans les deux mois suivant l'adoption de l'arrêté en l'absence de recours du fait de la notification d'un quel quelconque.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DU BALCON

Copropriété du 4 Montée du Bouton d'Or- 26200 MONTELMAR
Parcelle AE184

---oOo---

HYGIENE ET SECURITE DES BATIMENTS PRIVES - ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB-ENV/GJ/NM/YT/DV/FA

Numéro : 2021.06.720A

Le Maire de la commune de MONTELMAR,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.511-1 à L.511-6, et L.521-1 à L.521-4,

Vu le Code de justice administrative, et notamment l'article R.553-1,

Vu le contrat du service Hygiène et Sécurité des Bâtiments privés en date du 22 juin 2021,

Considérant l'état possible d'effondrement du balcon de la copropriété sise au 4 montée au Bouton d'Or, à Montélimar, copropriété représentée par Madame Pauline CARTNER en sa qualité de Syntex bénévole, qui peut se faire à tout moment,

ARRETE

Article 1^{er} – Les mesures à prendre sont les suivantes :

CONDAMNATION DU BALCON :

Le balcon de la copropriété situé au 1^{er} étage du bâtiment est interdit d'accès à compter du 23 juin 2021, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 - Cet arrêté sera porté à la connaissance de l'ensemble des copropriétaires et occupants concernés, et maintenu jusqu'à l'exécution des travaux définis obligatoirement par un bureau d'étude structure.

Il sera affiché sur la porte d'entrée de l'immeuble, sur l'espace prévu à cet effet.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de sa date de notification.



Article 4 – Le présent arrêté sera notifié, contre récépissé, à l'ensemble des copropriétaires et occupants concernés, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTELLIMAR.

Fait à Montellimar, le

23 JUN 2021

Le Maire,



Pour le Maire,
Le Directeur général des services

Guy ANJEL

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de déploiement du matériel de parking
des Allées Provençales
du Lundi 28 Juin au Vendredi 02 Juillet 2021
Stationnement interdit de 08h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL /KE - 2021.06.721A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Monsieur FÉRET Christophe, Responsable du Service Stationnement de la ville de Montélimar,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La ville de Montélimar effectuera des travaux de déploiement du matériel de parking des Allées Provençales qui commenceront le Lundi 28 Juin 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, la partie sud du parking entre le carrousel et le rond point Marchi sera neutralisée et des places de stationnement attenantes à la sortie seront interdites du Lundi 28 Juin au Vendredi 02 Juillet 2021 de 08h à 18h.

Selon l'avancée des travaux, les panneaux d'interdiction de stationnement seront avancés vers l'entrée du parking

ARTICLE 03 : L'entreprise chargée d'effectuer les travaux aura le charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Elle assurera également la protection du chantier.

ARTICLE 04 : L'entreprise chargée de l'intervention sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 24 Juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif en appel, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de toiture 15 rue Faujas Saint Fond
Installation d'une grue
Du Vendredi 09 Juillet au Vendredi 23 Juillet 2021
Stationnement Interdit*

POLE SECURITE
Police Municipale
PL/KP - 2021.06.723A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire.

VU la demande formulée par l'entreprise JFF MULTI SERVICES, 65 chemin de chambron, 26780 ESPELUCHE.

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

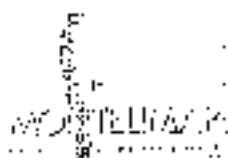
ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise JFF MULTI SERVICES effectuera une réfection de toiture au 15 rue Faujas Saint Fond du **Vendredi 09 Juillet au Vendredi 23 Juillet 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour les besoins du chantier, une grue sera installée sur toute la longueur du bâtiment du **Vendredi 09 Juillet, 07h au Vendredi 23 Juillet 2021, 18h**.

Le passage du camion VEOLIA pour le ramassage des ordures ménagères devra se faire sans difficultés.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'entreprise JFF MULTI SERVICES aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale.

ARTICLE 06 : L'entreprise JFF MULTI SERVICES devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté.

ARTICLE 07 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise JFF MULTI SERVICES
65 chemin de Chamron
26780 ESPELUCHE

Fait à Montélimar, le 25 Juin 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Création d'une zone de stationnement de BUS
Chemin des Balustières
Base de Loisirs
Stationnement interdit
du 03 Juillet au 26 Septembre 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TJJKF – 2021.06.724A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par le service Transport, Aménagement, Logement de MONTE LIMAR AGGLOMERATION,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la circulation, du stationnement du Bus, et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Montélimar Agglomération metra en place une nouvelle ligne de BUS (ligne L) reliant Charles de Gaulle à la Base de Loisirs à partir du 03 Juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement de ce bus chemin des Balustières, à la Base de Loisirs, une zone de stationnement sera créée devant l'entrée du portail de la Base, entre les barrières bois du parking de véhicules et les colonnes aériennes de collectes de déchets, du 03 Juillet au 26 Septembre 2021.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant sur l'emprise indiquée à l'article 02 ainsi que devant les colonnes d'ordures ménagères positionnées en sortie de cette zone. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

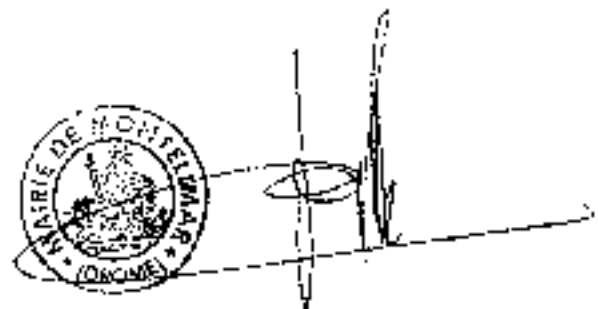
ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 02 du présent arrêté

ARTICLE 05 : Une tolérance sera accordée pour les usagers qui voudront stationner en dépose minute pour déposer leurs poubelles ainsi que pour le camion du collecteur lors des opérations de vidage des colonnes.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23 Juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUILLAR
Adjoint au Maire

The image shows an official circular stamp of the Municipality of Montélimar, Ardèche. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MONTEILMAR' and 'ARDECHE'. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Reconstitution d'un BOUCHON RN7
sur les Allées Provençales
Dimanche 11 Juillet 2021
Stationnement et circulation interdits
de 10h à 16h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KT -2021.06.725A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le service animation et événementiel de la ville de Montélimar.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre du Week-end de la Gourmandise et de Couleur Lavande organisés le **Dimanche 11 Juillet 2021**, la ville de Montélimar organisera une reconstitution d'un bouchon RN7 typique des années 50/60 sur les allées provençales de 14h à 15h.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le bon déroulement de ce bouchon, la circulation, sur les allées provençales dans les deux sens de circulation, sur la portion comprise entre le rond point Marcellé et le personnage big android bougal, sera interdite de 10h à 16h le **Dimanche 11 Juillet 2021**.



ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit sur les places de stationnement sur la voie sud nord des allées provençales le Dimanche 11 Juillet 2021 de 10h à 16h.

ARTICLE 04 : La Police Municipale sera présente sur les allées provençales et favorisera le passage des secours le cas échéant.

ARTICLE 05 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

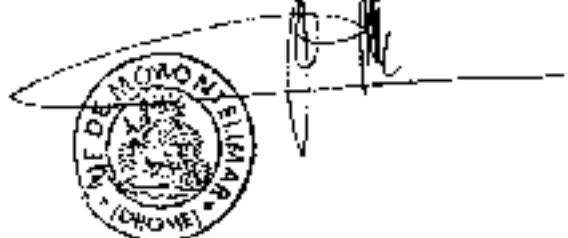
ARTICLE 06 : La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au Code de l'environnement. Les responsables pourront utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la commune de Montélimar.

ARTICLE 07 : La procédure de mise en fourrière d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants de Code de la route pour l'application de l'article 05 du présent arrêté.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25 Juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUILLET
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

*Travaux de changement d'une descente de gouttières
7 rue Bernard Cathelin
Neutralisation de deux places de stationnement
Jeudi 08 Juillet 2021
de 08h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TIRKF – 2021.06.726A

Le Maire de la ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise AP GOUTTIERES, quartier Saint Julien, 07700 SAINT MARCEL D'ARDECHE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 01 : L'entreprise AP GOUTTIERES effectuera le changement d'une descente de gouttières au 7 rue Bernard Cathelin le Jeudi 08 Juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'une nacelle automatique, deux places de stationnement seront neutralisées face au n°7 rue Bernard Cathelin le Jeudi 08 Juillet 2021 de 08h à 18h.



ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application des articles 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 323-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'entreprise AP GOUTTIERES aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le Titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

AP GOUTTIERES
quartier Saint Julien
07700 SAINT MARCEL D'ARDECHE

Fait à Montélimar, le 25 Juin 2021.

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse et l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de pose d'une gouttière
84 rue Louis Chancel
Neutralisation de deux places de stationnement
Jeudi 08 Juillet 2021
de 08h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.06.727A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 3^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise AP GOUTTIERES, quartier Saint Julien, 07700 SAINT MARCEL D'ARDECHE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et le sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise AP GOUTTIERES effectuera la pose d'une gouttière au 84 rue Louis Chancel le Jeudi 08 Juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet pour permettre le stationnement d'une nacelle automotrice, deux places de stationnement seront neutralisées face au n°84 rue Louis Chancel le Jeudi 08 Juillet 2021 de 08h à 18h.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront élevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application des articles 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.223-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'entreprise AP GOUTTIERES aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation ou de ses biens mobiliers.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

AP GOUTTIERES
quartier Saint Julien
07700 SAINT MARCEL D'ARDECHE

Fait à Montélimar, le 25 Juin 2021

Monsieur Jean Michel GUILLET, Maire
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

**MARCHES NOCTURNES DU BIO/ARTISANAT/METIERS DE
BOUCHE***Stationnement interdit**le Mercredi 07 Juillet, 14 Juillet, 21 Juillet, 28 Juillet**les Mercredi 04 Août, 11 Août, 18 Août, 25 Août 2021**de 14h00 à 22h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TLKF – 2021.06.728A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le service animation et événementiel de la ville de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de ces marchés et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Dans le cadre des manifestations des marchés de Montélimar, des marchés nocturnes du bio, de l'artisanat et des métiers de bouche se dérouleront au Kinsque et sur les allées prolongées les :

- Mercredi 07 Juillet
- Mercredi 14 Juillet
- Mercredi 21 Juillet
- Mercredi 28 Juillet
- Mercredi 04 Août
- Mercredi 11 Août
- Mercredi 18 Août
- Mercredi 25 Août 2021

de 17h00 à 22h sauf le Mercredi 14 Juillet 2021, de 10h à 22h.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit et considéré gênant :

sur les places de stationnement le long des Allées Provençales (voies sud nord) dans la portion comprise entre la sortie du parking de la place des Halles jusqu'à l'entrée du parking longeant le Bar la Pantière Noire et sur le parking de la contre allée de Boulevard Aristide Briand (face au Bar la Pantière)

les Mercredis 07, 21, 28 Juillet et les Mercredis 04, 11, 18, 25 Août 2021 de 14h à 22h.

EXCEPTION le Mercredi 14 Juillet 2021 où le stationnement sera interdit et considéré gênant de 08h à 22h.

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.525-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montélimar, le 28 Juin 2021

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué
Jean-Michel GUALLEK



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEL X MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de l'arrêté. Cette dernière possibilité de recours contentieux ou gracieux doit être introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

*Fête nationale du Mercredi 14 Juillet 2021
Feu d'Artifice*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF-2021.06.729A

Le Maire de la ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le service programmation du spectacle vivant et de l'animation de la Ville.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre de la fête nationale du 14 juillet, un spectacle pyro-musical avec des artifices catégorie K3 et K4 aura lieu le **Mercredi 14 Juillet 2021 à 23h00**. La zone de tir se situera sur la rive sud du Rhône entre le parking Caubert-Delmas et le pont SNCF.

ARTICLE 02 : La responsabilité du tir sera confiée à la personne habilitée par la société feu d'artifices : SA PYRAGRIC, 1705 route de Lapeyrouse, 07500 SAINT JEAN DE THIERRIGNEUX

ARTICLE 03 : Pendant la préparation, le tir et le démontage, les zones de tir et de sécurité situées sur les rives sud et nord du Roubion entre le parking Chaban-Delmas et le pont SNCF, ne seront accessibles qu'aux personnes dûment autorisées et qualifiées.

ARTICLE 04 : Un périmètre de sécurité respectant une distance de 100 mètres sera matérialisé interdisant l'accès à toute personne à l'exception des artificiers, des organisateurs, des secours et des services de sécurité. Ce dispositif sera mis en place peu avant le tir. Les riverains dont les habitations sont situées dans ce périmètre devront veiller à ne pas se trouver à l'extérieur au moment du tir.

ARTICLE 05 : Les artifices utilisés pour cette manifestation ne devront pas avoir une amplitude de tir supérieure à ce périmètre de sécurité. Les artifices ne correspondant pas à ces normes de sécurité devront être remplacés ou supprimés. La zone de tir étant située sur les rives sud et nord du Roubion entre le parking Chaban-Delmas et le pont SNCF, un périmètre de sécurité doit être établi pendant le spectacle pour garantir la protection des personnes et des biens.

ARTICLE 06 : La circulation et le stationnement considérés gênants seront interdits du **Mardi 13 Juillet 2021 20h, au Jeudi 15 Juillet 2021 02h**, sur le parking Chaban-Delmas.

La circulation et le stationnement considérés gênants seront interdits, le **Mercredi 14 Juillet 2021 de 16h jusqu'à la fin du feu d'artifice** :

- Chemin de Nocaze entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Joliot-Curie ;
- Avenue Jean Jaurès, depuis le rond point Abbé Pierre jusqu'au pont Roosevelt ;
- Pont Roosevelt ;
- Rue Barnier, dans le sens sud → nord
- Avenue d'Aygu, entre le pont Roosevelt et le rond point Max Dormoy ;
- Avenue Kennedy (dans le sens ouest → est) de l'avenue du 14 juillet 1789 à l'avenue d'Aygu ;
- Quai du Jabron.

L'accès à ces voies sera fermé par des plots en béton ou par des véhicules sérigraphiés de la Ville de Montélimar.

ARTICLE 07 : Une voie de circulation sera maintenue et matérialisée par des barrières sur le pont Roosevelt et sera réservée à la circulation exclusive des véhicules de secours.

ARTICLE 08 : Des déviations seront mises en place à partir de 19h le Mercredi 14 Juillet 2021 :

- Rond point Max Dormoy ;
- Rond point de l'ancienne piscine (avenue Kennedy) ;
- Rond point Abbé Pierre ;
- Quai du Roubion ;
- Avenue Saint Didier/avenue Jean Jaurès ;
- Rue Joliot-Curie.

ARTICLE 09: Les spectateurs seront cantonnés sur :

- Le pont Roosevelt,
- Les berges du Roubion à l'est de la zone de sécurité, dans la partie délimitée par des barrières.

ARTICLE 10 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 11 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour l'application de l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La circulation pourra être momentanément interdite ou déviée par les forces de police en cas de nécessité sur la voie publique.

ARTICLE 13 : La sécurité civile sera assurée par le Centre de Secours de Montélimar.

ARTICLE 14: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25 Juin 2021

Pour le Maire,

l'Adjoint Délégué
Jean Michel GUILLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche **prolonge** le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 111 rue Pierre Julien
 Samedi 03 Juillet 2021
 Circulation interdite
 de 13h à 15h*

POLE SECURITE
 Police Municipale
 TL/KF – 2021.06.730A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame MUZELLE Margot, 111 rue Pierre Julien, 26700 Montélimar.

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame MUZELLE Margot d'effectuer un déménagement à son domicile, 111 rue Pierre Julien, la circulation sera interdite à hauteur de la rue Montant au Château le Samedi 03 Juillet 2021 de 13h à 15h.

ARTICLE 02 : Madame MUZELLE sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Madame MUZELLE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).



ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame MUZELLE Margot
11 rue Pierre Julien
26200 MONTEILIMAR

Fait à Montélimar, le 28 Juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUILLARD
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche protège le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Coulage d'une chape béton
3 rue Saint Pierre
Vendredi 09 Juillet 2021
Circulation interdite
de 07h à 16h*

POLE SECURITE
Police Municipale
FL/RF - 2021.06.731A

Le Maire de la Ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise SAS RIGOLDY, 7 rue des Progrès, 26270 SAULCE SUR RHONE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise SAS RIGOLDY effectuera le coulage d'une chape béton au 3 rue Saint Pierre le Vendredi 09 Juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise de stationner son camion teupie, la circulation sera interdite rue Saint Pierre, dans sa portion comprise entre la rue de Coston et la rue Montan au Château, le Vendredi 09 Juillet 2021 de 07h à 16h.

ARTICLE 03 : L'entreprise SAS RIGOLDY sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise SAS RIGOUDY facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SAS RIGOUDY
7 rue du Progrès
26270 SAULCE SUR RHONE

Fait à Montélimar, le 28 Juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse en terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 7 Place du Théâtre
Résidence l'Opéra
Jeudi 22 Juillet 2021
Neutralisation d'une voie de circulation
de 07h30 à 12h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF – 2021.06.732A

Le Maire de la Ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VE la demande formulée par la société de Déménagements GERMAIN, ZA du Meyrol, 26200 MONTEILIMAR.

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : La société de Déménagements GERMAIN effectuera un déménagement devant le 7 Place du Théâtre, à la Résidence l'Opéra, le Jeudi 22 Juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, la circulation devant la résidence, angle rue René Cassin, sera réduite à une seule voie de circulation à la hauteur du déménagement, face au 7 Place du Théâtre, côté Lycée Alain Borel, le Jeudi 22 Juillet 2021 de 07h30 à 12h.



ARTICLE 03 : La société de déménagements GERMAIN devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Pendant la durée du déménagement, les employés de la société, sur place, veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, les employés de la société faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Déménagements SA GERMAIN
ZA du Meyrol
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 28 Juin 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE LUDWIG VAN BEETHOVEN

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.: KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro: 2021.06.733A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 28/06/2021 par laquelle ENEDIS demeurant Direction Régionale Sillon Rhodanien 24 avenue de la Mame BP 1015 26010 VALENCE représentée par Monsieur Kevin FALCON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 34 RUE LUDWIG VAN BEETHOVEN

ARRÊTE**ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant Direction Régionale Sillon Rhodanien 24 avenue de la Mame BP 1015 26010 VALENCE représentée par Monsieur Kevin FALCON d'effectuer la création d'un branchement électrique sous voirie, la circulation et le stationnement RUE LUDWIG VAN BEETHOVEN seront réglementés du 19/07/2021 au 17/08/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sans dérogation dûment motivée.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de dévergloçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tronçon ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être l'indée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être

reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le décaouage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Rembouage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 61 jour(s) à compter du 19/07/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - Bêma partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police. La circulation sera alternée par alternat manuel. L'accès aux riverains sera autorisé.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse.

Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôle pendant la durée des travaux.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le pétitionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Orsua le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, la durée de garantie est reconduite pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est révoquée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le délogement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/06/2021
Le Maire



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim DUMÉDDECUR

ANNULATION D'ARRÊTÉ

2021.06.734A

28/06/2021	2021.06.734A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue Henri Malisse, du 12/07 au 12/08/2021 : ANNULÉ
------------	--------------	--------------	--

ARRÊTE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE HENRI MATISSE

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KQ/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.06.735A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5, L2221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 28/06/2021 par laquelle SAUR MONTEILIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUF HENRI MATISSE

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTEILIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUF HENRI MATISSE seront réglementés du 12/07/2021 au 12/08/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'ampère de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vortations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, la risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des dévers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie toute largeur de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95 602 du 6 mai 1995 et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est encombré, il devra être reconstitué à l'identique. L'écoulement des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC RÉFECTION DÉFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux suffisants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 32 jour(s) à compter du 12/07/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux

moteurs, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances communales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 9- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre préparé et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

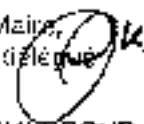
ARTICLE 10 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant ou Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE HENRI MATISSE

---=oO=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/.PM**Numéro** : 2021.06.736A

Le Maire de la ville de Montélimar

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 12/07/2021 au 18/08/2021 sur la RUE HENRI MATISSE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 28/06/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fondrière 26200 MONTÉLIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE HENRI MATISSE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fondrière 26200 MONTÉLIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement IMPASSE DU TEIL et RUE HENRI MATISSE seront réglementés du 12/07/2021 au 18/08/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux, et les véhicules de l'entreprise ont un aménagement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux itinéraires précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite au bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique et le marquage au sol vient à être encombré, il



devoit être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire du son chantier, ce jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimales 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
 - Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
 - L'entreprise réalisant les travaux,
 - L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y déposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise au chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention sans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de sa mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/06/2021

Le Maire



Pour le Maire

L'Adjoint délégué

Karim CUMEDDOR

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 2 rue Jean Jacques Rousseau
Samedi 10 Juillet 2021
Circulation interdite
de 09h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.06.736ABIS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame GIRAUD Ginette, 2 rue Jean Jacques Rousseau, 26200 Montélimar.

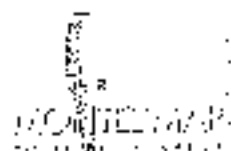
CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame GIRAUD Ginette d'effectuer un déménagement au 2 rue Jean Jacques Rousseau, la circulation sera interdite dans la dite rue le **Samedi 10 Juillet 2021 de 09h à 18h**.

ARTICLE 02 : Madame GIRAUD sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Madame GIRAUD facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police,....).



ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame GRAUD Ginette
3 rue Jean Jacques Rousseau
26200 Montélimar

Fait à Montélimar, le 28 Juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUALDAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche préjuge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement n°12 rue des Santolines
Neutralisation de deux places de stationnement
Le Samedi 10 Juillet 2021
de 08h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF- 2021.06.737A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame PEREZ Laurie, 12 rue des Santolines, 26200 Montélimar.

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame PEREZ effectuera un déménagement au n°12 rue des Santolines, le Samedi 10 Juillet 2021 de 08h à 18h.

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, Madame PEREZ sera autorisée à réserver les deux places de stationnement situées devant le n°12 rue des Santolines le Samedi 10 Juillet 2021 de 08h à 18h.

ARTICLE 03 : Madame PEREZ devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 7 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.



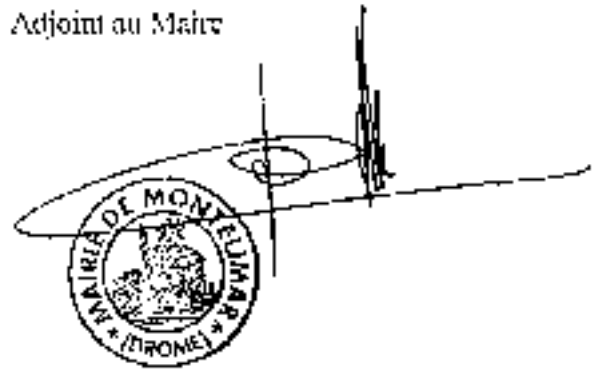
ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 323-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 64 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 29 Juin 2021

Monsieur Jean Michel GUILLAR
Adjoint au Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp features a central emblem of a lion rampant, surrounded by the text "MAIRIE DE MONTEILIMAR" and "37000 MONTÉLIMAR (DROME)".

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE DIEULEFIT (EN AGGLOMÉRATION)

---FpOo---

POLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GU/PP/LC/JFM

Numéro : 2021.06.730A

Le maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, démo-partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/07/2021 au 19/07/2021 sur ROUTE DE DIEULEFIT et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 29/06/2021 par laquelle SLP BOIS demeurant 119 Route d'Espeluche Quartier Les Tuilliers 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur LUCA TRAVERSA demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE DIEULEFIT (EN AGGLOMÉRATION)

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SLP BOIS demeurant 119 Route d'Espeluche Quartier Les Tuilliers 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur LUCA TRAVERSA d'effectuer des travaux d'élagage d'arbres et sortie de véhicules de chantier, la circulation et le stationnement ROUTE DE DIEULEFIT (EN AGGLOMÉRATION) seront réglementés du 15/07/2021 au 19/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feu avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et possible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur LUCA TRAVERSA (SLP BOIS).

ARTICLE 6 :

Signalisation de chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie des véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimales 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux
- Éventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également désigné sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le gestionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du bénéficiaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les précautions de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane qui fait l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action langéide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site platane de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 29/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRÊTE MUNICIPAL

*Livraison de béton Impasse Point du Jour
Vendredi 2 juillet 2021 à 6H*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MIS - 2021.06.7394

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 27 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise FARIA CONSTRUCTION, 83 Impasse de Charbaud, 26100 ROCHEFORT EN VALDHAINE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 01 : L'entreprise FARIA CONSTRUCTION effectuera une livraison de béton au 31 bis Impasse Saint Pierre vendredi 2 juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet pour permettre l'accès du camion dans l'impasse Point du Jour, l'entreprise sera autorisée à circuler sur la rue Morand Vieille en marche arrière depuis le boulevard du Fust vendredi 2 juillet 2021 à partir de 6H. La manœuvre ne devra pas excéder 14 L. Des hommes-trafic seront présents au niveau du rond-point d'Aygu pour réguler et dévier la circulation le cas échéant.

ARTICLE 03 : L'entreprise FARIA CONSTRUCTION sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise FARIA CONSTRUCTION facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

FARIA CONSTRUCTION
85, impasse de Chambaud
26160 ROCHEFORT EN VALDAINE

Fait à Montélimar, le 29 juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Animation musicale à la Panthère Noire
7, boulevard Aristide Briand
Circulation et stationnement interdits
Du Mardi 27 Juillet 2021, 6h, au Jeudi 29 Juillet 2021, 6h
KARAOKE GEANT*

POLE SECURITE
Police Municipale
T1.KE – 2021.06.740A

Le Maire de la Ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Madame Céline ATHLAN, établissement la Panthère Noire, 7 boulevard Aristide Briand, 26200 MONTEILIMAR.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 01 : Le Bar La Panthère Noire organisera une animation musicale dans le cadre du Karoké Géant ; à cette occasion, la contrainte de circulation et stationnement sur l'allée du boulevard Aristide Briand sera interdite de Mardi 27 Juillet 2021, 6h, au Jeudi 29 Juillet 2021, 6h.

ARTICLE 02 : Le Bar la Panthère Noire aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière ou le cas échéant déplacés.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'organisateur prendra toutes les mesures pour sécuriser la présence du public, et particulièrement pour éviter un accident qui pourrait être provoqué par la perte de contrôle d'un véhicule. A l'entrée et à la sortie de la contre-allée du boulevard Aristide Briand, l'organisateur mettra un véhicule léger de façon à bloquer toute circulation. Comme convenu, il devra également faire appel à une société de sécurité privée pour sécuriser la soirée.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Céline ALBIAN
Établissement LA PANTHÈRE NOIRE
7, boulevard Aristide Briand
76500 MONTELIMAR

Fait à Montelimar le 12 Juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUILLET
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être intenté au plus tard dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut fin de délai) ou dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut fin de délai) ou dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut fin de délai).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement Résidence « Carré Molière »
 rue de la Gendarmerie
 Circulation interdite
 le Mardi 20 Juillet 2021 de 08h à 13h
 le Mercredi 21 Juillet 2021 de 12h à 18h*

POLE SECURITE
 Police Municipale
 TL/KF - 2021.06.741A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société de déménagement GERMAIN, ZA du Meyrol, 26300 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la société GERMAIN Déménagement d'effectuer un déménagement, à la résidence Carré Molière, la circulation sera interdite face au n° 10 rue de la Gendarmerie le Mardi 20 Juillet 2021 de 08h à 13h et le Mercredi 21 Juillet 2021 de 12h à 18h.

ARTICLE 02 : La société GERMAIN sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, la société GERMAIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (portiers, police, ...).

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Société Déménagements GERMAIN
ZA du Meyrol
26200 Montélimar

Fait à Montélimar, le 29 Juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUALDAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DIX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière procédure suppose le dépôt de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE SAINT-DIDIER et ALLEE DE LA PASSERELLE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KC/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.06.742A

Le Maire de la ville de Montelimar

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, la livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 01/07/2021 au 30/07/2021 sur les 33 AVENUE SAINT-DIDIER et ALLEE DE LA PASSERELLE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 29/06/2021 par la société CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 33 AVENUE SAINT-DIDIER et ALLEE DE LA PASSERELLE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY d'effectuer le tirage de fibre optique, la circulation et le stationnement AVENUE SAINT-DIDIER et ALLEE DE LA PASSERELLE seront réglementés du 01/07/2021 au 30/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Nathalie VITRY (CONSTRUCTEL).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier,

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
Éventuellement le nom du Maître d'Ouvrir.
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée

L'emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y déposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradation, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

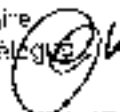
ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Maire de MONTEIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 29/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place échafaudage**Travaux de maçonnerie**1 rue du Sel**du Mercredi 30 Juin au Vendredi 09 Juillet 2021**Circulation interdite*

POLE SECURITE

Police Municipale

07 667 2021.06.743A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L. 2111-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 23 octobre 1963 relative à la
signalisation routière et notamment à 3^{ème} partie relative à la signalisation
temporaire ;VU la demande présentée par l'entreprise NÉGO OBERT, 2 Place
Gégarin, 26000 VALENCU.CONS. DE VANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le
bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise NÉGO OBERT effectuera des travaux de
maçonnerie 1 rue du Sel du Mercredi 30 Juin au Vendredi 09 Juillet
2021.**ARTICLE 02** : A cet effet, pour permettre la mise en place d'un
échafaudage, la circulation sera interdite rue de Sel, du Mercredi 30 Juin
au Vendredi 09 Juillet 2021, de 08h à 17h.

ARTICLE 03 : L'entreprise KLEGO OBERY sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : L'entreprise KLEGO OBERY devra lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise KLEGO OBERY facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police, ...)

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

KLEGO OBERY
2 Place Régnauld
26000 VALENCE

Fait à Montélimar, le 29 Juin 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux sous les DEUX MOIS à compter de la notification de l'arrêté susvisé. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ 2021.06.744A

PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES A LA RÉGIE DE RECETTES DES ARTS PLASTIQUES DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu l'arrêté 2009.06.462 portant création de la régie de recettes des Arts Plastiques,

Vu l'arrêté 2009.07.507 portant modification de la création de la régie de recettes des Arts Plastiques,

Vu l'arrêté 2011.05.658 portant modification de la création de la régie de recettes des Arts Plastiques,

Vu l'arrêté 2013.02.117A portant modification de la création de la régie de recettes des arts plastiques,

Vu l'arrêté 2013.04.296A portant modification de la création de la régie de recettes des arts plastiques,

Vu la décision 2014.05.350 portant modification de la création de la régie de recettes des arts plastiques,

Vu la décision 2015.02.130, portant modification de la création de la régie de recettes des arts plastiques,

Vu l'arrêté 2009.06.463 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes des Arts Plastiques,

Vu l'arrêté 2012.02.176 portant modification de la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant,

Vu l'arrêté 2012.08.678A portant modification de la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants,

Vu l'arrêté 2013.01.61A portant modification de la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants,

Vu l'arrêté 2014.02.192A portant modification de la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants,

Vu l'arrêté 2015.02.144 A, portant modification de la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants,

Vu l'arrêté 2017.04.415 portant modification de la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant,

Vu l'arrêté 2018.05.490 portant modification de la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant,

Vu l'arrêté 2019.03.275 portant modification de la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant,

Vu l'arrêté 2020 12.1133A portant modification de la nomination du mandataire suppléant.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juin 2021.

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 28 juin 2021.

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 28 juin 2021.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sont nommés mandataires de la régie de recettes des Arts Plastiques auprès de la direction Culturelle pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2021 :

- Madame Julie FRECHET, Titulaire
- Madame Léane COMTELLER,
- Madame Adèle COUPELLIER,
- Monsieur Louis PREVOT,
- Madame Margane AVIOTTE
- Madame Flora MARTINEZ.

Pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

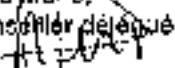
Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie des arts plastiques, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal :

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie

ARTICLE 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Montélimar, le 30 juin 2021

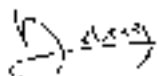
Vu de Monsieur Le Maire
Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

Le Comptable Public Assignataire



Madame Virginie SEVERAC
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



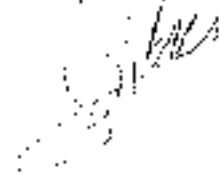
Monsieur Hervé SERRET
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Madame Julie ~~FRÉCHET~~ ~~FRÉCHET~~
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

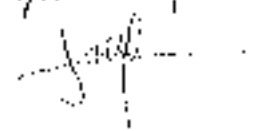
Vu pour acceptation



~~Madame Adèle COUPELIER~~
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

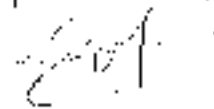
Madame Morgane AVIOTTE
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation




Madame Léo
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Monsieur Louis PRIVOT
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Madame FLORA Martínez
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Envoyé en préfecture le 20/09/2021
Reçu en préfecture le 20/09/2021
Affiché le 20 SEP. 2021
ID: 124,21201582437,083, 202109_1444_01

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN PETIT PELICAN FONTJARUS

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GI/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.06.745A

Le Maire de la ville de Montelimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2214-4 et L2214-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 30/06/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Foncierie 26200 MONTÉLIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN PETIT PELICAN FONTJARUS

ARRÊTE**ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTÉLIMAR demeurant Chemin de la Foncierie 26200 MONTÉLIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN PETIT PELICAN FONTJARUS seront réglementés du 19/07/2021 au 19/08/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains.

ARTICLE 3 - REFECTON :

La refecton sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sous accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements de sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de dévergèrage, le risque de déversement sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tubiers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur devra être blindée conformément au Code du Travail article 26 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoirs dégradés seront réparés aux frais du pétitionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.



REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la troncheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque.

Il est interdit de préparer des matériaux solissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 32 jour(s) à compter du 19/07/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. La date d'ouverture du chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNAUSATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - même partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai ou terme auquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage imprimé sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la règle franche et sans bavure. Le contactage sera effectué à la dame vivante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAF ou d'antenne dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la commande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations en cas de présence d'antenne ou d'HAF. Il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétiataire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étendue précise que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10 - VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie nécessitent ceux-ci.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/06/2021
Le Maire



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Karim OUMMELBOUR

Le présent arrêté peut être obtenu devant le service administratif compétent, d'un exemplaire contre paiement de 0,50€ TTC à partir de la notification de l'arrêté susvisé. Il peut également être l'objet d'un recours (recours gracieux ou recours de plein droit de recours) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté susvisé.

l'accord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux R.14 portant la mention "30".

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage ou sa venelle à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1 x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le bénéficiaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du bénéficiaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus (COVID-19).

ARTICLE 8 :

Les planches de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un planch de bois doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque surface plantée de planches.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

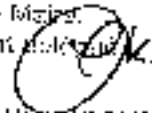
ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Maire de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUBERBOUCHE

Le présent arrêté peut être imprimé, revendu et distribué gratuitement, d'un exemplaire par an, de DEUX MOIS à partir de la publication de l'arrêté considéré. Il peut également être reproduit gratuitement auprès de l'office de l'urbanisme. Cette démarche s'engage le droit de recevoir des contributeurs qui ont accès à internet dans les deux mois suivant la mise en ligne (l'annonce de répartition de lettre de deux exemplaires) sur le site internet.

ARRETE N°2021.06.747A**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DU SERVICE COMMUN DE LA
DIRECTION DE L'EMPLOI ET DES RESSOURCES
HUMAINES**

Le Maire de Montélimar

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.) et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu les délibérations et la convention pour la création d'un service commun de l'emploi et des ressources humaines entre la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la commune de Montélimar ;

Vu l'organigramme de la commune de Montélimar ;

Considérant qu'il convient d'utiliser tous les moyens et prendre toutes les mesures autorisées par la loi et la réglementation visant à l'efficacité du service commun de la Direction de l'emploi et des ressources humaines dans l'exécution de ses missions pour le compte de la commune de Montélimar ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck Richard C'EFFER, responsable du service commun de la Direction de l'Emploi et des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

- 1) Les déclarations d'accident de travail ;
- 2) Les déclarations des effectifs et le recensement des postes ouverts aux concours ;
- 3) Les attestations d'employeur et les attestations Pôle Emploi ;
- 4) Les attestations CNAS, CAF, VAE, SFT et CET ;
- 5) Les déclarations de charges sociales ;
- 6) L'ampliation des arrêtés individuels ;
- 7) Les états de service des agents pour l'inscription à un concours ou un examen professionnel ;
- 8) Les réponses aux demandes de stage, les conventions d'accueil des stagiaires et les attestations de stage ;
- 9) Les réponses aux demandes de formation, les conventions de formation et les attestations de formation ;
- 10) Les actes relatifs aux opérations de vérification (qualitative et quantitative) de l'exécution des prestations et des fournitures par les contractants de la commune de Montélimar à l'exclusion des régions après vérification ;
- 11) Les bons de livraison et les certifications de service fait ;

12) Les bordereaux d'envoi et de transmission des actes à adresser au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité ;

13) Les bordereaux d'envoi et fiches de transmission.

Article 2^e : La délégation de signature dont au présent arrêté s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du maire de Montélimar.

Article 3^e : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa notification et/ou de sa publication.

Article 4^e : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Franck Richard KIEFFER, responsable du service commun de la Direction de l'Emploi et des Ressources Humaines, et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme,
- Madame la Trésorière Principale de Montélimar.

Fait à Montélimar, le 19 JUL. 2021

Le Maire
Julien CORNILLET



Reçu notification le :

Franck Richard KIEFFER

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION

Foires, Marchés & Stationnement

PR/D11/2021.06.748A

Le Maire de la Ville de MONTEILMAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

Vu la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

Vu la demande du 15 juin 2021 présentée par la SAS NOKACHE.
Siret 843 187 076 RG019 représentée par Monsieur Amin BOUGUERRA,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : La SAS NOKACHE est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement

MASTER CREP*

situé :
pour la terrasse

**13 RUE PIERRE JULIEN
PLACE DU COUCOURDIER**

au vu de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- est strictement personnelle
- n'est pas transmissible à des tiers,
- est valable jusqu'au 31 décembre 2022
- ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	24 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximums sans assise
X	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE MENU (S)	Nombre :



ARTICLE 04 : En raison de la proximité d'habitations et d'un établissement de santé, de la configuration de la place, la terrasse est exploitable de 08h à 22h. La terrasse devra être évacuée impérativement de ses occupants au plus tard à 22h30.

ARTICLE 05 : Le stationnement des véhicules est interdit place du Coucourcier.

ARTICLE 06 : La diffusion de musique est interdite.

ARTICLE 07 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 08 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 09 : la terrasse devra être maintenue en bon état de propreté tout le long de la journée.

ARTICLE 10 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 11 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 12 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 13 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 14 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTÉLIMAR, le 28 JUL. 2021

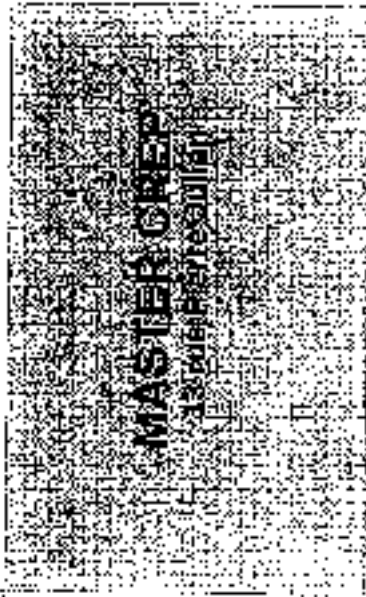
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

Rue Pierre Julien



Terrasse 6x4 = 24m2

Place du Coucourdier

Maison de retraite La Manoudière

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION
Faires, Marchés & Stationnement
PN/DH/2021.05.769A

Le Maire de la Ville de MONTÉLIMAR,

Ville Cadre Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par la SAS BISTRONOMIC,

ARRETE

ARTICLE 01 : Annule et remplace l'arrêté numéro 2021.03.328A du 15/04/2021.

ARTICLE 02 : La SAS BISTRONOMIC est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement situé	Restaurant et boutique « Le Moderne » 23 Boulevard Aristide-Briand
pour l'établissement situé	LE MODERNE 25 Boulevard Aristide-Briand

ce vu de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 03 : La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 04 : Les superficies des espaces accordées est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	21 mètres carrés-23 boulevard Aristide Briand
X	TERRASSE OUVERTE	15 mètres carrés-25 boulevard Aristide Briand
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	JARDINIÈRE (S)	Nombre :
	FORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 05 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen. La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 06 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELIMAR, le 28 JUL. 2021

Le Maire,

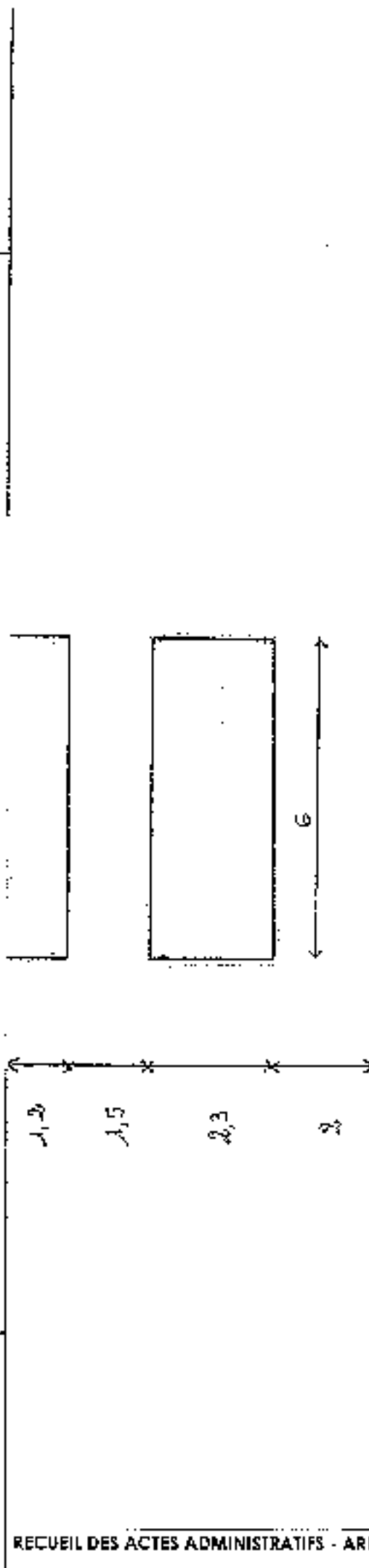


Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Gilberte SAVIN

RESTAURANT ET BOUTIQUE

" LE HODERANE "



Terrasse = 21 m²

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/06/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR